

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Text in English and French.  
Continuous pagination.  
Texte en anglais et en français.  
Pagination continue.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								<input checked="" type="checkbox"/>			
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

T H E  
P R O V I N C I A L S T A T U T E S  
O F  
L O W E R - C A N A D A ,

Anno Regni GEORGII III. REGIS,

MAGNÆ BRITANNIÆ FRANCÆ ET HIBERNIÆ TRICESIMO QUINTO.

HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER GOVERNOR;

Being the T H I R D Session of the

FIRST Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



L E S  
S T A T U T S P R O V I N C I A U X  
D U  
B A S - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII III. REGIS

MAGNE BRITANNIÆ FRANCÆ ET HIBERNIÆ TRICESIMO QUINTO.

SON EXCELLENCE LE TRES HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR.

Etant la T R O I S I E M E Session du

PREMIER Parlement Provincial du B A S - C A N A D A .

---

T H E  
P R O V I N C I A L S T A T U T E S  
O F  
L O W E R - C A N A D A .

---

Anno Regni GEORGE III. Tricesimo Quinto,

HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER GOVERNOR.

‘ A T the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the seventeenth day of  
‘ December, *Anno Domini* one thousand seven hundred and ninety-two, in  
‘ the thirty-third Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by  
‘ the Grace of GOD, of *Great-Britain, France and Ireland* KING, Defender of the  
‘ faith, &c.

‘ And from thence continued by several Prorogations to the fifth day of January,  
‘ one thousand seven hundred and ninety-five, being the third Session of the first  
‘ Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

C A P. I.

An Act to explain and amend an Act made in the thirty-fourth year of the  
reign of his present Majesty, intituled “ *An Act for the division of the Pro-  
vince of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof and for repea-  
ling certain Laws therein mentioned.*”

Preamble.

W H E R E A S by an Act passed by the Legislative Council and by the House of  
Assembly in the last Session of the Legislature of this Province, intituled, “ *An  
Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and  
for repealing certain Laws therein mentioned,*” which said Act was referred by the Gover-  
nor, for the signification of his Majesty’s pleasure thereon, and his Majesty hath been  
graciously pleased to grant his assent to the same, and it was therein enacted, that the  
county of Gaspé should be erected into an inferior district; and that in the same dis-  
trict there should be appointed a Provincial Judge, who should hold a provincial  
court within and for the said district, with full cognizance of and hear, try and de-  
termine in a summary manner, without appeal, every writ, suit or action, and where  
the King is a party, (those purely of Admiralty jurisdiction excepted,) wherein the  
amount claimed shall not exceed the sum of twenty pounds sterling: and whereas it  
is expedient that further provision be made regarding the said inferior district of Gaspé,  
be it therefore enacted by the King’s most excellent Majesty, by and with the advice  
and consent of the Legislative Council and Assembly of the province of Lower-Canada,  
constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act, passed in  
the Parliament of Great-Britain, intituled, “ *An Act to repeal certain parts of an Act pas-  
sed*”

---

L E S

STATUTS PROVINCIAUX

D U

BAS-CANADA.

---

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Quinto.

SON EXCELLENCE LE TRES HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR.

LE Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le dix-septième jour de Décembre, Anno Domini Mil sept cent quatre-vingt-douze, dans la Trente-troisième année du Règne de Notre souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grace de DIEU, ROI de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au cinquième jour de Janvier Mil sept cent quatre-vingt-quinze, dans la troisième Session du premier Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P. I.

ACTE qui explique et amende un Acte fait dans la trente-quatrième année du règne de sa présente Majesté, intitulé "*Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées.*"

VOU qu'un Acte a été passé par le Conseil Législatif et par la Chambre d'Assemblée dans la dernière Session de la Législature de cette Province, intitulé "*Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées,*" lequel dit Acte a été réservé par le Gouverneur pour la signification du plaisir de sa Majesté, sur icelui; et vu qu'il a plu gracieusement à sa Majesté le sanctionner, dans lequel il étoit statué que le comté de Gaspé seroit érigé en un district inférieur, et que dans ce même district il seroit appointé un Juge Provincial qui tiendrait une cour provinciale dans et pour le dit district, avec le droit de prendre connoissance, d'entendre, d'examiner et déterminer d'une manière sommaire, sans appel, aucun writ, procès ou action, et dans celle où le Roi est partie (excepté celles de juridiction d'admiration seulement) dans lesquels le montant demandé n'excéderoit pas la somme de vingt livres sterling; et vu qu'il est expédient que de plus amples provisions soient faites concernant le dit district inférieur de Gaspé, qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*"

Préambule:

Power of issuing summons for the inferior district of Gaspé, &c.

“ *sed in the fourteenth year of his Majesty's reign, intituled “ An Act for making more effectual provision for the Government of the province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;”* that it shall and may be lawful to and for all and every person having rights, claims or demands for any fee of office, duty, rent, revenue or any sum or sums of money payable to his Majesty, or titles to lands or tenements, annual rents or such like matter or thing, where rights in future may be bound, arising in the district of Gaspé aforesaid; to institute his, her or their suit and demand by summons from the Provincial Judge at Gaspé returnable into the court of King's Bench at Quebec, in the same manner as if the demand exceeded the sum of twenty pounds sterling, any law to the contrary notwithstanding.

Transmission of records.

II. And whereas by the aforesaid Act passed in the last Session of the Legislature, it was enacted, that all records, registers and proceedings in custody of or belonging to the court of King's Bench of this Province, should be taken and considered to belong to and be in custody of the court of King's Bench to be established under the said Act, for the district of Quebec; and whereas it is expedient that all and every the records of the said court of King's Bench, which have been formed upon proceedings had in causes moved and prosecuted in the district of Montreal, or in the inferior district of Three Rivers, should be lodged and deposited with some proper and sufficient Officer in the several courts of King's Bench of the said district of Montreal and Three Rivers respectively; be it therefore further enacted, that all and every the indictments, recognizances, registers, papers, proceedings and records of what nature soever, which during the establishment of the court of King's Bench, prior to the passing the above mentioned Act, shall have been possessed by the said court or any Officer or person holding custody of the same for the said court, or that may now be possessed by the court of King's Bench of the district of Quebec, or any Officer or person holding custody of the same for the said court, relating to any suit or prosecution moved or heard in the said court of King's Bench, for the province of Quebec or Lower-Canada, sitting at the city of Montreal, for the district of Montreal; and at the town of Three Rivers, for the district of Three Rivers, shall be forthwith transmitted to the said district of Montreal and Three Rivers respectively, and into the office of the Clerk of the Crown or proper Officer of the court of King's Bench of the said several districts, and by the said Clerk of the Crown or other proper Officer of the said court shall be received, held and preserved as making part of the records of the said courts respectively, and to all legal intents and effects whatsoever, as if the same records and proceedings had been originally formed in the said courts of King's Bench of the district of Montreal and Three Rivers, established since the passing of the Act before mentioned; and that the said court of King's Bench of the district of Montreal and Three Rivers respectively, shall have full power and authority, from time to time, to order and compel such person and persons as are in possession of any of the records before mentioned, to transmit and deliver over the same in manner aforesaid, and every refusal so to do, shall be deemed a contempt of the respective court issuing such order therefor, and the person or persons so refusing may be proceeded against as in cases of contempt and adjudged accordingly.

Superior and inferior Terms for the trial of civil causes at Quebec and Montreal established.

III. And whereas by the aforesaid Act passed in the last Session of the Legislature, it was enacted, that the courts of King's Bench to be held in and for the district of Quebec and Montreal, for the trial of Civil Pleas, as well as the superior Terms as inferior thereof, should be held at certain days and times, as in the said Act specified: and which days and times may be more conveniently appointed for the administration of justice; be it therefore further enacted, that the superior Terms of the courts of King's Bench for the district of Quebec and Montreal respectively, shall sit and be held at

“ *et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.* ” qu’il fera et pourra être légal à et pour toute et chaque personne ayant des droits, prétentions ou demandes pour aucun honoraire d’Office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d’argent payables à sa Majesté, ou titre de terre ou d’emplacement, rente annuelle ou telle semblable matière ou chose, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, s’élevant dans le district de Gaspé ci-devant mentionné, d’instituer son, sa ou leur action et demande, par ordre de sommation du Juge Provincial à Gaspé, retournable à la cour du Banc du Roi à Québec dans la même manière comme si la demande excédoit la somme de vingt livres sterling, nonobstant aucune loi à ce contraire.

Pouvoir d’émaner des ordres de sommation pour le district inférieur de Gaspé.

II. Et vu que par l’Acte ci-devant mentionné dans la dernière Session de la Législature, il a été statué que tous records, régîtres et procédures en garde ou appartenant à la cour du Banc du Roi de cette Province, devoient être pris et considérés appartenir et être dans la garde de la cour du Banc du Roi qui doit être établie sous le dit Acte pour le district de Québec; et comme il est expédient que tous et chaque records de la dite cour du Banc du Roi qui ont été formés sur des procédures qui ont eu lieu dans des cours, entrées et poursuivies dans le district de Montréal ou dans le district inférieur des-Trois Rivières, dévoient être logés et déposés entre les mains de quelque Officier convenable et suffisant dans les différentes cours du Banc du Roi dans le district de Montréal et dans le district des Trois Rivières respectivement; qu’il soit à ces causes de plus statué, que toutes et chaque informations, reconnoissances, régîtres, papiers, procédures et records de quelque nature quelconque, qui pendant l’établissement de la cour du Banc du Roi, avant la passation de cet Acte ci-devant mentionné, auroient été possédés par la dite cour ou aucun officier ou personne tenant la garde d’iceux pour la dite cour, ou celle qui pourra en avoir la possession comme cour de Banc du Roi du district de Québec; ou aucun Officier ou personne tenant la garde d’iceux pour la dite cour, quand à aucun procès ou poursuite entré ou entendu dans la dite cour du Banc du Roi pour la province de Québec ou du Bas-Canada, siégeante à la cité de Montréal pour le district de Montréal, et à la cité des Trois Rivières pour le district des Trois Rivières, seront immédiatement transmis au dit district de Montréal et Trois Rivières respectivement, et dans l’office du Greffier de la Couronne ou autre Officier convenable de la cour du Banc du Roi des-dits districts respectifs, et seront reçus, tenus et conservés par le dit Greffier de la Couronne ou autre Officier convenable de la dite cour, comme faisant partie des records des dites cours respectivement, et à toutes intentions et effets légaux quelconques, comme si les dits records et procédures avoient été formés originairement dans les dites cours du Banc du Roi du district de Montréal et des Trois Rivières; et établies depuis la passation de l’Acte ci-devant mentionné; et que la dite cour du Banc du Roi du district de Montréal et des Trois Rivières respectivement, aura plein pouvoir et autorité de tems en tems, d’ordonner et d’obliger que telle personne et personnes qui sont en possession d’aucun des records ci-devant mentionnés, de les transmettre et les délivrer de la manière ci-devant mentionnée, et chaque refus de le faire sera considéré être un mépris de la cour respective donnant tel ordre à cet effet, et la personne ou personnes qui aura fait tel refus sera poursuivie comme dans les cas de mépris, et elle sera jugé de conséquence.

Transmission des records.

III. Et vu que par l’Acte ci-devant mentionné, passé dans la dernière Session de la Législature, il a été statué que les cours du Banc du Roi qui seront tenues dans et pour le district de Québec et de Montréal pour les Plaid civils, aussi bien aux termes supérieurs qu’inférieurs d’iceux soient tenues à certains jours et tems spécifiés dans le dit Acte, lesquels jours et tems pourront être appointés plus convenablement pour l’administration de la Justice—qu’il soit à ces causes de plus statué, que les termes supérieurs des cours du Banc du Roi pour le district de Québec et de Montréal respectivement, siége-

Etablissement des Termes supérieurs et inférieurs pour les Plaid civils à Québec et à Montréal.



at stated times for the trial of suits and actions of a civil nature, that is to say, on the first twenty days in the months of February, April, June and October, in every year; and shall sit and be held every of the said twenty days during the Terms aforesaid, (Sundays and holy-days excepted,) any thing to the contrary notwithstanding.

Justices of the Peace to commit offenders &c.

IV. And be it further enacted, that it shall and may be lawful for any Justice of the Peace or other Magistrate having jurisdiction in the district in which any offender may be found, to cause such offender for any crime or offence committed within the limits of this Province to be arrested and imprisoned, or in cases where it may be lawful to be holden to bail in order for his or her trial, before such court of this said Province, which by the Laws, Statutes and Ordinances thereof has cognizance of such crime or offence, and the examination of such offender, and the depositions of the witnesses taken before such Justice of the Peace or other Magistrate as aforesaid, upon the arrest of such offender, shall be by them respectively returned with all convenient speed into the office of the Clerk of such court, together with the recognizances of such witnesses for their appearance at the then next Session or Term of such court, to testify and give evidence in such case, which recognizances the Justice of the Peace or other Magistrate as aforesaid, before whom the examination of such offender shall be had, is hereby authorized to require on pain of imprisonment.

Powers granted to the Justices of the court of K. B. to grant writs of habeas corpus.

V. Provided always and it is hereby enacted, that in all cases where such recognizances shall by law be forfeited, it shall be lawful for the court to which such recognizances shall so as aforesaid be returned, to proceed thereon in like manner as if the said recognizances had been taken in the district in which such court hath complete jurisdiction; and if such commitment of such offender shall be in a district other than that in which the offence is to be tried, the Justices of the court of King's Bench of that district in which such offender shall be so imprisoned, or any or either of them, upon application of his Majesty's Attorney or Solicitor General, and in default of such application, upon the application of such offender, shall issue a writ of Habeas Corpus commanding the keeper of the gaol in which such offender shall be so imprisoned, to have the body of such offender before them or either of them, at a convenient time and place to be specified in such writ, together with the true cause of his commitment and detainer; and if thereon it shall appear that such offender is detained upon such commitment as aforesaid, for any crime or offence committed in another district, the Justices of the said court of King's Bench, or any or either of them, before whom such writ of Habeas Corpus shall be so made returnable, shall take course for the immediate removal of such offender to the common gaol of the district in which the trial of such offender for such crime or offence is to be had, by warrants under their hands and seals, directed to the keeper of the gaol and to the Sheriff of the district in which such offender shall be so imprisoned, and to the keeper of the gaol of the district in which the trial of such offender is to be had, authorizing the delivrance of the body of such offender from the gaol of the district in which such offender shall be so imprisoned, and commanding the Sheriff of the district in which the offender shall be so imprisoned to remove the body of such offender forthwith, with all care and diligence, to the gaol of the district in which the trial of such offender is to be had, and commanding the keeper of the gaol of the district in which the trial of such offender is to be had, to receive such offender, charged with such crime or offence, into his custody in the gaol of the said district, there to remain till he be thence delivered in due course of law, which warrants the Sheriff of such district and the keepers of such goals as aforesaid, are hereby required to execute.

VI. And be it further enacted, that if any witness or witnesses in any criminal case cognizable

ront et seront tenues à des tems fixés pour les poursuites et actions d'une nature civile, c'est-à-dire, les premiers vingt jours dans les mois de Février, d'Avril, de Juin et d'Octobre dans chaque année, et siégeront et seront tenues chaque des dits vingt jours pendant les Termes susdits, (excepté les Dimanches et fêtes,) nonobstant aucune chose à ce contraire.

IV. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être légal pour aucun Juge à Paix ou autre Magistrat ayant Jurisdiction dans le district dans lequel aucun contrevenant pourra être trouvé, de faire arrêter et emprisonner tel contrevenant pour aucun crime ou offense commis dans les limites de cette Province, ou dans les cas où il pourra être légal de l'admettre à caution, pour être jugé devant telle cour de cette dite Province qui par les Loix, Statuts et Ordonnances d'icelle peut prendre connoissance de tel crime ou offense, et l'examen de tel contrevenant et les dépositions des témoins prises devant tel Juge à Paix ou autre Magistrat comme susdit, sur l'arrêt de tel contrevenant, seront par eux respectivement renvoyés avec toute la diligence convenable en l'office du Greffier de telle cour, ensemble avec les reconnoissances de tels témoins pour leur comparution à la Session alors suivante ou Terme de telle cour, pour rendre témoignage et donner évidence dans tels cas; lesquelles reconnoissances le Juge à Paix ou autre Magistrat, comme susdit, devant lequel l'examen de tel contrevenant aura été fait, est par le présent autorisé de requérir sous peine d'emprisonnement.

Pouvoir aux Juges à Paix d'emprisonner les contrevenants.

V. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que dans tous les cas où telles reconnoissances seront forfaites par la loi, il sera loisible à la cour à laquelle telles reconnoissances auront été ainsi renvoyées comme susdit, de procéder sur icelles en la même manière que si les dites reconnoissances auroient été prises dans le district dans lequel telle cour a entière jurisdiction; et si tel emprisonnement de tel contrevenant vient à être dans un district autre que celui dans lequel telle offense doit être jugée, les Juges de la cour du Banc du Roi de ce district dans lequel tel contrevenant sera ainsi emprisonné, ou aucun d'eux, sur la demande du Procureur ou Solliciteur Général de sa Majesté, et au défaut de telle demande, sur la demande de tel contrevenant, émaneront un writ d'Habeas Corpus commandant le gardien de la prison dans laquelle tel contrevenant sera ainsi emprisonné, d'amener devant eux ou aucun d'eux, le corps de tel contrevenant à un tems et lieu convenables qui seront spécifiés dans tel writ, ensemble avec la vraie cause de son emprisonnement et détention; et si sur icelle il paroît que tel contrevenant est détenu sur tel emprisonnement comme susdit, pour aucun crime ou offense commis dans un autre district, les Juges de la dite cour du Banc du Roi ou aucun d'eux, devant lesquels le retour de tel writ d'Habeas Corpus devra se faire, prendront les mesures pour transférer immédiatement tel contrevenant à la prison commune du district dans lequel le procès de tel contrevenant pour tel crime ou offense doit se faire, par warrant sous leurs sceings et sceaux adressé au gardien de la Prison et au Shériff du district dans lequel tel contrevenant sera ainsi emprisonné, et au gardien de la Prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, autorisant la délivrance du corps de tel contrevenant de la Prison du district dans lequel tel contrevenant sera ainsi emprisonné, et commandant le Shériff du district dans lequel tel contrevenant sera ainsi emprisonné, de transférer le corps de tel contrevenant immédiatement avec tout le soin et la diligence possible à la Prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, et commandant le gardien de la Prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, de recevoir tel contrevenant accusé de tel crime ou offense sous sa garde dans la Prison du district pour y rester jusqu'à ce qu'il soit délivré suivant le cours de la loi, lesquels warrants le Shériff de tel district et les gardiens de telles Prisons comme susdit, sont requis d'exécuter.

Pouvoirs accordés aux Juges du Banc du Roi d'accorder des writs d'habeas corpus.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que si aucun témoin ou témoins dans aucun cas criminel

Et d'émaner des writs de subpoena

And to issue writs of Subpœna to witnesses,

cognizable in the courts of King's Bench for the district of Quebec, Montreal or Three Rivers, shall reside in any part of this Province, without the jurisdiction of that court of King's Bench in which such criminal case is cognizable, it shall and may be lawful for the court of King's Bench in which such criminal case is cognizable, to issue a writ or writs of sub pœnâ, directed to such witnesses, in like manner as if such witnesses were resident within the jurisdiction of such court of King's Bench, and in case such witnesses shall not obey such writ or writs of sub pœnâ, it shall be lawful for the court of King's Bench from whence such writ or writs of sub pœnâ issued, to proceed thereon against such witnesses for contempt or otherwise, in like manner as if such witnesses were resident within the jurisdiction of such court, any law, usage or custom to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

## C A P. II.

An Act for the appointment of Inspectors to ascertain the quality of Pot and Pearl-ashes for exportation.

Preamble.

WHEREAS Pot and Pearl-ashes are articles of increasing consequence in the exports from this Province, and it would tend to the improvement of the quality thereof, and have other beneficial effects that the same should be ascertained previous to their being shipped for exportation; be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign" intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government from time to time, as to him may seem reasonable, to appoint one or more capable person or persons in such of the cities, towns or places in this Province, where it is or shall be necessary to be Inspector or Inspectors of Pot and Pearl-ashes who shall thereupon be the Inspector or Inspectors for putting this Act in execution, with all the powers and subjects to all the penalties herein after described, and each of the Inspectors before he enters upon the execution of his Office, shall take and subscribe an oath before one of his Majesty's Justices of the court of King's Bench of this Province in the words following *Videlicet*.

Govr. empowered to appoint Inspectors of Pot and Pearl ashes.

The Oath.

"I A. B. do solemnly swear, that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and understanding execute, do and perform the Office and duty of an Inspector and Examiner of Pot and Pearl-ashes, according to the true intent and meaning of an Act of this Province" intituled "An Act for the appointment of Inspectors to ascertain the quality of Pot and Pearl-ashes for exportation" and that I will not directly or indirectly by myself or by any other person or persons for me, buy or sell any Pot or Pearl-ashes during the time I shall continue Inspector of the same on my own account or upon the account of any other person or persons whomsoever. So help me God"

And the same to be filed.

Which oath he shall file or cause to be filed in the Office of the clerk or clerks of the court of King's Bench or provincial court of the district in which he resides.

Pot and Pearl-ashes after the first of Sept. not to be imported into this Province unless examined.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons whatsoever shall after the first day of September next ship any Pot or Pearl ashes for exportation from this Province, before he shall submit the same to the view and examination of an inspector to be appointed as aforesaid for that purpose, who shall empty the same out of the casks and carefully examine, try and inspect and sort the

minel de la compétence des cours du Banc du Roi dans les districts de Québec, Montréal ou Trois Rivières, résidant dans aucune partie de cette Province, hors de la juridiction de cette cour du Banc du Roi qui doit prendre connoissance de tel cas criminel, il sera loisible à la dite cour du Banc du Roi qui doit prendre connoissance de tel cas criminel, d'émaner un writ ou des writs de subpoena adressés à tels témoins en la même manière que si tels témoins étoient domiciliés dans la juridiction de telle cour du Banc du Roi; et dans le cas où tels témoins n'obéiront pas à tel writ ou writs de subpoena, il sera loisible à la cour du Banc du Roi d'où tel writ ou writs de subpoena auront été émanés, de procéder en conséquence contre tels témoins pour mépris ou autrement, en la même manière que si tels témoins étoient domiciliés dans la juridiction de telle cour, nonobstant aucune loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

adressés aux témoins.

C A P. II.

ACTE pour la nomination d'Inspecteurs qui établiront la qualité de la Potasse et Perlasse pour l'exportation.

**V**U que la Potasse et Perlasse sont des articles à devenir de plus en plus de conséquence dans l'exportation de cette Province, et qu'il pourroit tendre à l'amélioration de leur qualité et résulter d'autres effets avantageux si cette qualité étoit déterminée avant de les embarquer pour l'exportation; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être légal pour le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'appointer de tems à autre, autant qu'il pourra lui paroître convenable, une ou plusieurs personnes capables dans telles cités, villes ou places dans cette Province où il est ou pourra être nécessaire, pour être Inspecteur ou Inspecteurs de Potasse et Perlasse, qui sur telle nomination seront Inspecteur ou Inspecteurs de Potasse et Perlasse en exécution, auront tous les pouvoirs et seront sujets à toutes les pénalités ci-après mentionnées; et chacun des Inspecteurs avant d'entrer dans l'exécution de son office, prendra et souscrira un serment devant un des Juges de la Majesté de la cour du Banc du Roi de cette Province dans les mots suivants, savoir;

Préambule:

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer des Inspecteurs de Potasse et Perlasse.

" Je A. B. jure solennellement que fidèlement, vraiment et sans partialité, au meilleur de mon jugement, habileté et connoissance, j'exécuterai, ferai et accomplirai l'office et le devoir d'un Inspecteur et Examineur de Potasse et Perlasse, conformément au vrai sens et intention d'un Acte de cette Province, intitulé "Acte pour la nomination d'Inspecteurs qui établiront la qualité de la Potasse et Perlasse pour l'exportation" et que directement ou indirectement par moi-même ou par aucune autre personne ou personnes, pour moi je n'achèterai ni ne vendrai pour mon compte ou pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques, aucune Potasse ou Perlasse durant le tems que j'en serai Inspecteur. Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment.

Lequel serment il filera ou fera filer dans le Bureau du Greffier ou des Greffiers de la cour du Banc du Roi ou de la cour provinciale du district dans lequel il réside.

Lequel sera filé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes quelconques après le premier jour de Septembre prochain n'embarqueront aucune Potasse ou Perlasse pour être exportées de cette province avant de la soumettre à la vue et à l'examen d'un Inspecteur à être appointé pour cet effet comme susdit, lequel fera

Aucune Potasse ou Perlasse ne sera après le 1<sup>er</sup> de Septembre prochain exporté de cette Province.

vuider

same, if necessary, into three different forts, that the said Inspector shall put each fort separate into watertight casks, well hooped and coopered, which he shall distinguish by the words *First fort*, *Second fort* or *Third fort*, with the words *Pot* or *Pearl ashes* branded in plain legible letters, together with the letters of his name and the place where such Pot or Pearl ashes are so inspected. at full length on each of the casks, for which services and also for the additional service of repacking the said Pot or Pearl ashes and putting the casks in such condition as they were in when submitted to him for inspection and for weighing the same, and delivering to the proprietors thereof an invoice or weigh-note under his hand, of the weight of each cask with the tare or weight of each cask when empty, which tare shall be marked on the head of each cask with a marking iron, the said Inspector shall have and receive six-pence current money for every hundred weight of Pot or Pearl ashes so inspected, which shall be paid by the person or persons applying to the Inspector to make such inspection; provided always, that if any such cask or casks shall, in the judgment of the Inspector be unfit for shipping such further cooperage or such new casks as may be necessary, shall be made or done at the expence of the proprietor.

Proviso.  
Disputes between the Possessors of Pot and Pearl-ashes in what manner to be settled.

III. Provided also and be it further enacted, that if any dispute shall arise between such Inspector and any possessor of such Pot or Pearl ashes, concerning the quality thereof, upon application to any of his Majesty's Justices of the Peace within the city, town or place where the same may happen, such Justice of the Peace shall and is hereby required to issue a warrant to three indifferent persons of skill and integrity to be viewers, to view and search the said Pot or Pearl ashes as the case may be, one of the said persons to be named by the Inspector, another of them to be named by the possessor of such Pot or Pearl ashes, and the third to be named by the said Justice, which three persons shall be duly sworn carefully to re-examine the said Pot or Pearl ashes, as the case may be, and make report as soon as conveniently may be of the quality thereof as they shall find the same. And the said Justice is hereby empowered and required to give judgment agreeable to the report of the said three viewers or any two of them, which judgment shall be final; and in case the said Pot or Pearl ashes or any part thereof are adjudged to be of the quality or qualities as distinguished by the Inspector, the said Justice is hereby authorized to direct the said Pot or Pearl ashes to be branded by the said Inspector agreeable to such distinction, and shall also award and order the owner or possessor thereof to pay to such Inspector six-pence current money for each hundred weight of all such Pot or Pearl ashes as shall be adjudged as aforesaid, with reasonable costs and charges of re-examination. But in case the said Pot or Pearl ashes or any part thereof shall, upon such trial be found to differ in quality from the said Inspector's judgment thereon, the same shall be branded according to the report of the said viewers so approved as aforesaid, and the costs of such re-examination, so far as the same may be found to differ from the survey and opinion of the Inspector, shall be paid by the Inspector.

Inspectors may search vessels. Casks not branded as required by this Act, forfeited.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon any such Inspector making oath before any of his Majesty's Justices of the Peace, which oath the said Justice is hereby authorized to administer, that he has reason to believe that Pot or Pearl ashes are shipped or shipping on board any vessel or vessels for exportation out of this Province without having been inspected, such Justice shall, and he is hereby required immediately to grant a warrant to the said Inspector under his hand and seal, authorizing the said Inspector to take a constable or other peace officer, and in the day time to enter on board any such vessel or vessels whatsoever lying or being in the harbour or harbours of the city, town or place, where such Inspector is authorized to inspect, and if the said ship or vessel may not then be regularly cleared out by the Collector

vuidér les futailles et examinera soigneusement, fera l'épreuve et divisera, s'il est nécessaire, la dite Potasse ou Perlasse en trois différentes qualités; que le dit Inspecteur fera tenu de mettre chaque qualité séparément dans des futailles étanches, bien conditionnées et cerclées, qu'il distinguera par les mots, *première qualité, seconde qualité ou troisième qualité* avec les mots *Potasse* ou *Perlasse*, aussi les lettres de son nom et celles du lieu où telle Potasse ou Perlasse sera ainsi examinée, estampées tout au long en lettres lisibles sur chacune des futailles, pour lesquels devoirs, ainsi que pour le service additionnel de remettre la dite Potasse ou Perlasse dans les futailles, et pour remettre les dites futailles dans le même état qu'elles étoient lorsqu'elles lui auront été soumises pour l'inspection, pour les peser et livrer aux propriétaires d'icelles une facture ou état sous son seing du poids de chaque futaille avec la tare ou pesée de chaque futaille étant vuide, laquelle tare sera marquée d'un fer à marquer sur le fond de chaque futaille, le dit Inspecteur aura et recevra six deniers monnoie courante pour chaque quintal de Potasse ou Perlasse ainsi examinée, lesquels seront payés par la personne ou les personnes qui se seront adressées à l'Inspecteur pour faire faire telle inspection; pourvu toujours que si aucune des dites futailles est trouvée suivant le jugement de l'Inspecteur n'être pas propre à embarquer, tels autres frais de Tonnelier ou telles autres futailles qui pourront être nécessaires, seront faits ou fournis aux dépens du propriétaire.

Les futailles seront estampées.

III. Pourvu aussi et qu'il soit de plus statué, que s'il s'éleve quelque différent entre tel Inspecteur ou aucun propriétaire de telle Potasse ou Perlasse, quant à la qualité d'icelle, on s'adressera à aucun des Juges à Paix de sa Majesté dans la cité, ville ou place où telle différent aura pu arriver, lequel Juge à Paix fera et est par le présent requis de faire un warrant, sommant trois personnes désintéressées, d'intégrité et de connoissance, expertes pour examiner et visiter la dite Potasse ou Perlasse ainsi que le cas écherra; une des dites personnes à être nommée par l'Inspecteur, une autre d'entr'elles à être nommée par le possesseur de telle Potasse ou Perlasse, et la troisième à être nommée par le dit Juge à Paix, lesquelles trois personnes prêteront serment d'examiner de nouveau la dite Potasse ou Perlasse suivant le cas, et de faire rapport aussitôt qu'elles le pourront convenablement, de la qualité d'icelle, telle qu'elles se trouveront; et le dit Juge à Paix est par le présent autorisé et requis de rendre son jugement conformément au rapport des dits trois experts ou de deux d'entr'eux, lequel jugement sera final; et dans le cas où la dite Potasse et Perlasse ou aucune partie d'icelle sera jugée être de la qualité ou des qualités spécifiées par l'Inspecteur, le dit Juge à Paix est par le présent autorisé d'ordonner que la dite Potasse ou Perlasse soit estampée par le dit Inspecteur conformément à telle distinction, et ordonnera et condamnera le propriétaire ou possesseur d'icelle à payer à tel Inspecteur six deniers monnoie courante pour chaque quintal de toute telle Potasse et Perlasse qui sera jugée comme susdit, avec les frais et charges raisonnables du nouvel examen; mais dans le cas où la dite Potasse ou Perlasse ou aucune partie d'icelle sera, sur tel examen, trouvée différer en qualité de la décision du dit Inspecteur sur icelle, elle sera marquée en conséquence du rapport des dits Inspecteurs ainsi approuvés comme susdit, et les frais de tel nouvel examen, autant qu'elle sera trouvée différer de l'examen et de la décision de l'Inspecteur, seront payés par l'Inspecteur.

Proviso.  
Manière d'arranger les disputes qui s'éleveront entre les propriétaires d'aucune Potasse ou Perlasse.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que sur le serment d'aucun tel Inspecteur devant aucun des Juges à Paix de sa Majesté, lequel serment le dit Juge à Paix est par ces présentes autorisé d'administrer, qu'il a raison de croire que de la Potasse ou Perlasse est chargée ou se charge à bord d'aucun vaisseau ou vaisseaux pour être exportée hors de cette Province sans avoir été examinée, tel Juge à Paix accordera, et il est par le présent requis d'accorder immédiatement un warrant au dit Inspecteur sous son seing et sceau, autorisant le dit Inspecteur de prendre un connétable ou autre Officier

Les Inspecteurs peuvent prendre un officier de Paix et faire la recherche dans les vaisseaux.

lector other proper Officer of his Majesty's Customs; to search for and make discovery of any Pot or Pearl ashes shipped or shipping on board any such vessel or vessels for exportation out of this Province without having been inspected, and if such Inspector shall, on search, discover any cask or casks of Pot or Pearl ashes not branded; as herein before directed; he shall and may seize and bring the same on shore, and the person and persons so shipping or having shipped the same, shall forfeit all and every such cask or casks of pot or pearl ashes so shipped or shipping and not branded in the manner herein before directed. And the master or commander of any such vessel who shall receive any such casks of Pot or Pearl ashes not branded as aforesaid, shall forfeit the sum of five pounds current money. And if any master of any vessel or any of his seamen or servants shall obstruct or hinder the said Inspector, on producing such warrant, from making search as aforesaid, every person so offending shall for every such offence forfeit the sum of ten pounds current money over and above every other penalty and punishment, he or they may be adjudged to bear and suffer, by reason of his or their resisting or obstructing the legal execution of any warrant of search as aforesaid. And in case any person shall wilfully make any false oath touching the matters aforesaid, and be thereof lawfully convicted, he shall be liable to the pains and penalties inflicted on the crime of wilful and corrupt perjury by the statute passed in the fifth year of the reign of Queen Elizabeth.

Penalty on Masters, &c. receive on board Pot or Pearl-ashes not branded as directed.

Penalty on Masters, &c. obstructing Inspector in making search &c.

Persons taking a false oath subject to the pains &c. inflicted by Act 5. Elizabeth.

Penalty on Inspectors refusing to perform their duties.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid; that any Inspector of any Pot or Pearl ashes, not then employed in the inspection and examination of Pot or Pearl ashes, (according to the duties prescribed by this Act) shall on application, on lawful days and at reasonable hours to him made for the examination of any Pot or Pearl ashes as aforesaid, refuse neglect or delay to proceed to such examination and inspection for the space of four hours after such application so made to him, the Inspector so refusing, neglecting or delaying to make such examination and inspection, shall, for each offence, forfeit the sum of twenty shillings current money to the use of the person or persons so delayed.

Persons counterfeiting Brand mark forfeit £ 50.

Persons putting other Pot or Pearl-ashes into casks so branded to forfeit £ 50.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid; that if any person or persons shall counterfeit any of the aforesaid brandmarks or impress or brand the same on any cask or casks of Pot or Pearl ashes, he, she or they, being thereof legally convicted, shall forfeit the sum of fifty pounds current money, and if any person shall empty any cask or casks of Pot or Pearl ashes branded as aforesaid, in order to put into the same other Pot or Pearl ashes for sale or exportation, without first cutting out the said brandmarks, the person or persons so offending shall, respectively forfeit the sum of fifty pounds current money.

Applications of the fines.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid that all the fines and forfeitures by this Act imposed; shall be recoverable with costs in the same manner as other debts of the same value are recoverable in this Province by suit, bill, plaint or information, the one moiety of all which fines and forfeitures (except such as are herein before otherwise applied) when recovered shall be immediately paid into the hands of the Receiver General for the use of his Majesty towards the support of the Government of this Province, and shall be accounted for to his Majesty through the Commissioners of his Majesty's treasury for the time being, in such manner and form as his Majesty shall direct, and the other moiety to the officer or other person who shall sue for the same.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced against any person or persons for any thing done in pursuance of this Act, such action or suit shall be commenced within the space of six months

cier de Paix pour entrer; pendant le jour, à bord d'aucun tel vaisseau ou vaisseaux quelconques, étant dans le ou les ports de la cité, ville ou place où tel Inspecteur est autorisé d'examiner; et s'il arrive que le dit bâtiment ou vaisseau n'ait pas alors régulièrement reçu son congé du Collecteur ou autre Officier convenable des douanes de sa Majesté, de faire recherche et découvrir aucune Potasse ou Perlasse chargée ou se chargeant à bord d'aucun tel vaisseau ou vaisseaux pour être exportée de cette Province sans avoir été examinée; et si tel Inspecteur dans sa recherche découvre aucune futaille ou futailles de Potasse ou Perlasse qui ne soient pas estampées, ainsi qu'il est ci-dessus dirigé, toute et chacune des futailles de Potasse et Perlasse ainsi embarquées ou s'embarquant, et qui ne seront point estampées en la manière ci-dessus dirigée, il pourra les saisir et les amener à terre, et elles seront confisquées pour la personne ou les personnes qui les feront embarquer ainsi; ou les auront fait embarquer; et le maître ou commandant d'aucun tel vaisseau qui recevra aucunes telles futailles de Potasse ou Perlasse sans être estampées comme susdit, encourra et payera une amende de cinq livres monnaie courante, et si quelque maître d'aucun vaisseau ou aucun de ses matelots ou domestiques s'oppose ou empêche le dit Inspecteur en produisant tel warrant de faire recherche comme susdit, chaque personne ainsi contrevenant, pour chaque contravention, encourra et payera une amende de dix livres monnaie courante, outre toute autre pénalité et punition auxquelles elle ou elles seront condamnées pour s'être opposées ou avoir empêché l'exécution légale d'aucun warrant de faire recherche comme susdit, et dans le cas où aucune personne fera volontairement aucun faux serment concernant les matières ci-dessus mentionnées, et en étant légalement convaincue, elle fera dans le cas de subir les peines et pénalités infligées pour le crime de parjure commis sciemment et par corruption, par le statut passé dans la cinquième année du règne de la Reine ELIZABETH.

Les futailles qui ne seront pas estampées seront confisquées.

Pénalité sur les Maîtres qui recevront à bord de la Potasse ou Perlasse qui ne sera pas estampée comme il est dirigé.

Pénalité sur les Maîtres qui s'opposent à ce que les Inspecteurs fassent la recherche.

Toute personne qui fera un faux serment, sera dans le cas de subir les peines infligées par le statut, 5 Eliz.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que si aucun Inspecteur de Potasse ou Perlasse, n'étant pas alors employé dans l'inspection et examen de Potasse et Perlasse conformément aux devoirs prescrits par cet Acte, sur demande à lui faite en jours légaux et à des heures convenables pour examiner aucune Potasse ou Perlasse comme susdit, refuse, néglige ou retarde à procéder à tels examen et inspection pendant l'espace de quatre heures après que telle demande lui aura été ainsi faite, l'Inspecteur ainsi refusant; négligeant ou retardant à faire tels examen et inspection, pour chaque offense encourra et payera une somme de vingt chellins monnaie courante, pour l'usage de la personne ou des personnes qui auront ainsi attendu.

Pénalité sur les Inspecteurs qui refuseront d'exécuter leurs devoirs.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que si aucune personne ou personnes contrefont aucune des estampes susdites, ou les impriment sur aucune futaille ou futailles, en étant légalement convaincues, elles payeront une amende de cinquante livres monnaie courante, et si aucune personne vuide aucune futaille ou futailles de Potasse ou Perlasse estampées comme susdit, afin d'y remettre d'autre Potasse ou Perlasse pour vendre ou exporter, sans auparavant ôter la dite étampe, la personne ou les personnes ainsi contrevenant payeront respectivement une amende de cinquante livres monnaie courante.

Toute personne qui contrefera des estampes payera £ 50.

Ou si elle vuide aucune futaille ainsi estampée pour y remettre d'autre Potasse et Perlasse, elle payera £ 50.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et confiscations imposées par cet Acte, seront perçues avec les frais en la même manière que les dettes de même valeur sont recouvrées dans cette Province, par action de dette, bill, plainte ou information, une moitié de toutes telles amendes et confiscations après être perçues, excepté telles qui sont ci-devant autrement appliquées, sera immédiatement payée entre les mains du Receveur Général pour l'usage de sa Majesté, pour être employée au soutien du Gouvernement de cette Province; et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté en telle manière et

Manière d'appliquer les amendes.



Gen. Issue.

months next after the offence shall have been committed and not afterwards, and the defendant or defendants in such action or suit may plead the general issue and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon and that the same was done in pursuance and by authority of this Act, and if it shall appear so to have been done, then the court shall find for the defendant or defendants and if the plaintiff shall be non-suited or discontinue his action after the defendant or defendants shall have appeared, or if judgment shall be given against the plaintiff, the defendant or defendants shall and may recover treble costs and have the like remedy for the same as defendants have in other cases by law.

Treble costs.

## C A P. III.

An Act to ratify, approve and confirm the provisional agreement, entered into by the Commissioners on behalf of this Province, with the Commissioners on behalf of the province of Upper-Canada.

## MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS articles of provisional agreement were made and entered into at Montreal, the eighteenth day of February in the thirty-fifth year of your Majesty's reign, by the Commissioners nominated and appointed on behalf of the province of Lower-Canada, by Act of the Legislature thereof, passed in the thirty-fourth year of your Majesty's reign, intituled, "*An Act for appointing Commissioners to treat with Commissioners on behalf of the province of Upper-Canada for the purposes therein mentioned,*" and the Commissioners nominated and appointed on behalf of the province of Upper-Canada, in pursuance of an Act of the Legislature thereof, passed in the thirty-third year of your Majesty's reign, intituled, "*An Act to authorize the Lieutenant Governor to nominate and appoint certain Commissioners for the purpose herein mentioned:*" which articles follow.

Act 34 Geo. III. Chap. III.

Act of Upper-Canada 33 Geo. III.

Lower-Canada to pay to Upper-Canada 33 Geo. III. in lieu of all claims for the duty on wines.

33 Geo. III. Chap. VIII.

ARTICLE I. That the province of Lower-Canada shall be and hereby is made accountable to the province of Upper-Canada, in full of all rights, claims and demands which the said province of Upper-Canada may have on the province of Lower-Canada, by reason of the duties levied upon wines in the years one thousand seven hundred and ninety three and one thousand seven hundred and ninety four, under an Act of the Legislature of Lower-Canada, passed in the thirty third year of his Majesty's reign, intituled "*An Act to establish a fund for paying the salaries of the Officers of the Legislative Council and Assembly, and for defraying the contingent expenses thereof,*" in the sum of three hundred and thirty-three pounds four shilling and two pence currency; which said sum shall be paid into the hands of such person or persons as may be appointed on the part of Upper-Canada to receive the same.

Upper-Canada not to impose duties on goods imported into Lower-Canada.

ART. II. That the Legislature of Upper-Canada will not impose any duties whatsoever on any goods, wares or merchandise imported into Lower-Canada and passing into Upper-Canada, but will allow and admit the Legislature of Lower-Canada to impose and levy such reasonable duties on such goods, wares and merchandise aforesaid, as they may judge expedient for the purpose of raising a revenue within the Province of Lower-Canada.

Upper-Canada intitled to one eighth Lower-Canada to retain seven eights of the duties.

ART. III. That of such duties as the Legislature of Lower-Canada has already imposed or may hereafter impose on goods, wares and merchandise coming into the province of Lower-Canada, the province of Upper-Canada shall be entitled to receive annually, and to dispose of one eighth part of their Net produce for the use and benefit of the said province of Upper-Canada, the other seven eights remaining for the use of Lower-Canada.

formé que sa Majesté ordonnera, et l'autre moitié à l'Officier ou autre personne qui en aura fait la poursuite.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si aucune action ou poursuite est commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conséquence de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de six mois depuis l'offense commise et non après; et le défendeur ou les défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucun procès qui sera intenté sur icelle, et prouver que la dite chose a été faite, en vertu et par l'autorité de cet Acte; et s'il paroît qu'elle a été ainsi faite alors, la cour jugera en faveur du défendeur ou des défendeurs, et si le demandeur est débouté ou discontinue son action, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur ou les défendeurs auront droit de et recouvreront triple dépens et auront le même recours pour iceux, comme les défendeurs l'ont dans d'autres cas par la Loi.

Limitation d'action.

Issue générale.

Triple dépens.

C A P. III.

ACTE qui approuve, ratifie et confirme l'accord provisionnel, fait entre les Commissaires de la part de cette Province, et les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN;

**V**U que des articles d'accord provisionnel ont été faits et arrêtés à Montréal, le dix-huitième jour de Février, dans la trente-cinquième année du règne de votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés de la part de la province du Bas-Canada, par un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-quatrième année du règne de votre Majesté, intitulé: "*Acte pour appointer des Commissaires, pour traiter avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada aux effets y mentionnés,*" avec les Commissaires nommés et appointés de la part de la province du Haut-Canada, en conformité d'un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-troisième année du règne de votre Majesté, intitulé: "*Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les objets y mentionnés,*" lesquels articles sont comme suit:

Preamble.

Acte de la 34<sup>e</sup> Geo: III. chap. 3.

Acte du Haut-Canada 33. Geo: III.

ARTICLE I. Que la province du Bas-Canada sera et est devenue par le présent responsable à la province du Haut-Canada, pour l'entière décharge de tous droits, prétentions et demandes que la dite province du Haut-Canada peut avoir sur la province du Bas-Canada, par raison des droits levés sur les vins dans les années mil sept cent quatre-vingt treize et mil sept cent quatre-vingt-quatorze, en vertu d'un Acte de la Législature du Bas-Canada passé dans la trente-troisième année du règne de sa Majesté, intitulé, "*Acte qui établit un fonds pour payer les salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour des ayer les dépenses contingents d'iceux,*" de la somme de trois cents trente trois livres quatre chellins et deux deniers courant, laquelle dite somme sera payée entre les mains de telle personne ou personnes qui pourront être appointées de la part du Haut-Canada pour la recevoir.

Le Bas-Canada responsable au Haut-Canada de la somme de £333. 4. 2.

ART. II. Que la Législature du Haut-Canada n'imposera aucuns droits quelconques sur aucunes marchandises importées dans le Bas-Canada, et passant par le Haut-Canada, mais quelle permettra et allouera à la Législature du Bas-Canada d'imposer et prélever tels droits raisonnables sur telles marchandises susdites qu'elle pourra juger nécessaires, afin de lever un revenu dans la Province du Bas-Canada.

Le Haut-Canada n'imposera aucuns droits sur les marchandises &c. importées dans le Bas-Canada.

ART. III. Que de tels droits que la Législature du Bas-Canada a déjà imposés ou imposera

Le Haut-Canada a droit à la

Accounts of duties imposed by Lower-Canada annually to be transmitted to the Lieut. Governor of Upper-Canada.

ART. IV. That there shall annually in the month of December, or as soon afterwards as possible be furnished to the Lieutenant Governor or Person administering the Government of the province of Upper-Canada for the time being, duplicates of the accounts of all duties that now are or hereafter may be imposed by the Legislature of Lower-Canada.

Continuance of this agreement.

ART. V. That this agreement is to continue and be in force until the last day of December, which will be in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety six and no longer.

Articles of Provisional agreement ratified and approved.

May it therefore please your most excellent Majesty, that it may be enacted; and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign," intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America and to make further provision for the Government of the said Province:" and by the authority of the same. That all and every the said articles of provisional agreement herein before particularly mentioned and inserted, and every clause, matter and thing in the said articles contained, shall be, and the said articles are hereby ratified, approved and confirmed,

Proviso. But not binding until approved by Upper-Canada.

II. Provided always and it is hereby enacted, by the same authority, that the herein before mentioned and inserted articles, shall be no ways binding or obligatory on this Province, until the said articles be ratified, approved and confirmed by the Legislature of the Province of Upper-Canada.

#### C A P. IV.

An Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and make valid in law the register of the protestant congregation of Christ-Church, Montreal and others, which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omissions in former Register.

Preamble.

WHEREAS the keeping of uniform and authentic registers of the baptisms, marriages and burials in this Province, will tend to secure the peace of families, and to ascertain various civil rights of his Majesty's subjects therein; be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of January, which will be in the year subsequent to the passing of this Act, in each parish church of the Roman Catholic communion, and also in each of the protestant churches or congregations within this Province, there shall be kept by the Rector, Curate, Vicar or other priest or minister doing the parochial or clerical duty thereof, two registers of the same tenor, each of which shall be reputed authentic, and shall be equally considered as legal evidence in all courts of justice, in each of which the said Rector, Curate, Vicar or other priest or minister, doing the parochial or clerical duty of such parish or such protestant church or Congregation

Rectors of Parishes &c. from 1 January 1795 to keep two registers both of which to be authentic.

posera à l'avenir sur les marchandises venant dans la province du Bas-Canada, la province du Haut-Canada aura droit de recevoir annuellement et de disposer d'une huitième partie de leur produit net, pour l'usage et bénéfice de la dite province du Haut-Canada, les autres sept huitièmes restant pour l'usage du Bas-Canada.

huitième des droits.

ART. IV. Qu'il sera fourni annuellement dans le mois de Décembre, ou aussitôt après ce tems que possible, au Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la province du Haut-Canada pour le tems d'alors, des duplicatas des comptes de tous les droits qui sont maintenant ou pourront être ci-après imposés par la Législature du Bas-Canada.

Les comptes des droits imposés par le Bas-Canada seront annuellement transmis au Lieutenant Gouverneur du Haut-Canada.

ART. V. Que cet accord continuera et fera en force jusqu'au dernier jour de Décembre qui sera dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-seize, et pas plus long tems.

Continuation de cet accord.

Qu'il plaise donc à votre très gracieuse Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite province,*" et par la même autorité, que tous et chacun des dits articles de l'accord provisionnel ci-dessus particulièrement mentionnés et insérés, et chaque clause, matière et chose contenues dans les dits articles, seront, et les dits articles sont par le présent ratifiés, approuvés et confirmés.

Articles de l'accord provisionnel ratifiés et approuvés.

II. Pourvu toujours et il est par le présent statué par la même autorité, que les articles ci-dessus mentionnés et insérés ne lieront en aucune manière, et ne seront obligatoires de la part de cette Province, jusqu'à ce que les dits articles soient ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature de la province du Haut-Canada.

Proviso. Mais qui ne lieront que jusqu'à ce qu'ils aient été approuvés par le Haut-Canada.

#### C A P. IV.

ACTE qui établit la forme des Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régistre de la Congrégation Protestante de *Christ-Church* à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régistres.

VU que l'enregistrement uniforme et authentique des Baptêmes, Mariages et Sépultures dans cette Province tendra à assurer la paix des familles et à constater les divers droits civils des sujets de sa Majesté en icelle; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la susdite autorité, que depuis et après le premier de Janvier qui sera dans l'année subséquente à la passation de cet Acte, dans chaque église paroissiale de cette Province de la Communion Catholique Romaine, et aussi dans chaque église protestante ou congrégation en la dite Province, il sera tenu par le Recteur, Curé Vic-

Préambule.

Tout Recteur, &c. est obligé après le 1er de Janvier 1796 de tenir deux Régistres, chacun desquels sera réputé authentique.

gregation, shall be held to enregister regularly and successively all Baptisms, Marriages and Burials, so soon as the same shall have been by them performed, and the said registers shall be furnished out of the church funds, and previous to any entry therein, shall be presented or caused to be presented by the said Rector, Curate, Vicar or other priest or minister doing the parochial or clerical duty of each parish or protestant church or congregation, to one of the Justices of the court of King's Bench or the Judge of the Provincial court of the district in which such parish or protestant church or congregation is comprehended, to be by him, the said Justice or Judge, numbered and authenticated or *paraphé* on each leaf thereof, and such registers so numbered and authenticated or *paraphé*, and which shall be kept in manner and form as herein after mentioned, shall be legal evidence of such Baptisms, Marriages or Burials; and the one of the two Registers which is to remain in the hands of the Curate, Vicar or other priest or minister in each parish, protestant church or congregation as herein after directed, shall be a bound book of strong paper, covered with calf-skin or buckram, which shall be numbered and authenticated or *paraphé* as above prescribed, to serve for enregistering the Births, Marriages and Burials for one or several years, till such book be filled, and the other register which is to be deposited as herein after directed, at the Clerk's office of the civil court of King's Bench, shall be numbered and authenticated or *paraphé* to serve for enregistering the same for one year only, commencing the first day of January.

which are to be numbered and authenticated.

One of the Registers to remain with the Rector, &c.

And the other deposited in the civil court of King's Bench.

Rectors &c. to make an Index.

II. And be it further enacted by the authority of the same, that each of the two registers to be kept in the manner and form as by this Act is directed, there shall be made by the Rector, Curate, Vicar or other priest or minister officiating in any parish, protestant church or congregation, an alphabetical index of the names of the persons baptised, married and deceased, with references to the folio in which the said names are to be found.

Entries of baptisms how regulated.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the entries of baptisms, in the registers aforesaid, mention shall be made in words of the day, month and year on which the child was baptised, of the time of the birth, of the name given to the child, that of the father and of the mother, with the quality or occupation and place of abode of the father and the name of the sponsors, if any there be, and such entries shall be signed in both registers by the person administering the baptisms, also by the father and mother if they are present, and by the sponsors if there are any, and if any of them cannot or know not how to sign his or her name, mention shall be made thereof in the said entries; provided always that when any child shall be presented for baptism of which the father or mother is not known, mention thereof shall be made in said registers.

Proviso.

Entries of Marriages how regulated.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the entries of marriages in the registers aforesaid, shall be inserted in words, the day, month and year, on which the marriage shall have been celebrated, with the names, quality or occupation and places of abode of the contracting parties, whether they are of age or minors, and whether married after publication of banns or by dispensation or licence, and whether with the consent of their fathers, mothers, tutors or curators, if any they have in the country, also the names of two or more discreet persons present at the marriage, and who, if relations of the husband and wife or either of them, shall declare on what side and in what degree they are related, and such entries shall be signed in both registers by the person celebrating the marriage by the contracting parties, and by the said two discreet persons, at least, and if any of them cannot or know not how to sign his or her name, mention shall be made thereof in the said entries.

caire ou autre Prêtre ou Ministre desservant icelles, deux registres de la même teneur, chacun desquels sera réputé authentique et fera également foi en Justice, sur chacun desquels les dits Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant telle paroisse ou telle église protestante ou congrégation seront tenus d'enregistrer tout de suite et sans interruption tous Baptêmes, Mariages et Sépultures aussitôt qu'ils seront par eux faits, et feront les dits registres fournis aux dépens de la fabrique, et présentés ou envoyés avant d'y faire aucune entrée par les dits Recteur, Curé Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant chaque paroisse, église protestante ou congrégation, à l'un des Juges de la cour du Banc du Roi, ou au Juge de la cour provinciale du district dans lequel telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera respectivement incluse, pour être par tel Juge cottés et paraphés par chaque feuillet d'iceux, et tels registres ainsi cottés et paraphés et tenu dans la manière indiquée par le présent Acte, feront foi en justice pour la preuve des Baptêmes, Mariages et Sépultures : et celui des dits deux registres qui doit rester entre les mains des Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant telle paroisse, église protestante ou congrégation, ainsi qu'il est ci-après statué, sera un livre relié, couvert en veau ou bougran sur papier fort, lequel sera cotté et paraphé comme il est ci-dessus prescrit, pour servir aux enregistrements des Baptêmes, Mariages et Sépultures pour une ou plusieurs années jusqu'à ce que tel livre soit rempli, et l'autre registre qui devra être déposé au greffe de la cour civile du Banc du Roi comme il est ci-après statué, sera cotté et paraphé pour servir pour une année seulement, à commencer le premier jour de Janvier.

Dont les feuillets seront numérotés et authentiqués.

Un des Registres restera entre les mains du Recteur &c.

Et l'autre sera déposé à la cour civile du Banc du Roi.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera fait à chacun des deux registres qui doivent être tenus dans la manière et forme établies par le présent Acte par les Recteur, Curé, Vicaire, prêtre ou ministre desservant aucune paroisse, église protestante ou congrégation, un répertoire alphabétique des personnes baptisées, mariés et enterrés avec une référence au folio dans lesquels tels noms peuvent se trouver.

Les Recteurs feront un répertoire.

III. Qu'il soit de plus statué par la même autorité, que dans les entrées de Baptêmes sur les susdits registres, il sera fait mention en lettres, des jour, mois et an du Baptême de l'enfant, du tems de sa naissance, du nom qui lui est donné, de celui de ses pere et mere, de la qualité ou occupation du pere et lieu de sa demeure et des noms des parains et maraines, s'il en a ; et telles entrées seront signées sur les deux registres, tant par celui qui aura fait le Baptême, que par le pere et la mere s'ils sont présents et les parains et maraines s'il en a : et à l'égard de ceux qui ne peuvent ou ne savent signer, mention en sera faite aux dites entrées ; pourvu toujours que dans le cas qu'aucun enfant sera présenté au Baptême dont le pere ou la mere ne sera pas connu, il en sera fait mention aux dits registres.

Entrée des Baptêmes réglée.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans les entrées de Mariage, dans les registres susdits, seront inscrits en lettres, les jour, mois et an de la célébration, les noms, la qualité ou occupation et demeure des contractans, s'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils ont été mariés après publication de bans ou avec dispense ou licence ; et si c'est avec le consentement de leurs peres et meres, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le pays, aussi le nom de deux ou plusieurs personnes raisonnables qui auront assisté au Mariage et qui déclareront s'ils sont parens du mari ou de la femme ou d'aucun d'eux, et de quel coté et en quel degré ils le sont, et telles entrées seront signées sur les deux registres tant par celui qui aura fait le mariage que par les contractans et par les dits deux assistans ou moins ; et à l'égard de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer il en sera fait mention aux dits Actes :

Entrée des Mariages réglée.

V. And be it further enacted by the said authority, that in the entries of burials in the registers aforesaid, mention shall be made in words, of the day, month and year of the person's burial, and day of decease, if known, and of the name and quality or occupation of the person deceased, and the said entries shall be signed by the Clergyman who performed the burial service, and by two of the nearest relations or friends there present, and if any of them cannot or know not how to sign his or her name, mention shall be made thereof in the said entries.

Rectors annually to transmit to the Civil court of King's Bench or Provincial court the Register.

And the other to remain with the Rector, &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in six weeks at farthest after the expiration of each year, each Rector, Curate, Vicar or other priest or minister doing the parochial or clerical duty of any parish, protestant church or congregation, shall be held to deliver or cause to be delivered in the register which shall have been numbered and authenticated or *paraphé*, to serve for the said year, to the Clerk's office of the civil court of King's Bench, or of the provincial court of the district where such parish, protestant church or congregation is situated, and to take or cause to be taken a receipt for the same from the Clerk of such court, and the other register numbered and authenticated, or *paraphé* as before mentioned, shall remain with the said Rector, Curate, Vicar or other priest or minister to be by him preserved and left to his successor in office or clerical duty and it shall be at the option of parties interested, to demand copies of the said entries from either of the registers aforesaid; and the Clerks of the said courts and the Rectors, Curates, Vicars and other priests in possession of such registers, are hereby required to grant the same, certified under their respective signatures, which shall be received as evidence in all courts of justice.

Penalty on Rectors not complying with this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Rector, Curate, Vicar or other priest or minister doing the parochial or clerical duty of a parish, protestant church or congregation, who shall neglect or refuse to comply with the true intent and meaning of this Act; either in the form of the aforesaid registers of the entries therein to be made, or in the delivery of the same to the Clerk's office aforesaid, shall incur and pay for each neglect or refusal a sum not less than two pounds, and not exceeding twenty pounds current money of this Province, without prejudice to the right of action which the suffering parties may have for all costs, damages and interest of a civil nature on account of such neglect or refusal as aforesaid, against the transgressors of the intent and meaning of the present Act.

This Act to extend to Religious Communities and Hospitals.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be construed to extend to all religious communities and hospitals where persons may be interred, and all priests or ministers doing the clerical duty of such religious communities and hospitals shall be deemed subject to the duties and penalties thereby imposed.

Penalties how recovered.

And how applied.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties incurred in the manner above mentioned may be recovered by action of debt in any court of record in this Province, by any person or persons suing for the same, one half of which shall be paid to the Receiver General for the use of the Crown to be applied for the public uses of this Province, and for the support of the Government thereof, and shall be accounted for to the Crown through the Commissioners of his Majesty's Treasury for the time being, as the Crown shall direct, and the other moiety to such person or persons as shall or may sue for the same, together with the costs incurred in such suit, to be by him or them received for his or their proper use and benefit.

The Register of the Protestant Congregation of

X. And whereas a petition has been presented to the House of Assembly from the Church Wardens and Vestry of the protestant congregation of Christ-Church, Montreal,

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans les entrées de Sépultures qui seront portées sur les susdits registres, il sera fait mention, en lettres, des jour, mois et an de la Sépulture, et du jour du décès s'il est connu, du nom et de la qualité ou occupation de la personne décédée, et que les dites entrées seront signées tant par celui du clergé qui aura fait la Sépulture que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assistés, et à l'égard de ceux qui ne savent ou qui ne peuvent signer, il en sera fait mention aux dites entrées.

Entrée des Sépultures réglée.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, chaque Recteur, Curé Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant aucune paroisse, église protestante ou congrégation, sera tenu de remettre ou faire remettre le registre qui aura été cotté et paraphé pour servir pour la dite année au Greffe de la cour civile du Banc du Roi ou de la cour provinciale du district où telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera incluse; et d'en retirer ou faire retirer un reçu du Greffier de telle cour, et l'autre registre cotté et paraphé ainsi qu'il est ci-dévant statué, demeurera entre les mains du dit Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre pour être par lui conservé et laissé à son Successeur en Office et devoir clérical, et il sera au choix des parties intéressées de lever des copies des dits Actes sur l'un ou l'autre des dits registres; et les Greffiers des dites cours et les Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre en possession des dits registres, sont par ces présentes requis d'accorder telles copies certifiées sous leurs signatures respectives, lesquelles seront reçues comme évidence dans toutes cours de justice.

Les Recteurs, &c. transmettront tous les an au Greffe de la cour civile du Banc du Roi ou de la cour provinciale, un registre.

Et l'autre registre demeurera entre les mains du Recteur, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que tout Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant une paroisse, église protestante ou congrégation, qui refusera ou négligera de se conformer aux dispositions du présent Acte, tant sur la forme des registres susdits, et des entrées qui y seront faites, que sur la remise d'iceux au Greffe susdit encourra et payera pour chaque refus ou négligence une somme qui ne sera pas moindre de deux livres et qui n'excédera pas vingt livres monnoie courante de cette Province, sans préjudice aux droits d'action pour les parties lésées pour tous dépens, dommages et intérêts civils qu'elles pourront avoir à prétendre pour tel refus ou négligence comme ci-dessus mentionné, contre les contrevenans aux dispositions du présent Acte.

Pénalité pour ne pas se conformer à cet Acte.

VIII. Qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que le présent Acte sera entendu s'étendre à toutes les communautés religieuses et hôpitaux qui peuvent faire des inhumations, et tous prêtres ou ministres desservant les dites communautés et hôpitaux seront censés soumis aux obligations et pénalités imposées par le présent Acte.

Cet Acte s'étendra aux communautés religieuses et Hôpitaux.

IX. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les pénalités qui seront encourues de la manière ci-dessus mentionnée, pourront être prélevées par une action de dette dans aucune cour de record en cette Province, par toute personne qui poursuivra pour icelle, et qu'une moitié de telle perception sera payée au Receveur Général pour l'usage de la Couronne pour être employée aux usages publics de cette Province pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera, et l'autre moitié au dénonciateur qui en aura fait la poursuite, ensemble avec les frais qu'il aura encourus pour telle poursuite pour être par lui reçue pour son propre usage et bénéfice.

Manière de prélever les pénalités.

Et de les employer.

X. Et attendu qu'il a été présenté une pétition à la chambre d'Assemblée de la part des Marguilliers de la Congrégation protestante de *Christ Church* à Montréal, priant l'interposition de la Législature, pour légaliser le registre des Baptêmes, Mariages et Sépultures

Le registre de de la Congrégation de *Christ Church* à Montréal rendu valable en lui.



Christ-Church  
Montreal made  
valid in law.

treal, praying the interposition of the Legislature to legalize the register of Baptisms, Marriages and Burials of the said congregation, which have not been kept agreeable to the rules and forms prescribed by the law of this Province, and which register has been exhibited to the Legislature, and is in the hand writing of the late reverend David Chabrand Delisle, Rector of the said church; and is marked A. and certified by James McGill, Esquire, who was chairman of a committee of the House of Assembly, appointed to report in the matter of the said petition; and whereas such informality, unless provided against and remedied, may be attended with great prejudice to the rights of families and individuals of the said congregation and others; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the said register of Baptisms, Marriages and Burials of the said protestant congregation of Christ Church, Montreal, in this Province, in the hand writing and so marked and certified as aforesaid, beginning with an entry of the Marriage of Peter Paul Soubeiran and Catharine Felicite Chaumont, on the twenty-second day of November, which was in the year of our Lord one thousand seven hundred and sixty-six, and ending with an entry of the burial of Marguerite Wram, on the fifth day of December, in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-three; and also the register containing the continuation of such further entries of the Baptisms, Marriages and Burials of the said protestant congregation, or others that have been or may be made therein, down to the first day of January, which will be in the year of our Lord subsequent to the passing of this Act, be, and the same is and are hereby confirmed and made valid in law, to be received as evidence in all courts of justice; and there shall be made an exact duplicate or transcript of such register and of the continuation thereof at the expence of the said church, which duplicate or transcript shall be therewith compared by one of his Majesty's Justices of King's Bench for the district of Montreal, and on being found correct, shall be by him certified and signed as an exact duplicate or transcript of such register and continuation, and when so compared, certified and signed, such duplicate or transcript shall be confirmed and made valid in law, and the said register and the continuation thereof shall be delivered to the Rector, Curate, Vicar or minister of the said congregation or church, to be by him preserved and left to his clerical successor, and the said duplicate or transcript shall be deposited in the Clerk's office of the civil court of King's Bench at Montreal, there to remain and be preserved; and the said register and continuation thereof, and the said duplicate and transcript of the same so deposited, shall notwithstanding any defect in point of form or otherwise regarding the same, be deemed evidence of the truth of the entries therein contained, according to the true intent and meaning thereof, and shall have the same force and effect to all intents and purposes as if the same had been kept according to the rules and forms prescribed by the law of the province.

And also the  
duplicate of such  
register.

And to be deemed  
evidence of the  
truth of the en-  
tries therein con-  
tained.

Registers not hav-  
ing been kept ac-  
cording to law, if  
presented with a  
duplicate to the  
Justices of the  
Kings Bench &c. to  
be deemed eviden-  
ce of the truth of  
the entries therein  
contained.

XI. And whereas there may be other registers which have been kept in this Province, not strictly agreeable to the rules and forms prescribed by law; be it further enacted by the authority aforesaid, that any register of Baptisms, Marriages and Burials which have been informally kept and not deposited as the law directs before the commencement of this Act, by any Rector, Curate, Vicar or other priest or minister of any parish or of any protestant church or congregation, and which before the expiration of five years after the passing of this Act, shall be presented along with an exact duplicate or transcript thereof to one of his Majesty's Justices of the court of King's Bench, or Provincial Judge of the district wherein such register was kept, in order that the original and the duplicate or transcript thereof may be by him the said Justice or Judge compared, certified and signed. And notwithstanding any defect in point of form or otherwise regarding such register, duplicate or transcript, the same shall severally be received as evidence in all courts of Justice as the truth of the entries therein

Sépultures de la dite congrégation qui n'a pas été tenu conformément aux règles et formes prescrites par la loi de cette Province, lequel registre a été exhibé à la Législature, et est de l'écriture du feu révérend David Chabrand Delisle, Recteur de la dite église, et est marqué A. et certifié par Jacques M'Gill, Ecuyer, Président d'un comité de la Chambre d'Assemblée, appointé pour faire rapport sur l'objet de la dite pétition, et vû que, s'il n'est pas pourvu et remédié à telle informalité, il pourroit en résulter un grand préjudice aux droits des familles et des individus de la dite congrégation et autres; qu'il soit en conséquence de plus statué par l'autorité susdite, que le dit registre des Baptêmes, Mariages et Sépultures de la dite congrégation protestante de *Christ Church* à Montréal, en cette Province de l'écriture susdite, et ainsi marqué et certifié, commençant par une entrée de mariage de Pierre Paul Soubeiran et Catherine Félicité Chaumont le vingt-deuxième jour de Novembre, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixant-six, et finissant par une entrée de la Sépulture de Marguerite Wram, le cinquième jour de Décembre, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-treize, et aussi le registre contenant la continuation de telles autres entrées des Baptêmes, Mariages & Sépultures de la dite congrégation protestante ou autres entrées qui ont été ou pourront être faites dans le dit registre jusqu'au premier jour de Janvier qui fera dans l'année de notre Seigneur, subséquent à la passation de cet Acte, soient, et iceux sont par ces présentes confirmés et rendus valables en loi pour être reçus comme évidence dans toutes les cours de Justice, et il sera fait un double ou grosse exact de tel registre et de la continuation d'icelui aux frais de la dite église, lequel double ou grosse sera comparé avec les originaux par un des Juges de sa Majesté de la cour du Banc du Roi, pour le district de Montréal, et s'il est trouvé correct, sera par lui certifié et signé comme un double ou grosse exact de tel registre et continuation, et tel double ou grosse ainsi comparé, certifié et signé, sera confirmé et rendu valable en loi, et le dit registre et la continuation d'icelui sera remis au Recteur, Ministre ou Curé de la dite congrégation ou église pour être par lui gardés ou laissés à son successeur en office, et le dit double ou grosse sera déposé dans le greffe de la cour civile du Banc du Roi à Montréal pour y demeurer et être conservé, et le dit registre et la continuation d'icelui, et le dit double ou grosse d'iceux ainsi déposés, seront, nonobstant aucun défaut dans la forme ou autrement, considérés évidence de la vérité des entrées qui y sont contenues suivant le vrai sens et intention d'icelles, et auront la même force et effet à tous égards et fins que s'ils avoient été tenus suivant les règles et formes prescrites par la loi de cette Province.

Qui seront considérés évidence de la vérité des entrées.

XI. Et comme il peut y avoir d'autres registres qui n'ont pas été tenus en cette Province d'une manière strictement conforme aux règles et formes prescrites par la loi, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout registre de Baptêmes, Mariages et Sépultures qui a été tenu d'une manière informelle et n'a pas été déposé ainsi qu'il est prescrit par la loi avant le commencement de cet Acte, par aucun Recteur, Curé Vicaire ou autre prêtre ou ministre d'aucune paroisse ou d'aucune église protestante ou congrégation, et qui avant l'expiration de cinq années après la passation de cet Acte sera présenté, avec un double ou grosse exact d'icelui, à l'un des Juges de la cour du Banc du Roi ou au Juge Provincial du district dans lequel tel registre a été tenu, afin que l'original et le double ou grosse d'icelui puissent être par lui, dit Juge ou Juge Provincial, comparés, certifiés et signés; et chacun d'eux, nonobstant aucun défaut dans la forme ou autrement à l'égard de tel registre, double ou grosse, sera séparément considéré comme évidence dans toutes les cours de justice de la vérité des entrées qui y auront été faites suivant le vrai sens et intention d'icelles, et tous deux auront la même force et effet que s'ils avoient été tenus suivant les règles et formes prescrites par les loix de cette Province,

Si les Registres n'ont pas été tenus conformément à la loi, étant présentés avec un double à un des Juges de la cour du Banc du Roi ou Juge Provincial, seront nonobstant aucun défaut de forme, considérés comme évidence de la vérité des entrées qui y auront été faites.

therein contained, according to the true intent and meaning thereof, and shall have the same force and effect to all intents and purposes, as if the same had been kept according to the rules and forms prescribed by the laws of this Province.

*Proviso.*  
The Justice or Provincial Judge not to sign such informal register, unless oath be made by the Rector that it is a true register of the Baptisms, &c.

The original to be delivered to the Rector and by him preserved.  
And the Duplicate to be deposited in the court of King's Bench or provincial court.

Omission of informer registers in what manner to be rectified.

XII. Provided always and it is further enacted, that it shall not be lawful to the said Justice or Provincial Judge, to certify and sign any such informal register, the duplicate or transcript thereof, until oath shall before him be made by the Rector, Curate, Vicar or other priest or minister, that it is a true and faithful register of the Baptisms, Marriages and Burials by him performed; and in case the Rector, Curate, Vicar, or other priest or minister, who shall have kept such register, be dead, and that the same shall have been left in his hand writing or signed by him, then until oath shall be made to such hand writing or signature by one or more credible persons of the parish, protestant church or congregation to which the register relates, or if such register shall not have been kept in the hand writing of the Rector, Curate, Vicar or other priest or minister deceased, or shall not have been left signed by him, then until one or more credible persons of the parish, protestant church or congregation to which such register relates, shall on oath declare that they verily believe such register was and is the only register kept in such parish, protestant church or congregation at the periods therein mentioned, and that then and in such case the original of such register, certified and signed as above directed, shall be delivered to the Rector, Curate, Vicar or other priest or minister of the parish, protestant church or congregation to which it relates, to be by him preserved and left to his clerical successor, and the duplicate or transcript thereof, also certified and signed as above directed, shall be deposited in the office of the Clerk of the civil court of King's Bench or provincial court of the district, there to remain and be preserved.

XIII. And whereas the entry of many Baptisms, Marriages and Burials may have been omitted in many registers, whereby families and individuals may be injured in their rights and properties, and it is just and expedient that the means of remedying such omissions should be afforded; be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who shall find in any register an omission of the entry of any Baptism, Marriage or Burial which shall have happened before the commencement of this Act, may at any time before the expiration of five years, after the passing of this Act, produce evidence thereof before one of his Majesty's Justices of the court of King's Bench, or Provincial Judge of the district where such Baptism, Marriage or Burial so omitted shall have happened, and upon proof thereof before him being made, upon the oath of two or more persons of the same quality and description as by this Act is required, to sign the entry of a Baptism, Marriage or Burial, and who shall have been present thereat, the said Justice or Provincial Judge is hereby authorized and required to order an entry of such Baptism, Marriage or Burial so omitted to be made in his presence in the register of the parish, protestant church or congregation which shall be deposited in the Clerk's office of the Civil court of King's Bench or provincial court of the district where such Baptism, Marriage or Burial happened; and such entry shall be signed by the persons who have given evidence thereupon, and if any of them cannot or know not how to sign his or her name, mention shall be made thereof in the said entry; and such entry shall then be certified and signed by him the said Justice or Provincial Judge, and be deemed evidence of the truth of the said entry according to the true intent and meaning thereof, and shall have the same force and effect to all intents and purposes as if the same had been made in due and regular time and form, agreeable to the law of this Province; provided always, that in all cases where the register of any parish or of any protestant church or congregation cannot be found, or where none has ever been kept, nothing in this Act shall be construed

*Proviso.*  
Where no register has been kept nothing to prevent the proof.

XII. Pourvu toujours et il est de plus statué, qu'il ne sera légal au dit Juge ou Juge Provincial de certifier ou signer aucun tel registre informe ou le double ou grosse d'icelui, jusqu'à ce que serment ait été devant lui prêté par le Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre que c'est le registre vrai et fidèle des Baptêmes, Mariages et Sépultures par lui faits, et dans le cas où le Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre qui aura tenu tel registre seroit décédé, et que le dit registre est écrit de sa main ou signé de lui, alors jusqu'à ce qu'une personne digne de foi ou plus, de la paroisse, église protestante ou congrégation à laquelle le dit registre a rapport, ayant affirmés que c'est son écriture ou signature, ou si tel registre n'a pas été tenu de l'écriture du Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre ou Ministre décédé, ou n'a pas été de lui signé, alors jusqu'à ce que quatre personnes ou plus, dignes de foi de la paroisse, église protestante ou congrégation à laquelle le dit registre a rapport, ayant déclaré sous serment qu'ils croient véritablement que tel registre a été et est le seul registre tenu dans telle paroisse, église, protestante ou congrégation, aux périodes y mentionnées, et qu'alors et dans un semblable cas, l'original de tel registre certifié et signé comme il est ci-dessus prescrit, sera remis au Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre de la paroisse, église protestante ou congrégation à laquelle le dit registre a rapport, pour être par lui conservé et laissé à son successeur; et le double ou grosse d'icelui ainsi certifié et signé comme il est ci-dessus prescrit, sera déposé dans l'office du Greffier de la cour civile du Banc du Roi ou de la cour provinciale du district pour y demeurer et y être conservé.

XIII. Et attendu que l'enregistrement de plusieurs Baptêmes, Mariages et Sépultures peuvent avoir été omis dans divers registres, d'où il pourroit résulter à l'avenir des torts à des familles et des individus dans leurs droits et propriétés, et qu'il est juste et convenable de procurer les moyens de remédier à telles omissions. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui découvrira dans aucun registre l'omission de l'entrée d'aucun Baptême, Mariage ou Sépulture qui aura été fait avant le commencement de cet Acte, pourra, dans aucun tems avant l'expiration de cinq années après la passation de cet Acte, prouver icelui devant un des Juges de sa Majesté de la cour du Banc du Roi ou le Juge Provincial du district où tel Baptême, Mariage ou Sépulture ainsi omis a été fait; et sur preuve qui en sera faite devant lui, sur le serment de deux ou plusieurs personnes de la même qualité et description requises par cet Acte, pour signer l'entrée d'un Baptême, Mariage ou Sépulture et qui auroient été présens à icelui, le dit Juge ou Juge Provincial est par ces présentes autorisé et requis d'ordonner une entrée de tel Baptême, Mariage ou Sépulture ainsi omis, laquelle sera faite en sa présence dans le registre de la paroisse, église protestante ou congrégation qui aura été déposé dans le Greffe de la cour civile du Banc du Roi ou de la cour provinciale du district où tel Baptême, Mariage ou Sépulture a été fait, et telle entrée sera signée par les personnes qui auront rendu témoignage, et à l'égard de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer, mention en sera faite en la dite entrée, et telle entrée sera alors certifiée et signée par le dit Juge ou Juge Provincial, et considérée comme évidence de la vérité de la dite entrée suivant le vrai sens et intention d'icelle, et aura la même force et effet à tous égards et fins comme si telle entrée avoit été faite dans le tems et la forme prescrits par la loi de cette Province; pourvu toujours que dans tous les cas où les registres d'aucune paroisse, église protestante ou congrégation ne pourroient se trouver ou qu'ils n'en auroit pas été tenu, rien dans cet Acte ne sera censé s'étendre à empêcher des faire la preuve des Baptêmes, Mariages et Sépultures, tant par témoins que par papiers ou registres de famille ou par autres moyens accordés par la loi, réservant aux parties adverses le droit de détruire ou réfuter telle évidence; pourvu toujours que dans le cas où aucune personne fera sciemment

Proviso.  
Le Juge ou Juge Provincial ne signera aucun tel registre informe que jusqu'à ce que serment ait été devant lui prêté par le Recteur &c. que c'est un registre vrai.

L'original sera remis au Recteur, &c. et par lui conservé.

Et le double sera déposé dans l'Office du Greffier de la cour du Banc du Roi ou de la cour Provinciale.

Manière de certifier les omissions faites dans aucun registre.

Proviso.  
Dans les cas qu'il n'auroit été tenu de registre, rien n'empêchera de faire la preuve des Baptêmes, &c. soit par témoins ou par des registres de famille.

of Baptism &c. either by witnesses or family registers.

Penalty on persons taking a false oath.

Penalty on persons guilty of altering any entry respecting Baptisms, &c.

Proviso.

The title of an Ordinance of his Christian Majesty, of April 1667 and of a declaration of the 9th of April 1796 repealed in part.

Copies of this Act to be transmitted to the Rectors, &c. and to the Church wardens of every parish. And to be left to their clerical successor respectively.

ed to prevent the proof of Baptisms, Marriages or Burials being made and received either by witnesses or family registers or papers or other means allowed by law, saving to the adverse party the right of impeaching or disproving such evidence; provided always, that if any person shall knowingly and wilfully make a false oath, respecting any of the matters aforesaid, and be thereof lawfully convicted, such person shall be subjected to the penalties inflicted by a Statute passed in the fifth year of the reign of Queen Elizabeth for the punishment of wilful perjury,

XIV. And be it further enacted, that if any person shall after the passing of this Act, make, alter, forge or counterfeit, or cause or procure to be falsely made, altered, forged or counterfeited, or act or assist in falsely making, altering, or counterfeiting any entry respecting the Birth, Marriage or Burial of any party or parties in any register book so directed to be kept as aforesaid, or shall utter or publish as true, any false, forged, altered or counterfeited entry as aforesaid, or a copy or certificate of any entry, knowing such copy or certificate to be false, altered, forged or counterfeited, or shall wilfully destroy or cause or procure to be destroyed any such register-book as heretofore is directed to be kept by the priest or minister of any parish or congregation, or the Clerk of any of his Majesty's courts of King's Bench respectively, every person so offending, and being thereof lawfully convicted, shall suffer such fine and imprisonment as to the court shall seem meet; provided such imprisonment be for a term not less than twelve calendar months.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of the twentieth title of an Ordinance passed by his most Christian Majesty, in the month of April, in the year one thousand six hundred and sixty-seven, and of a declaration of his most Christian Majesty of the ninth of April one thousand seven hundred and thirty-six, which relate to the form and manner in which the registers of Baptisms, Marriages and Burials are to be numbered, authenticated or paraphed, kept and deposited, and the penalties thereby imposed on persons refusing or neglecting to conform to the provisions of said Ordinance and declaration, are hereby repealed, so far as relates to the said registers only.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a printed copy of this Act shall be transmitted to each Rector, Curate, Vicar or other priest or minister doing the parochial or clerical duty of any parish, protestant church or congregation, religious community and hospital in this Province, and to the Church Wardens of every parish and protestant church, in the same manner as to persons who by law are intitled to such copies, to be by each of them preserved and left to their clerical successors respectively.

C A P. V.

An Act to oblige ships and vessels coming from places infected with the plague or any pestilential fever or disease, to perform *Quarentine*, and prevent the communication thereof in this Province.

Preamble.

WHEREAS it is necessary that provision be made by the Legislature of this Province for obliging ships and persons coming into the same by the river Saint Lawrence, from any country or place where the plague or any pestilential fever or disease may prevail, to perform *Quarentine*, and remain at such part of the said river St. Lawrence or the lands adjoining to or Islands in the said river and for such time as may be judged requisite to prevent the communication of diseases that may endanger the lives of his Majesty's subjects; be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and

et volontairement un faux serment sur aucune des matières susdites, et en étant légalement convaincue, telle personne sera dans le cas de subir les pénalités infligées par un Statut passé dans la cinquième année du règne de la Reine ELISABETH, pour la punition du parjure volontaire.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne, après la passation de cet Acte, fait, change, forge ou contrefait ou fait faire faussement, changer, forger ou contrefaire, ou s'emploie ou aide à faire faussement, changer, forger ou contrefaire aucun enrégistrement des Baptême, Mariage ou Sépulture d'aucune personne ou personnes dans aucun registre qui doit être tenu comme ci-dessus mentionné, ou répand ou publie comme vrai aucun enrégistrement faux; changé, forgé ou contrefait comme ci-dessus mentionné, ou aucune copie ou certificat d'aucun enrégistrement, sachant que telle copie ou certificat est faux; changé, forgé ou contrefait; ou détruit volontairement ou fait détruire aucun tel registre qui doit être tenu comme il est ci-dessus ordonné, par le prêtre ou ministre d'aucune paroisse ou congrégation, ou par le Greffier d'aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté respectivement, et en étant légalement convaincue; telle personne subira tels amende et emprisonnement que la cour jugera convenable; pourvu que tel emprisonnement soit pour un terme qui ne sera pas moins de douze mois de Calendrier.

Pénalité sur les personnes coupables d'avoir changé aucune entrée concernant les Baptêmes, &c.

Prévisto.

XV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que tel partie du titre vingt-ième de l'Ordonnance de sa Majesté très Chrétienne du mois d'Avril, mil fix cens soixante-sept, et de la déclaration de sa dite Majesté très Chrétienne du neuf Avril, mil sept cens trente-six, qui concerne la forme et manière dans laquelle tels registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures doivent être cottés et paraphés, et tenus et déposés, et les pénalités imposées sur ceux qui refusent ou négligent de satisfaire aux dispositions des dites Ordonnance et déclaration, sont par le présent rappelées, en autant qu'elles ont rapport aux dits registres seulement.

Le titre d'une Ordonnance de sa Majesté très Chrétienne, du Mois d'Avril 1667, et d'une déclaration du 9me Avril 1736 rappelées en partie.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une copie imprimée de cet Acte sera transmise à chaque Recteur, Curé, Vicairé ou autre prêtre ou ministre desservant une paroisse église protestante ou congrégation, communauté religieuse et hospital en cette Province et aux Marguilliers de chaque paroisse et église protestante de la même manière qu'aux personnes qui ont droit à telles copies suivant la loi pour être icelle conservée et laissée à leurs successeurs.

Des copies de cet Acte seront transmises à chaque Recteur, Curé &c. et aux Marguilliers de chaque paroisse et pour être laissées à leurs successeurs.

### C. A. P. V.

ACTE pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des places infectées de la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province.

Preambule

VU qu'il est nécessaire que la Législature de cette Province fasse une provision pour obliger les bâtimens et les personnes venant dans iceux par le fleuve St. Laurent d'aucun pays ou place dans lesquels la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle peuvent prévaloir de faire la Quarantaine, et de rester à telle partie du dit fleuve St. Laurent ou des terres qui y sont adjacentes, ou sur des Isles dans le dit fleuve St. Laurent, et pour tel tems qui sera jugé nécessaire afin d'empêcher la communication des maladies qui peuvent mettre en danger la vie des sujets de sa Majesté, qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième*

Bâtimens obligés de faire la Quarantaine, quand avis en aura été donné par Proclamation.

and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "an Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of his Majesty's reign, intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the province of Québec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;" that all ships and vessels arriving and all persons, goods and merchandises whatsoever coming or imported into any port or ports in this Province by the river Saint Lawrence, from any place from which his Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, by and with the advice and consent of his Majesty's Executive Council, shall judge it probable that any plague or any pestilential fever or disease may be brought, shall be obliged to make their Quarentine; that is to say, remain and continue at such part of the river Saint Lawrence and in such place and places and for such time and in such manner as shall or may from time to time be appointed and directed by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, by his or their order or orders made in and by advice of the Executive Council aforesaid, and notified by proclamation published in the Quebec Gazette; and that until such ships, vessels, persons, goods and merchandises shall have respectively performed, and be discharged from such Quarentine, no such person, goods or merchandises, or any of them, shall come or be brought on shore or go or be put on board any other ship or vessel in any place within this Province, unless in such manner and in such cases and by such licence as shall be directed or permitted by such order or orders made by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government; with the advice of the said Executive Council, and that all such ships and vessels and the persons or goods coming or imported in or going, or being put on board the same, and all ships, vessels, boats and persons receiving any goods or persons out of the same, shall be subject to such orders, rules and directions concerning Quarentine and the prevention of infection, by any way or means aforesaid, as shall be made by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, with the advice and consent of the Executive Council aforesaid, and notified by proclamation published in the Quebec Gazette aforesaid; and more especially respecting the opening and airing all goods, apparel and merchandize.

Ships bound to perform Quarentine when notice is given by Proclamation.

And no Person nor goods shall come from or go on board any vessel performing Quarentine without licence.

And all such ships, persons & goods, &c. shall be to the order of the Governor respecting Quarentine.

That Masters of all ships arriving after Proclamation for performance of Quarentine, shall give an account of the persons from whence they came and the death of Persons on board.

The account to be rendered, &c.

II. And to the end that it may be better known whether any ship or vessel be actually infected with the plague or any pestilential fever or disease, or whether such ship or vessel or the passengers, mariners or cargo, coming and imported in the same, are liable to any orders touching Quarentine; be it further enacted, that when any country or place is or shall be infected with the plague or any pestilential fever or disease, or when any order or proclamation shall be made as aforesaid concerning Quarentine, and the prevention of infection as aforesaid; as often as any Ship or vessel shall attempt to enter into the Harbour of Quebec, or the same to approach within sixty leagues thereof, the Master or Captain of the said-ship or such other person or persons as shall by warrant under the hand and seal of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government be authorized to see Quarentine duly performed and this Act carried into execution, shall go off or cause some other person, to be by such authorized Officer appointed for that purpose, to go off to such ship or vessel so coming to or towards the harbour aforesaid, and such person, so authorized and appointed as aforesaid, shall, at a convenient distance from such ship or vessel, demand an account from the commander, master or other person having charge of such ship or vessel, and such commander, master or other person having charge of such ship or vessel shall upon such demand give an account of the following particulars, that is to say, the name of such ship or vessel, and of the commander or person having charge thereof, at what place

“ zième année du règne de sa Majesté,” intitulé “ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l’Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” que tous bâtimens et vaisseaux arrivant, et toutes personnes, effets et marchandises quelconques venant ou importés dans aucun port ou place dans cette Province, par le fleuve St. Laurent, d’aucune place dont son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l’administration du Gouvernement jugera par et de l’avis et consentement du Conseil Exécutif de sa Majesté, probable que la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle peut être apportée, seront obligés de faire leur Quarantaine, c’est-à-dire, de rester et continuer à telle partie du fleuve St. Laurent, et dans telle place ou places, et pour tels tems et en telle manière qui sera et pourra de tems en tems être appointée et ordonnée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l’administration du Gouvernement de cette Province, par son ou leurs ordres faits dans et par l’avis du Conseil Exécutif ci-devant mentionné, et notifiés par proclamation publiée dans la Gazette de Québec, et que jusqu’à ce que tels bâtimens, vaisseaux, personnes, effets et marchandises auront satisfait respectivement, et seront déchargés de telle Quarantaine, aucune telle personne, effets ou marchandises, ou aucun d’iceux ne viendront ou ne seront apportés à terre, ou n’iront ou ne seront mis à bord d’aucun autre bâtiment ou vaisseau dans aucune place dans cette Province que dans telle manière, et dans tels cas et par telle permission qui sera ordonnée ou permise par tel ordre ou ordres faits par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l’administration du Gouvernement avec l’avis du Conseil Exécutif, et que tous tels bâtimens et vaisseaux, et les personnes et effets venant ou importés dans, ou allant ou étant mis à bord d’iceux, et tous bâtimens, vaisseaux, bateaux et personnes recevant aucuns effets ou personnes hors d’iceux seront sujets à tels ordres, règles et directions concernant la Quarantaine, et l’empêchement de la contagion par aucune voie et moyens ci-devant mentionnés, ainsi qu’ils seront faits par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l’administration du Gouvernement, de l’avis et consentement du dit Conseil Exécutif, et notifié par proclamation publiée dans la Gazette de Québec ci-devant mentionnée, et plus spécialement concernant l’ouverture, et de faire prendre l’air à tous effets, appareaux et marchandises.

II. Et afin qu’il soit mieux connu si aucun bâtiment ou vaisseau est actuellement infecté de la peste ou d’aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou si tel bâtiment ou vaisseau, ou les passagers, matelots ou la cargaison, venant et importée dans iceux, sont sujets à aucuns ordres concernant la Quarantaine, qu’il soit de plus statué, que lorsqu’aucune contrée ou place est ou sera infectée de la peste, ou d’aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou lorsqu’aucun ordre ou proclamation sera faite concernant la Quarantaine et l’empêchement de l’infection comme susdit, autant de fois qu’aucun bâtiment ou vaisseau essayera d’entrer dans le havre de Québec, ou d’approcher dans l’espace de soixante lieues d’icelui, le Maître ou le Capitaine du dit Port, ou telle autre personne ou personnes qui sera autorisée par warrant sous le seing et sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l’administration du Gouvernement, à voir que la Quarantaine soit dûment observée, et que cet Acte soit mis en exécution, approchera ou enverra quelqu’autre personne appointée à cet effet par tel Officier ainsi autorisé qui approchera tel bâtiment ou vaisseau venant ainsi, ou aux environs du havre, et telle personne ainsi autorisée ou appointée comme ci-devant, demandera à une distance convenable de tel bâtiment ou vaisseau un rapport du maître, commandant ou autre personne ayant la charge de tel bâtiment ou vaisseau, et tel commandant, maître ou autre personne qui aura la charge de tel bâtiment ou vaisseau, sur telle demande donnera un vrai rapport des particularités suivantes; c’est-à-dire; le nom de tel bâtiment ou vaisseau, et celui du

Et aucunes personnes ni effets ne viendront ou n’iront à bord d’aucun vaisseau sous ordre de faire la Quarantaine, sans licence.

Et tous tels Vaisseaux, personnes et effets, seront sujets à l’ordre du Gouverneur concernant la Quarantaine.

Les Maîtres de tous les vaisseaux arrivant après la Proclamation de faire la Quarantaine, donneront un rapport de la place d’où ils viennent, et de la santé des personnes à bord.

Le rapport sera rendu &c.



That Masters of all vessels liable to perform Quarentine & to obey the orders in that respect given, and repair to places appointed for the performance of Quarentine.

Captain concealing the Plague, &c. guilty of Felony and liable to judgment of death.

And Captain refusing or neglecting to obey every direction and order respecting the due performance of Quarentine, shall forfeit a sum not less than £5. and not exceeding £100.

Governor, &c. may appoint a physician or surgeon to examine all ships suspected of having infected Persons on board.

place or places the cargo was taken on board, what place or places the ship or vessel touched at in her voyage, whether such place or places or any and which of them was infected with the plague or any pestilential fever or disease, how long such ship or vessel had been in her passage, how many persons were on board when the said ship or vessel sailed, whether any and what persons during that voyage on board such ship or vessel had been or may be then infected with the plague or any pestilential fever or disease, whether any and how many persons died during the voyage, and of what distemper, what ships or vessels he or any of his ship's-company or passengers with his privacy went on board or had any of their company come on board his ship or vessel in the voyage, and to what place such ships or vessels belonged. And also the true contents of his lading to the best of his knowledge. And in case it shall appear upon such examination or otherwise, that any person then on board such ship or vessel shall at the time of such examination be actually infected with the plague or any pestilential fever or disease, or that such ship or vessel is obliged in virtue of this Act or any order or direction made as above declared to perform Quarentine, in such case, it shall and may be lawful for the said Captain of the port of Quebec or person and persons so authorized as aforesaid, and all others whom they may call at their aid and assistance, and they are hereby required to oblige such ship or vessel to go and repair to such place or places as shall be appointed by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, with the advice of the said Executive Council, for performance of Quarentine, and to use all necessary means for that purpose, be it by firing of guns upon such ship or vessels or any kind of force or violence whatsoever, and in case any such ship or vessel shall come from any place visited with the plague or any pestilential fever or disease, or have any person on board actually infected with such disease, and the commander or other person having charge of such ship or vessel shall conceal the same, such commander, master or other person having charge as aforesaid, shall be adjudged guilty of felony and shall suffer death as in cases of felony without benefit of clergy; and in case any such commander, master or other person having command as aforesaid, shall, upon such demand made as aforesaid, not make a true discovery in any other of the particulars aforesaid, or shall neglect or refuse to perform such Quarentine, and obey all and every order and direction which may from time to time be to him signified by the said Captain of the port of Quebec or other person authorized for that purpose touching and respecting the Quarentine so to be observed, and in all respects truly performed; and more particularly of the persons, goods or effects of what nature soever going to or coming from any vessel that may be under orders for performance of Quarentine, shall forfeit and pay a penalty and sum not less than five pounds currency and not exceeding one hundred pounds currency, for every such offence, to be paid and accounted for as by this Act directed; and the same may be sued for and recovered by plaint or information on the oath of one or more credible witness or witnesses, in any of his Majesty's courts of record in this Province.

III. And be it further enacted, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government to appoint such physician or surgeon as to him may seem meet, to inspect all or any vessel that may arrive in the river St. Lawrence after proclamation or notification as aforesaid, and may have on board or may be suspected of having on board any person or persons infected with the plague or any pestilential fever or disease; and it shall and may be lawful for every such physician or surgeon, and he is hereby authorized and required to enter on board all and every ship and vessel coming into this Province under the circumstances aforesaid, and to make strict search, examination and enquiry into the health state and condition of the master, passengers and

commandant ou de la personne qui à la charge d'iceux, à quelle place ou places la cargaison a été prise à bord, à quelle place ou places le bâtiment ou vaisseau a arrêté dans son voyage, si telle place ou places, ou aucunes et quelle d'icelles étoit infectée de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, combien de tems tel bâtiment ou vaisseau a été dans son passage, combien de personnes étoient à bord lorsque le dit bâtiment ou vaisseau a parti, si aucune et quelles personnes pendant ce voyage à bord de tel bâtiment ou vaisseau ont été ou peuvent alors être infectées de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, s'il y a eu aucune et combien de personnes mortes pendant le voyage et de quelle maladie, à bord de quels vaisseaux ou bâtimens lui ou aucun de l'équipage ou des passagers de son navire ont été à sa connoissance, ou dont quelques-uns de l'équipage sont venus à bord de son navire ou bâtiment pendant le voyage, et à quel endroit tels vaisseaux ou bâtimens appartenoient, et aussi le vrai contenu de sa charge au meilleur de sa connoissance; et en cas qu'il paroisse sur tel examen ou autrement, qu'aucune personne alors à bord de tel bâtiment ou vaisseau soit, au tems de tel examen actuellement infectée de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou que tel bâtiment ou vaisseau est obligé en vertu de cet Acte ou aucun ordre et direction faite comme ci-dessus déclaré, de faire la Quarantaine, dans tel cas il sera et pourra être légal pour le dit Capitaine du port de Québec, ou de la personne ou personnes ainsi autorisées comme il est dit ci-dessus; et tous autres qu'ils pourront appeler à leur aide et assistance, et ils sont par ces présentes requis d'obliger tel bâtiment ou vaisseau de s'en aller et de se rendre à telle place ou places qui sera appointée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, de l'avis du dit Conseil Exécutif pour l'exécution de la Quarantaine, et de se servir de tous moyens nécessaires pour cet effet, soit en tirant des canons sur tel bâtiment ou vaisseau, ou par aucune autre espece de force et violence quelconque, et en cas qu'aucun tel bâtiment ou vaisseau viendra d'aucune place infectée de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou aura aucune personne à bord actuellement infectée de telle maladie, et que le commandant ou autre personne ayant la charge de tel bâtiment ou vaisseau cachera cette maladie, tel commandant, maître ou autre personne ayant la charge comme ci-devant dit, sera jugé coupable de félonie, et souffrira la mort comme dans le cas de félonie sans le bénéfice du clergé, et dans le cas que le commandant, maître ou autre personne commandant comme ci-devant, sur telle demande à lui faite comme susdit, ne fera pas un rapport vrai et fidèle d'aucune des particularités ci-dessus; ou négligera ou refusera de faire la Quarantaine, et obéir à tout et chaque ordre et direction qui pourra lui être signifié de tems en tems par le dit Capitaine du port de Québec ou autre personne autorisée pour cet effet et concernant la Quarantaine qui doit être ainsi observée et dument accomplie à tous égards, et plus particulièrement des personnes, meubles ou effets de quelque nature quelconque allant ou venant d'aucun vaisseau qui pourra être sous des ordres de faire la Quarantaine, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de cinq livres courant, et qui n'excédera pas celle de cent livres courant pour chaque telle contravention, qui sera payée et dont il fera rendu compte comme il sera ordonné par cet Acte, et la dite amende pourra être poursuivie et recouvrée par plainte ou information sur le ferment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, dans aucune des cours de records de sa Majesté dans cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être légal pour le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, d'appointer tel Médecin ou Chirurgien qu'il jugera convenable pour inspecter tous et chaque vaisseau qui pourra arriver dans le fleuve St. Laurent, après la proclamation ou la notification comme ci-devant, et qui pourra avoir à bord ou qui pourra être soupçonné d'avoir à bord aucune personne ou personnes infectées de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, et il sera et pourra être légal pour chaque tel Médecin

Les Maîtres de toutes vaisseaux sujets à la Quarantaine, obéiront aux ordres qui seront donnés à cet égard, et se rendront aux places appointées pour faire la Quarantaine.

Tout Capitaine qui cachera que la peste est à bord; sera coupable de félonie, et sujet au Jugement de mort.

Et le Capitaine refusant ou négligeant d'obéir à toutes les directions et ordres concernant le vrai accomplissement de la Quarantaine encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de £ 5 et qui n'excédera pas £ 100.

Le Gouverneur, &c. peut appointer un Médecin ou Chirurgien pour examiner tous les vaisseaux soupçonnés d'avoir à bord des personnes infectées de la peste.

And report o-  
pinion thereon.

and mariners of such vessels respectively, and to report his or their opinion thereon, without delay to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government and if any person or persons shall presume to prevent or obstruct any such physician or surgeon in performing the duties required of him under this Act, such offender shall forfeit for every such offence a penalty and sum not exceeding one hundred pounds, nor less than five pounds to be recovered, paid and applied as aforementioned.

After suffering  
Persons to go on  
shore after orders  
to perform Qua-  
rentine forfeit a  
sum not exceed-  
ing £ 300. nor  
less than £ 50.

IV. And be it further enacted, that if any commander or master or other person taking the charge of any ship or vessel so coming from any place that is or may be suspected to be infected as aforesaid, and who may be ordered to perform the Quarentine, shall himself, or shall knowingly permit or suffer any seamen belonging to such ship or any passenger or other person being therein to quit such ship or vessel by going on shore or by going on board any other ship, boat or vessel whatsoever during the time of the Quarentine, and until such ship shall be discharged therefrom, without special licence first had and obtained according to this Act, then and in all and every such case and cases, every such Commander or Master or other person taking the charge of any such ship or vessel as aforesaid, shall forfeit for every such offence a penalty and sum not exceeding three hundred pounds, not less than fifty pounds current money of this Province, and the same may be sued for and recovered in any of his Majesty's courts of record in manner as any penalty under this Act may be prosecuted for and recovered, and the monies therefrom proceeding, paid and applied as penalties are directed by this Act.

Persons quit-  
ting a ship under  
Quarentine with-  
out licence may  
be compelled to  
return.

V. And be it further enacted that if any person or persons whatsoever who may be on board any ship or vessel after the master or person having charge thereof shall be ordered and directed to perform Quarentine as aforesaid. shall quit such ship or vessel by coming on shore or by going on board any other ship or vessel before or while under such Quarentine, without special licence as above said, it shall and may be lawful for the person or persons appointed to see the Quarentine duly performed, to compel, and in case of resistance, by force and violence to oblige such person and persons to return on board such ship or vessel, and there to remain during the time of Quarentine; and all and every person who shall presume to go on board and return from any ship or vessel under order to perform Quarentine as aforesaid, without such licence as aforesaid, shall and may be compelled, and in case of resistance may by force and violence be obliged by the persons aforesaid to return on board such ship or vessel, and there to remain during the time of Quarentine; and the master of such ship or vessel shall be and is hereby obliged to keep and maintain such person and persons on board accordingly.

And Persons  
going on board  
and returning  
without licence  
may be compel-  
led to return and  
remain, &c.

Persons coming  
on shore or going  
on board and re-  
turning without  
licence shall for-  
feit a sum not less  
than £ 5. and not  
exceeding £ 50.

And for want  
of payment may  
be imprisoned.

VI. And be it further enacted, that in case of any person quitting a ship or vessel so under Quarentine as aforesaid, or going on board and returning without licence, besides being obliged to return on board and there remain, shall forfeit and pay a fine and sum not less than five pounds and not exceeding fifty pounds, to be recovered by information in any of his Majesty's courts of record in this Province in manner aforesaid, and paid and applied as other penalties by this Act imposed, and for want of goods or chattles, lands or tenements on which such fine may be levied and recovered, the person so adjudged to pay the same may be committed to the common goal; and there to remain for a period of time not exceeding three months.

Boats going to  
any ship &c. with-  
out licence to  
be seized and for-  
feited.

VII. And be it further enacted that when and so often as any boat, canoe or shiff shall be found with any ship or vessel so under order for performance of Quarentine, without licence from the Captain of the port or person authorized to see the said Quarentine per-  
formed

ou chirurgien, et il est par ces présentes autorisé et requis d'entrer à bord de tous et chaque bâtiment et vaisseau venant dans cette Province sous les circonstances ci-dessus, et de faire une recherche, examen et enquête stricte quant à la santé, l'état et la condition du maître, des passagers et des matelots de tels vaisseaux respectivement, et de faire son rapport de son ou leur opinion sur iceux sans délai, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement, et si aucune personne ou Personnes présumant d'empêcher ou d'interrompre aucun tel médecin ou chirurgien dans l'exécution des devoirs requis de lui en vertu de cet Acte, tel contrevenant encourra pour chaque telle contravention une pénalité et somme qui n'excédera pas cent livres courant, et qui ne sera pas moins de celle de cinq livres courant, qui sera recouvrée, payée et appliquée comme ci-devant mentionné.

Et de faire un rapport de leur opinion.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que si aucun commandant ou maître ou autre personne prenant la charge d'aucun bâtiment ou vaisseau venant ainsi d'aucune place qui est ou peut être soupçonnée d'être infectée, comme ci-devant mentionné, et qui pourra être ordonné de faire la Quarantaine, quitte lui-même ou permet ou souffre sciemment qu'aucun matelot appartenant à tel bâtiment ou aucun passager ou autre personne étant à bord quitte tel bâtiment ou vaisseau en allant à terre ou en allant à bord d'aucun autre bâtiment, bateau ou vaisseau quelconque, pendant le tems de la Quarantaine, et jusqu'à ce que tel bâtiment en soit déchargé, sans permission spéciale eue et obtenue au préalable conformément à cet Acte, dans tous et chaque tel cas, tel commandant ou maître, ou autre personne ayant la charge de tel navire ou vaisseau comme susdit, encourra pour chaque telle offense une pénalité et somme qui n'excédera pas trois cens livres, et qui ne sera pas moindre de cinquante livres argent courant de cette Province, laquelle pénalité pourra être poursuivie et recouvrée dans aucune des cours de record, de sa Majesté, dans la manière qu'aucune pénalité en vertu de cet Acte peut être poursuivie et recouvrée, et l'argent qui en proviendra sera payé et appliqué comme les pénalités ordonnés par cet Acte.

Le Commandant qui permettra d'aller à terre après avoir eu ordre de faire la Quarantaine, encourra et payera une somme qui n'excédera pas £ 300, et qui ne sera pas moindre de £ 50.

V. Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne ou personnes quelconques qui pourront être à bord d'aucun bâtiment ou vaisseau après que le maître ou la personne ayant la charge d'icelui fera ordonné de faire la Quarantaine comme ci-dessus, quitte tel bâtiment ou vaisseau en allant à terre, ou en allant à bord d'aucun autre bâtiment ou vaisseau devant ou pendant la Quarantaine, sans une permission spéciale comme ci-devant mentionné, il sera et pourra être légal pour la personne ou les personnes appointées pour voir que la Quarantaine soit dûement faite, de forcer, et en cas de résistance, par force et violence d'obliger telle personne ou personnes de retourner à bord de tel bâtiment ou vaisseau, et y rester pendant le tems de la Quarantaine, et toute et chaque personne qui présuamera d'aller à bord et retourner d'aucun bâtiment ou vaisseau sous l'ordre de faire la Quarantaine comme ci-dessus, sans telle permission comme ci-devant, elle pourra être forcée, et dans le cas de résistance pourra être obligée par force et violence par les personnes ci-devant mentionnées de retourner à bord de tel bâtiment ou vaisseau, et y rester pendant le tems de sa Quarantaine, et le maître de tel bâtiment ou vaisseau fera en conséquence, et est par ces présentes obligé de garder et entretenir telle personne et personnes à bord.

On pourra obliger de retourner à bord toute personne qui quittera sans licence un vaisseau sous l'ordre de faire la Quarantaine.

Et toutes personnes qui iront à bord et reviendront sans licence pourront être forcées de retourner à bord et d'y rester, &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que quiconque quittera un bâtiment ou vaisseau ainsi sous la Quarantaine comme ci-dessus, ou ira à bord et retournera sans permission, outre qu'il sera obligé de retourner à bord et d'y rester, il encourra et payera une amende et somme qui ne sera pas moins de cinq livres courant, et qui n'excédera pas celle de cinquante livres courant qui sera recouvrée par information dans aucune des cours de record de sa Majesté dans cette Province dans la manière ci-devant mentionnée, et qui sera payée et appliquée comme les autres pénalités imposées par cet Acte,

Toutes personnes qui viendront à terre, ou qui iront à bord et reviendront sans licence, encourront et payeront une somme qui ne sera pas moindre de £ 5. et qui n'excédera pas £ 50.

formed, he or they may seize and take the same, and the said boat, shiff or canoe shall become forfeited to his Majesty, and may be so adjudged by two of his Majesty's Justices of the Peace on the oath of one or more credible witnesses.

Officers neglecting the execution of this trust subject to Penalties and imprisonment.

VIII. And be it further enacted, that all and every person taking upon himself the charge and trust of executing any warrant or order touching and respecting the due performance of Quarentine, and the execution of this Act or any part thereof, who shall wilfully neglect the execution of the said trust, or who shall for interest, gain, profit or favor openly or by connivance suffer or permit this Act or any part thereof, or any order legally made under the same respecting the premises, to be evaded or transgressed, shall and may be prosecuted in any court of record in manner as aforesaid, and upon conviction shall be liable to and suffer a fine not less than ten pounds and not exceeding two hundred pounds currency of this Province or imprisonment not exceeding twelve months as the court before which the same suit may be prosecuted, may adjudge in that behalf, one moiety of all and every such fine shall be paid to the informer or person prosecuting for the same, any thing therein contained to the contrary notwithstanding.

Penalties and forfeitures to be sued for and recovered and accounted for as his Majesty may direct.

IX. And be it further enacted, that all and every penalty or forfeiture that may be prosecuted for and recovered under this Act, shall be paid to his Majesty, his heirs and successors for the public uses of this Province and the support of the Government thereof, except in such cases where the penalties are by this Act otherwise applied, and that the due application of the same shall be accounted for to his Majesty, his heirs and successors, through the Lord Commissioners of his Majesty's treasury for the time being in such manner as his Majesty, his heirs and Successors may direct.

After performance of Quarentine, ships shall be cleared.

X. And be it further enacted, that after Quarentine shall have been duly performed by any ship or vessel and the persons therein shall have conformed to the proclamation and orders that may be issued as abovementioned, and the several rules and orders that may in that respect be made under this Act, and upon proof on oath or otherwise being made thereof to the satisfaction of the said Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government aforesaid in his Majesty's said Executive Council, and that such ship or vessel and all and every the person and persons therein, have duly performed the Quarentine and orders aforesaid, and that the ship or vessel and all the persons on board and the goods and merchandise therein laden are free from seccion, then and in every such case, the commander, master or person having charge of such ship or vessel shall obtain a passport and discharge from the Quarentine imposed, and the restraints by this Act laid to support the same, and which passport and discharge shall be granted under the hand and seal of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, and shall free the said ship or vessel and all and every person and persons therein and thereunto belonging, and the goods and merchandise that may be laden or have been imported in the said ship and vessel; from all further restraint or detention during that voyage, by reason of any matter or thing in this Act contained.

et à défaut de biens, meubles ou immeubles sur lesquels telle amende pourroit être levée et recouvrée, la personne ainsi condamnée à payer la dite amende pourra être mise dans la prison ordinaire, et y restera pour un espace de tems qui n'excédera pas trois mois.

Et au défaut de paiement, pourront être mises en prison.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que lorsque et autant de fois qu'aucun bateau, canot ou esquif, sera trouvé être avec aucun bâtiment ou vaisseau ainsi sous ordre de faire la Quarantaine, sans permission du Capitaine de port ou la personne autorisée à voir la dite Quarantaine accomplie, il pourra saisir le dit bateau, esquif ou canot qui sera confisqué au profit de sa Majesté, et pourra être ainsi condamné par deux Juges à Paix de sa Majesté sur le serment d'un ou plusieurs témoins digne de foi.

Tous Bateaux qui iront à bord d'aucun Bâtiment, pourront être saisis et confisqués.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que toute et chaque personne qui entreprendra la charge et le devoir d'exécuter aucun warrant ou ordre touchant et concernant le vrai accomplissement de la Quarantaine, et l'exécution de cet Acte ou d'aucune partie d'icelui, qui négligera sciemment l'exécution du dit devoir, et qui par intérêt ou gain, profit ou faveur, ouvertement ou par connivance, souffrira ou permettra cet Acte ou aucune partie d'icelui ou aucun ordre fait légalement en vertu d'icelui, concernant les prémices, d'être éludé ou transgressé, fera et pourra être poursuivi dans aucune cour de record dans la manière ci-dessus mentionnée, et sur conviction, encourra une amende qui ne fera pas moins de dix livres courant, et qui n'excédera pas deux cens livres courant, ou l'emprisonnement qui n'excédera pas douze mois suivant que la cour devant laquelle la dite poursuite pourra être faite peut adjuger à cet égard, dont moitié de toute et chaque amende sera payée au dénonciateur ou poursuivant pour icelle, nonobstant aucune chose contenue en cet Acte à ce contraire.

Les Officiers qui négligeront d'exécuter ce devoir, seront sujets à des pénalités et à un emprisonnement.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que toutes et chaque pénalité ou confiscation qui pourront être poursuivies et perçues sous cet Acte seront payées à sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les usages publics de cette Province, et pour le support du Gouvernement d'icelles, excepté dans tels cas où les pénalités sont par cet Acte autrement appliquées, et qu'il sera tenu compte de l'application d'icelles à sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, dans telle manière que sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront l'ordonner.

Les Pénalités et confiscations seront poursuivies et recouvrées, et il en sera rendu compte comme sa Majesté l'ordonnera.

X. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que la Quarantaine aura été dûement faite par aucun bâtiment ou vaisseau, et que les personnes dans icelui se seront conformées à la proclamation et aux ordres qui peuvent à cet égard être faits comme ci-dessus mentionné, et les différentes règles ou ordres qui peuvent être faits à cet égard sous cet Acte, et sur preuve en étant faite sous serment ou autrement à la satisfaction du dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement comme ci-dessus, dans le dit Conseil Exécutif de sa Majesté, et que tel bâtiment ou vaisseau, et toute et chaque personne ou personnes dans icelui auront dûement complété la Quarantaine et les ordres comme ci-dessus, et que le bâtiment ou vaisseau et toutes les personnes à bord, et les effets ou marchandises qui y sont chargés sont délivrés de l'infection, alors et dans tel cas le commandant, le maître ou celui qui a la charge de tel bâtiment ou vaisseau obtiendra un passeport ou décharge de la Quarantaine imposée, et des restrictions mises par cet Acte pour son exécution, et lequel passeport ou décharge sera accordé sous le sceau et sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, et délivrera le dit bâtiment ou vaisseau et toute et chaque personne ou personnes qui y sont et qui y appartiennent, les effets et marchandises qui peuvent être chargés ou avoir été importés dans le dit bâtiment ou vaisseau de toute autre restriction ou détention pendant ce voyage, par raison d'aucune matière ou chose contenue dans cet Acte.

Après l'accomplissement de la Quarantaine, les vaisseaux seront délivrés.

## C A P. VI.

An Act for allowing Pot and Pearl ashes to be brought into this Province by land or inland navigation, for prohibiting the importation of Tobacco from the United States, for regulating the fees of the Custom-House Officer of St. John's and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned.

Recamble.

WHEREAS it is expedient that articles of the growth and product of the Countries bordering on this Province, which by law may be allowed to be brought by land carriage or inland navigation into the same, should not be subjected to unnecessary formalities and expence: and whereas it has been found by experience that the requiring bond for the re-exportation of Pot and Pearl Ashes is attended with unnecessary trouble and expence, as no Pot or Pearl Ashes are made use of in any manufactory in this Province, and consequently will not be brought thereinto for any purpose than that of re-exportation; be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, Pot and Pearl Ashes may be brought into this Province free of duty by land carriage or inland navigation, from any of the countries bordering thereon; provided always, that if the same shall be brought into this Province by land carriage, the same shall pass through the port of Saint John's, on the river Richelieu, or if the same shall be brought into this Province by any inland navigation, other than upon the river Saint-Lawrence, the same shall pass upon the river Richelieu or by the said port; and shall be there reported to the Officer or Officers of his Majesty's Customs.

Importation of Pot or Pearl-ashes by land or inland navigation allowed.

Provided the same be entered at St. John's.

Fees of the Custom-House Officer of St. John's regulated.

II. And to encourage the intercourse by law allowed between this Province and the countries bordering thereon; be it further enacted by the same authority, that no fee, gratuity, or reward whatsoever shall be demanded, exacted or received by any Custom-house Officer or Officers at Saint John's aforesaid for such report, nor for the report, entry, clearance, pass or permit, visitation or search of any vessel, boat, canoe, raft, waggon, cart, train, sleigh, carriage or other summer or winter conveyance, or any article therein lawfully passing into or out of this Province, by or through the said port of Saint John's, unless that the said vessel or boat shall be of the burthen of ten tons or upwards, in which case the said Custom-house Officer or Officers, shall be intitled to demand and receive for the entry inward of such vessel or boat of the burthen of ten tons or upwards two shillings and six pence currency and no more, and for the clearance outward of such vessel or boat a like sum and no more.

Regulations to be observed at St. John's.

III. And be it further enacted by the same authority, that all vessels, boats, canoes, rafts, carriages and conveyances of what kind soever, passing and repassing by or through Saint John's aforesaid, shall be reported at the Custom-house there, and be subject to visitation and search by the Officer or Officers of the Custom-house at the said port, and shall be dispatched without delay.

Importation of Tobacco from the United States prohibited.

IV. And whereas the permission to bring Tobacco into this Province from the neighbouring countries for re-exportation has not been productive of any advantage, but may tend to give a facility of introducing and smuggling the same for the contempt of therein; be it therefore further enacted by the same authority, that no Tobacco of any kind whatsoever shall hereafter be brought into this Province from the United States

## C A P. VI.

ACTE qui permet l'entrée de la Potasse et Perlasse en cette Province par terre ou par la navigation intérieure; qui défend l'importation du Tabac des Etats Unis; qui règle les Honoraires de l'Officier de Douane à Saint Jean, et qui rappelle un Acte ou Ordonnance y mentionné.

**V**U qu'il est expédient que des articles du crû et produit des pays contigus à cette Province, qui par la loi peuvent être apportés en icelle, par terre ou par la navigation intérieure, ne soient pas sujets à des formalités et des dépenses inutiles; et vu qu'il a été trouvé d'après l'expérience, que d'exiger une obligation pour l'exportation de la Potasse et Perlasse est occasioner une peine et une dépense inutile, la Potasse et Perlasse n'étant point en usage dans aucune manufacture en cette Province, et conséquemment ne pouvant être apportées en icelle pour aucun autre objet que celui pour lequel on exigeoit des obligations, c'est-à-dire, pour l'exporter de nouveau; qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord; et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite province,*" et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, la Potasse et Perlasse pourront être apportées en cette Province exemptes de droit, par transport sur terre ou par la navigation intérieure d'autres pays contigus à icelle, pourvu toujours que si elles sont apportées dans cette Province par terre, elles passeront par le port de Saint Jean sur la rivière Richelieu; ou si elles sont apportées en cette Province par aucune navigation intérieure, autre que par le Fleuve Saint Laurent, elles passeront sur la rivière Richelieu par le dit Port, où il en sera fait rapport à l'Officier ou aux Officiers des Douanes de sa Majesté.

II. Et pour encourager la communication allouée par la loi entre cette Province et les pays contigus à icelle, qu'il soit de plus statué par la même autorité, qu'il ne sera demandé, exigé ou reçu par aucun Officier ou Officiers de Douane à Saint Jean susdit, aucun honoraire, don ou récompense quelconque pour tel rapport, ni pour le rapport, entrée, expédition, passe-port ou permis, visite ou recherche d'aucun vaisseau, chaloupe, canot, radeau, chariot, charette, traine, cariote ou autre voiture n'été ou d'hyver, ou pour aucun article y contenu et entrant légalement dans cette Province, ou sortant d'icelle par le dit port de Saint Jean, à moins que le dit vaisseau ou chaloupe ne soit du port de dix tonneaux ou audeffus, dans lequel cas l'Officier ou Officiers de Douane aura droit de demander et recevoir pour l'entrée de tel vaisseau ou chaloupe du port de dix tonneaux ou audeffus, deux chellins et demi courant et pas plus; et pour l'expédition de tel vaisseau ou chaloupe une pareille somme et pas plus.

III. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, qu'il sera fait une déclaration à la Douane de Saint Jean susdit, de tous vaisseaux, chaloupes, canots, radeaux et autres voitures de quelque espece qu'elles soient, passant et repassant par le dit port, lesquels seront sujets à la visite et recherche de l'Officier ou des Officiers de Douane et seront expédiés sans délai.

IV. Et vu que la permission d'apporter du Tabac en cette Province des pays voisins pour l'exporter de nouveau, n'a produit rien d'avantageux, et peut tendre à la facilité de l'introduire et l'entrer frauduleusement pour la consommation d'icelle, qu'il soit donc de plus statué par la même autorité, qu'aucun Tabac d'aucune qualité quelcon-

Preamble.

Importation de la Potasse et perlasse par terre ou par la navigation intérieure, permise.

Proviso.

Honoraires de l'officier de la douane à St. Jean, &c. régies.

Règlements à être observés à St. Jean.

Importation du Tabac des états unis, défendue.



States by whatever route or communication upon pain of forfeiture of all such Tobacco so brought, together with the hogheads, casks, chests, cases or other packages containing the same, and also of the vessel, boat, canoe, raft, waggon, cart, sleigh, train, carriage or other conveyance, and also all the horses and cattle employed in bringing the same, and all and every Custom-house Officer or Officers is and are hereby authorized to make seizures accordingly; and every person who shall be assisting or otherwise concerned in bringing such Tobacco into this Province, or to whose hands the same shall come, knowing that it was imported contrary to this Act, shall forfeit treble the value thereof to be estimated and computed according to the best price that such Tobacco bears in the town of Quebec, at the same time such offence shall be committed.

Vessels &c. not subject to seizure.

Every person allowed two pounds for his private use.

V. Provided always and it is hereby enacted, that nothing herein or in any other Act or Ordinance contained shall be construed to extend to authorize the seizure or forfeiture of any article, not contraband, which may be in any vessel, boat, canoe, raft, waggon, cart, sleigh, train, carriage or other conveyance containing any Tobacco, or other prohibited goods subject to seizure and forfeiture; provided also, that nothing in this Act shall be construed to extend to forfeit any Tobacco imported or brought into this Province from the United States by any person for his or her private use, if the same shall not exceed two pounds weight for every such person.

Leaf Tobacco may be imported until 1st September next, if for re-exportation.

VI. Provided further and be it also enacted by the same authority, that nothing in this Act shall extend or be construed to extend to prohibit leaf Tobacco in packages containing each four hundred and fifty pounds weight net, at the least, from being from henceforth until the first day of September next imported or brought into this Province from the United States by land carriage or inland navigation as aforesaid, nor to authorize the seizure or forfeiture of the same before that period, if due entry thereof shall be made at the Custom-house of Saint John's aforesaid, and bond be there given for the re-exportation of such leaf Tobacco, in which case such bonds shall be void upon proof by certificate or otherwise of such re-exportation, any thing therein contained to the contrary notwithstanding.

Times how to be recovered.

VII. And be it further enacted by the same authority, that the said forfeitures by this Act inflicted shall and may be sued for and prosecuted in any of his Majesty's courts of record, or in any court of Admiralty or vice Admiralty, having jurisdiction within this Province; and the same shall and may be recovered and divided in the same manner and form, and by the same rules and regulations in all respects as other penalties and forfeitures for offences against the laws relating to the customs and trade of his Majesty's colonies in America, shall or may be, by any Act or Acts of Parliament sued for, prosecuted, recovered and divided.

Act 29th. Geo III. Chap. VIII. repealed.

VIII. And be it further enacted by the same authority, that the Act or Ordinance passed the thirtieth day of April, in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-seven, intituled, "*An Act or Ordinance for the importation of Tobacco, Pot and Pearl Ashes into this Province by the inland communication of Lake Champlain and Sorel,*" be, and the same is hereby repealed.

Limitation of actions.

IX. And be it further enacted by the same authority, that if any action or suit shall be brought against any Custom-house Officer or Officers, for any thing done by virtue of this Act, every such action or suit shall be commenced within six months next after the fact has been committed and not afterwards, and the defendant or defendants in any such action or suit shall and may plead the general issue, and give the special matter and this Act in evidence; and if the plaintiff or plaintiffs shall be non-

General issue.

sued,

que ne fera ci-après apporté dans cette Province des Etats Unis par quelle route ou communication que ce soit sous peine de confiscation de tout tel Tabac ainsi apporté, ainsi que des barriques, futailles, coffres, caisses ou autres paquets qui les contiendront; et aussi du vaisseau, chaloupe, canot, radeau, chariot, charrette, traine, cariole ou autre voiture, et de tous chevaux et bestiaux employés pour l'apporter, et tous les Officiers de douane sont par le présent autorisés et requis de faire les saisies en conséquence; et toute personne qui aidera, ou en aucune autre manière sera intéressée dans l'importation de tel tabac dans cette Province, ou entre les mains de laquelle le dit Tabac pourra venir, sachant qu'il est importé en contravention à cet Acte, payera trois fois la valeur d'icelui, à être estimé et compté au plus haut prix que tel Tabac pourra se vendre dans la ville de Québec au tems que telle contravention sera commise.

V. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que rien ici contenu ou dans aucun autre Acte ou Ordonnance, ne sera construit de manière à s'étendre à autoriser la saisie ou confiscation d'aucun article qui ne sera pas de contrebande, qui pourroit être dans aucun vaisseau, chaloupe, canot, radeau, chariot, charrette, traine, cariole ou autre voiture contenant du Tabac, ou autres marchandises prohibées sujettes à la saisie et confiscation; pourvu aussi que rien dans cet Acte ne sera construit de manière à s'étendre à confisquer aucun Tabac importé ou apporté dans cette Province des Etats Unis, par aucune personne pour son propre usage, si la quantité n'excède pas deux livres pesant pour chaque personne.

Proviso.

Pourvu aussi qu'il sera permis à aucune personne d'apporter avec elle deux livres de Tabac.

VI. Pourvu de plus, et qu'il soit aussi statué par la même autorité, que rien dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à prohiber le Tabac en feuille dans des paquets contenant chacun quatre cens cinquante livres pesant net, au moins, d'être, depuis ce jour jusqu'au premier jour de Septembre prochain, importé ou apporté dans cette Province des Etats Unis, par terre ou par la navigation intérieure comme susdit, ou à autoriser la saisie ou confiscation d'icelui avant la fin de cette période, en faisant l'entrée légale d'icelui à la douane de Saint Jean susdit, et passant là une obligation pour exporter de nouveau tel Tabac en feuille; dans lequel cas les obligations seront nulles, sur preuve par certificat ou autrement de telle nouvelle exportation, nonobstant aucune chose ici contenue à ce contraire.

Le Tabac en feuille peut être importé jusqu'au premier de Septembre, si c'est pour l'exporter.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que les dites confiscations infligées par cet Acte seront et pourront être demandées et poursuivies dans aucune des cours de record de sa Majesté, ou dans aucune cour d'Amirauté ou de Vice-amirauté ayant juridiction dans cette Province; et elles seront et pourront être recouvrées et divisées dans les mêmes manières et formes, et par les mêmes règles et réglemens à tous égards que les autres pénalités et confiscations pour contraventions aux loix relatives aux douanes et commerce des colonies de sa Majesté en Amérique, seront et pourront être demandées, poursuivies, recouvrées et divisées en vertu d'aucun Acte ou Actes de Parlement.

Manière de recouvrer les amendes.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que l'Acte ou Ordonnance passé le trentième jour d'Avril dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quarante-sept, intitulé " *Acte ou Ordonnance pour l'importation du Tabac et des Potasses clarifiées ou non-clarifiées dans cette Province par l'interne communication du Lac Champlain et de Sorel* " soit, et le dit Acte est par le présent rappelé.

Acte de la 26. Geo: III. Chap. VIII. rappelé.

IX. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucun Officier de douane pour aucune chose faite en vertu de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans six mois après que le fait aura été commis, et non après; et le défendeur ou les défendeurs, dans telle action ou poursuite

Limitation d'action.

Treblic costs.

sued, or discontinue his or her action or suit after the defendant or defendants shall have appeared, or if judgment shall be given against the plaintiff or plaintiffs, the defendant or defendants shall have treble costs, and have the like remedy for the same as the defendant or defendants hath or have in other cases to recover costs by law.

## C. A. P. VII.

An Act to amend and make perpetual an Act passed in the twentieth year of his Majesty's reign, intituled, "*An Ordinance for regulating all such persons as keep Horses and Carriages to let and hire for the accommodation of travellers commonly called by the name of Maitres de Poste.*"

Preamble.  
Act or Ordinance  
of 20. Geo. III.  
chap. IV. made  
perpetual.

WHEREAS an Act or Ordinance was passed in the twentieth year of his Majesty's reign, intituled, "*An Ordinance for regulating all such persons as keep Horses and Carriages to let and hire, for the accommodation of travellers, commonly called and known by the name of Maitres de Poste;*" which has been continued from time to time by several subsequent Acts or Ordinances of the former Legislature of this Province, and which by an Act of the present Legislature passed in the thirty-third year of his Majesty's reign, was further continued until the first day of May one thousand seven hundred and ninety-five. And whereas the said Act or Ordinance having by experience been found useful and beneficial to the public, it is expedient that provision should be made to make the same perpetual with some amendments; be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;*" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act or Ordinance passed in the twentieth year of his Majesty's reign, and every clause, matter and thing therein contained, shall be, and is hereby made perpetual; and if the same shall have expired before the passing of this Act, the said Act or Ordinance shall be, and is hereby revived and made perpetual.

Maitres de Poste  
&c. to furnish  
horses only to  
such persons as  
are brought by  
post horses.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in the aforesaid Act or Ordinance contained, shall be construed to extend to oblige any *Maitre de Poste*, or assistant known by the name of *Aide de Poste*, to furnish a horse or horses to any person or persons brought to his stage by other horses than post horses, or by a horse or horses belonging to the traveller or travellers who may demand a relay.

Maitres de Poste  
exempted from  
the Militia.

III. Provided always and it is hereby enacted, that a *Maitre de Poste* and one assistant known by the name of *Aide de Poste*, for each post-house, and no more, shall in virtue of the aforesaid Act or Ordinance being made perpetual, be exempted from serving personally or by substitute in the militia, any thing in the aforesaid Act or Ordinance to the contrary notwithstanding.

Superintendent  
annually to make  
a circuit.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the superintendent of the provincial post-houses or of any other person who may be appointed by the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government, to make a circuit in the month of May in every year through the different parts of this Province where post roads are established, and to survey and inspect the different ferries on the said roads, as also the state and condition of the battoes, flat boats, commonly called *Bacs*, canoes and other conveyances employed at the said ferries

fuite plaideront et pourront plaider l'issue générale, et donner la matière spéciale et cet Acte en évidence; et dans le cas où le demandeur ou les demandeurs seront déboutés ou discontinueront son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu; ou que le jugement sera rendu contre le demandeur ou demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens, et auront le même remède pour iccux qu'il est accordé au défendeur dans d'autres cas pour recouvrer les dépens par la loi.

Issue générale.

Triple dépens.

C. A. P. VII.

ACTE qui amende et rend perpétuel un Acte ou Ordonnance passé dans la vingtième année du règne de sa Majesté, intitulé, " *Ordonnance qui règle toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appelées et connues sous le nom de Maîtres de Poste.* "

VU qu'un Acte ou Ordonnance, a été passé dans la vingtième année du règne de sa Majesté " intitulé " *Ordonnance qui règle toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appelées et connues sous le nom de Maîtres de Poste,* " qui a été continué de tems en tems par différents Actes ou Ordonnances subséquents de la précédente Législature de cette Province, et qui par un Acte de la présente Législature passé dans la trente-troisième année du règne de sa Majesté, a été de plus continué jusqu'au premier jour de Mai, mil sept cent quatre-vingt-quinze: et vu que le dit Acte ou Ordonnance ayant été trouvé d'après l'expérience, utile et avantageux au public, il est nécessaire de pourvoir à le rendre perpétuel avec quelque amendement; qu'il soit donc statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté,* " intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;* " et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte ou Ordonnance passé dans la vingtième année du règne de sa Majesté, et chaque clause, matière et chose y contenues seront, et sont par le présent rendus perpétuels; et s'il expire avant la passation de cet Acte, le dit Acte ou Ordonnance fera; et est par le présent remis en force et rendu perpétuel.

Preamble.

Acte ou Ordonnance de la 20e. année de Geo: III. Chap. IV. rendu perpétuel.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu dans le susdit Acte ou Ordonnance, ne sera entendu s'étendre à obliger aucun Maître de Poste ou assistant, connu sous le nom d'Aide de Poste, à fournir un ou plusieurs chevaux à aucune personne ou personnes amenées à sa poste par d'autres chevaux que par des chevaux de poste, ou par un cheval ou des chevaux appartenants au voyageur ou voyageurs qui pourront demander relais.

Maîtres de Poste obligés de fournir des chevaux seulement à telles personnes qui sont amenées par des chevaux de Poste.

III. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'un Maître de Poste et assistant, connu sous le nom d'Aide de Poste, pour chaque maison de poste, et pas plus, seront, en vertu du susdit Acte ou Ordonnance rendu perpétuel, exempts de servir personnellement ou par substitut dans la Milice, nonobstant aucune chose dans le susdit Acte ou Ordonnance à ce contraire.

Maîtres de Poste, &c. exempts de servir dans la Milice.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du sur-intendant des maisons de postes provinciales, ou d'aucune autre personne qui pourra être appointée à cette effet par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne

Sur-intendant obligé de faire une tournée chaque année.

sonne

And to report  
his opinion.

ferries for the purpose of conveying travellers, horses, cattle and carriages over the said rivers, and to report his opinion thereupon to the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government, and also to his Majesty's Justices of the Peace in the general Quarter Sessions to be by them respectively held in the different districts of Quebec, Montreal and Three Rivers in the month of July in every year, in order that the said Justices of the Peace may thereupon frame such rules and regulations as by law they are authorized to make for the better regulating such ferries, and for providing fit and convenient battoes, boats and canoes at the same.

C A P. VIII.

An ACT for granting to his Majesty Duties on Licences to hawkers, pedlars and petty chapmen, and for regulating their trade; and for granting additional Duties on licences to persons for keeping houses of public entertainment, or for retailing wine, brandy, rum or other spirituous liquors in this Province, and for regulating the same; and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WE your Majesty's most dutiful and loyal subjects the Representatives of your people of the province of Lower-Canada in Legislature assembled, towards raising the Supplies which we have freely and voluntarily granted to your Majesty in this Session of the Legislature, have resolved to give and grant unto your Majesty the several new and additional Rates and Duties upon licences herein after mentioned; and do therefore most humbly beseech your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and House of Assembly of the province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that there shall be raised, levied, collected and paid unto and for the use of his Majesty, his Heirs and Successors the several and respective Duties herein after mentioned for and upon the several and respective licences, to be taken out in manner and by the persons herein after mentioned, that is to say, on or before the fifth day of April one thousand seven hundred and ninety-six, there shall be taken out a licence by every hawker, pedlar, petty chapman, and every trading person or persons going from town to town or to other men's houses, and travelling either on foot, or with horse or horses or otherwise within this Province, carrying to sell or exposing to sale any goods, wares or merchandizes, for which licence there shall be paid the sum of two pounds current money of this Province at the time such licence shall be taken out; and on or before the said fifth day of April one thousand seven hundred and ninety-six, there shall be paid by every person or persons who shall take out a licence for keeping a house or any other place of public entertainment, or for retailing wine, brandy, rum or other spirituous liquors within this Province, in a less quantity than three gallons at one time, under the Act of the Parliament of Great Britain passed in the fourteenth year of his Majesty's reign, chapter eighty-eight, the sum of two pounds current money of this Province, over and above the Duty now payable by him, her or them for such licence under the said Act of Parliament, and such additional sum shall be paid before the delivery of such licence. Provided always that

After the 5th of  
April 1795, every  
hawker, &c. to  
pay a duty of  
two pounds and  
retailers of wine,  
&c. the like  
sum.

Provided,

sonne ayant l'administration du Gouvernement de faire une tournée dans le mois de Mai chaque année, dans les différentes parties de cette Province où les chemins de poste sont établis, et de prendre connoissance des différens passages sur les dits chemins, et aussi de l'état et condition des bateaux, bacs, canots et autres voitures employées aux dits passages, à l'effet de traverser les voyageurs, chevaux, bêtes à cornes et voitures sur les dites rivières, et de faire rapport de son opinion sur iceux au Gouverneur; Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et aussi aux Juges à Paix de sa Majesté dans leurs Sessions Générales de Quartier, qui seront tenues par eux respectivement dans les différens districts de Québec, Montréal et Trois Rivières dans le mois de Juillet de chaque année, afin que les dits Juges à Paix puissent sur icelui faire telles règles et réglemens qu'ils sont autorisés de faire par la loi pour mieux régler tels passages, et pour qu'iceux soient pourvus de bateaux, chaloupes et canots propres et convenables.

Et faire rapport de son opinion.

### C A P. VIII.

ACTE pour accorder à sa Majesté des Droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic; et pour accorder une augmentation de Droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province et pour les régler; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné.

#### TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**N**OUS les très fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, les représentans de votre peuple de la Province du Bas-Canada, assemblés en Législature pour lever les Aides que nous avons librement et volontairement accordées à votre Majesté dans cette Session de la Législature, avons résolu de donner et accorder à votre Majesté sur les licences les différens Taux et Droits nouveaux et additionels ci-après mentionnés; et en conséquence prions très humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui abroge certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté,*" intitulé "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera perçu, levé, recueilli et payé à et pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs les différens Droits respectifs ci-après mentionnés, pour et sur les différentes licences respectivement qui seront prises dans la manière et par les personnes ci-après mentionnées, c'est-à-dire; le ou avant le cinquième jour d'Avril, mil sept cent quatre-vingt-seize, il sera pris une licence par chaque colporteur, porte-cassette, petit marchand, et par chaque personne ou personnes faisant trafic et allant d'une ville à l'autre, ou de maison en maison, et voyageant soit à pied ou avec un ou plusieurs chevaux ou autrement dans cette Province, portant pour vendre ou pour exposer en vente, aucuns effets ou marchandises, pour laquelle licence il sera payé la somme de deux livres monnaie courante de cette Province, au tems où la licence sera ainsi prise; et le ou avant le cinquième jour d'Avril mil sept cent quatre-vingt-seize, il sera payé par chaque personne ou personnes qui prendront une licence pour tenir une maison ou autre place publique, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes en cette Province, par quantité moindre que trois gallons à la fois

Préambule,

Les Colporteurs après le cinquième jour d'Avril, 1796, payeront un droit de £ 2. et toutes personnes qui tiennent des Maisons publiques une pareille somme.

that persons in partnership shall not be obliged to take out more than one licence in any one year for keeping a house or other place of public entertainment, or for retailing wine, brandy, rum or other spirituous liquors as aforesaid; but that no one licence which shall be granted, shall authorize or empower any person or persons to whom the same shall be granted, to carry on his, her or their said business in more than one house or place by himself, herself or themselves, or by any person or persons employed by him, her or them.

And to renew their licences annually.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every person or persons that shall take out any such licences as aforesaid, is and are hereby required to take out a fresh licence on or before the fifth day of April in every year, before he, she or they shall presume so to travel and trade, or to keep a house or any other place of public entertainment, or to retail wine, brandy, rum or other spirituous liquors as aforesaid, and in the same manner to renew such licence from year to year, paying down the like sum for each and every year and renewed licence, as is by this Act required for the first licence.

Persons keeping houses of public entertainment to be approved of by two Justice of the Peace.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no licence shall be granted to any person or persons for keeping any house or other place of public entertainment within the cities of Quebec or Montreal, or the town of Three Rivers or the suburbs or *banlieue* of any of them respectively, until the person or persons applying for the same, shall have been approved of by two or more of his Majesty's Justices of the Peace, in their General Quarter or Special Sessions, as a fit and proper person for keeping such house or other place of public entertainment, and that no licence shall be granted for keeping any such house in any other part of the Province, unless that the person or persons applying for the same, shall produce a certificate under the hands of three respectable house-holders of the parish, one of which shall be a Church Warden thereof, where such house is intended to be kept, certifying that the person or persons so applying is or are fit and proper persons for keeping such house or other place of public entertainment.

And to give bond to keep an orderly house.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no licence shall be granted for keeping any such house or other place of public entertainment till the person or persons applying for the same shall have entered into bond before two or more Justices of the Peace, in the sum of ten pounds current money of this Province, with two sureties in the sum of five pounds same currency each, to do his or her utmost to keep the peace and an orderly house, and not to vend any spirituous liquors during divine service on Sundays or holy-days, except for the use of the sick or travellers, nor to suffer any seamen, soldiers, apprentices or servants to remain tippling in his, her or their house after nine o'clock in the evening in winter, or after ten in the evening in summer, nor until a certificate from the Clerk of the Peace of such bond being entered into, shall be produced to the Secretary of this Province or to his Deputy or Agent.

Every hawker to take the oath of allegiance.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person or persons before receiving his, her or their licence under this Act as a hawker, peddler, or petty chapman, or under the aforesaid Act of Parliament, for keeping a house or other place of public entertainment, shall take and subscribe in court in General Quarter or Special Sessions of the Peace for the district in which he, she or they shall reside, the oath of allegiance to his Majesty required by law, which oath the Justices of the Peace in such Sessions are hereby empowered and required to administer, and for granting a certificate that such oath has been taken, the Clerk of the Peace shall be entitled to demand and receive the sum of one shilling current money aforesaid;

and

passé dans la quatorzième année, en vertu de l'Acte du Parlement de la Grande Bretagne du règne de sa Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, la somme de deux livres monnoie courante de cette Province, en sus et outre le Droit maintenant payable par lui, elle ou eux pour telle licence, en vertu du dit Acte du Parlement; et telle somme additionnelle sera payée avant la livraison de telle licence. Pourvu toujours que des personnes en société ne seront point tenues de prendre plus d'une licence par chaque année, pour tenir maison ou autre place publique, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes comme susdit; mais qu'aucune licence qui sera accordée n'autorisera ni ne donnera pouvoir à aucune personne ou personnes à qui elle aura été accordée, de détailler dans plus d'une maison ou place, soit par lui-même, elle-même ou eux-mêmes, ou par aucune personne ou personnes employées par lui, elle ou eux.

Provises

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque personne ou personnes qui prendront aucune telle licence comme susdit, est et sont par le présent requises de prendre une nouvelle licence le ou avant le cinquième jour d'Avril dans chaque année, avant que lui, elle ou eux présument de voyager et de trafiquer ainsi, ou de tenir une maison ou autre place publique, ou de détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes comme susdit; et dans la même manière de renouveler telle licence d'année en année, payant comptant la même somme pour chaque nouvelle licence ou licences renouvelées, tel qu'il est requis par cet Acte pour la première licence.

Et de renouvel-  
ler leurs licences  
tous les ans.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point accordé de licence à aucune personne ou personnes pour tenir aucune maison ou autre place publique dans les cités de Québec ou Montréal, ou dans la ville des Trois Rivières ou dans les fauxbourgs ou banlieues d'aucune d'elles respectivement, jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui se présenteront pour l'obtenir, aient été approuvées par deux ou plus des Juges à Paix de sa Majesté dans leurs Sessions de Quartier Générales ou Spéciales, comme personnes propres et convenables pour tenir telle maison ou autre place publique, et qu'il ne sera point accordé de licence pour tenir aucune telle maison dans aucune autre partie de la Province, à moins que a personne ou les personnes qui se présenteront pour l'obtenir ne produisent un certificat sous le seing de trois domiciliés de bonne réputation, dont un d'eux sera Marguillier de la Paroisse où telle maison est pour être tenue, certifiant que la personne ou les personnes qui se présentent ainsi est ou sont propres et convenables pour tenir telle maison ou autre place publique.

Les personnes  
qui tiennent des  
maisons ou places  
publiques seront  
approuvées par  
le Juge à Paix.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point accordé de licence pour tenir aucune maison ou place publique, jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui se présenteront pour l'obtenir, aient passé une obligation devant deux Juges à Paix ou plus de la somme de dix livres, monnoie courant de cette Province, avec deux cautions pour la somme de cinq livres même cours, chacune par laquelle elles et chacune d'elles s'obligeront à faire tout leur possible pour tenir la paix, et à ne vendre aucune liqueur forte pendant le service divin, les Dimanches ou jours de fêtes, excepté pour l'usage des malades ou des voyageurs, et à ne souffrir aucuns matelots, soldats, apprentifs ou domestiques s'amuser à boire dans sa ou leur maison après neuf heures du soir pendant l'hiver, ou après dix heures du soir pendant l'été; et jusqu'à ce qu'un certificat du Greffier de la paix, que telle obligation a été passée, ait été produit au Secrétaire de la Province ou à son Député ou Agent.

Et de passer  
une obligation de  
tenir une maison  
réglée.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne ou personnes avant de recevoir sa ou leur licence en vertu de cet Acte, comme colporteur, porte-cassette ou petit marchand, ou en vertu de l'Acte du Parlement pour tenir une maison ou autre place publique, prendront et souscriront en cour dans les Sessions de Quartier Générales ou Spéciales de la paix pour le district dans lequel lui, elle ou eux résideront

Chaque Colpor-  
teur prêtera le  
serment d'allége-  
ance.



and no more; provided always, that in order to avoid the unnecessary repetition of oaths, if any such person shall have once taken such oath on receiving a licence, he or she shall not be required to take the same again on receiving a renewed licence:

Governor, Sec.  
to grant licences.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the licences hereinbefore mentioned, shall be granted by the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government for the time being; and for every such licence that shall be delivered at Quebec, there shall be paid by the person or persons applying for the same to the Secretary of the province for countersigning such licence to be granted under the aforesaid Act of Parliament or under this Act, and for delivering the same, the sum of five shillings current money of this Province, and no more, over and above the sum to be paid unto and for the use of his Majesty, his Heirs and Successors for such licence: and for every such licence that shall be delivered at the city of Montreal or town of Three Rivers, or at any place within the inferior district of Gaspé, which licences the said Secretary is hereby required to deliver by himself or his Deputy or Agent at such city, town or place respectively, if demanded, for the accommodation by those who shall reside within the districts of Montreal or Three Rivers, or inferior district of Gaspé; there shall be paid by the person or persons so applying to the said Secretary, or his Deputy or Agent, and for which Deputy or Agent the said Secretary shall be responsible, for countersigning such licence as aforesaid, and for delivering the same at such city, town or place, the sum of seven shillings and six-pence current money aforesaid, and no more, over and above the sum to be paid unto and for the use of his Majesty, his Heirs and Successors for such licence. And there shall also by every person or persons so taking out a licence for keeping a house or other place of public entertainment, be paid to the Clerk of the Peace for entering the bond to be by such person or persons entered into, for granting a certificate thereof, and for any entry he may make concerning the same, the sum of two shillings and six-pence current money aforesaid, and no more.

Penalty on law-  
yers &c. trading  
without licence.

Or refusing to  
produce it.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid; that if any such lawyer, peddler, petty chapman or other trading person, travelling as aforesaid, shall from and after the said fifth day of April one thousand seven hundred and ninety-six, be found travelling, as aforesaid; without first taking out such licence, and renewing the same yearly, as aforesaid, or contrary to or otherwise than as shall be allowed by such licence or renewed licence, every such person shall for each and every such offence forfeit the sum of ten pounds current money aforesaid; to be recovered and applied as herein after mentioned; and that if any person so travelling under and by virtue of any licence or renewed licence to him or her granted, as aforesaid, upon demand being made by any Justice of the Peace, Officer of militia, Constable or Peace Officer of the district, county, town or place where he or she shall so trade, shall refuse to produce and shew his or her licence or renewed licence for so trading, as aforesaid, or shall not have his or her licence or renewed licence, for so trading as aforesaid ready to produce and shew unto such Justice of the Peace, Officer of Militia, Constable or Peace Officer, that then the person so refusing or not having his or her licence or renewed licence shall forfeit the sum of ten pounds current money as aforesaid, to be recovered and applied as herein after mentioned; and that if any person or persons after the period aforesaid, shall keep any house or other place of public entertainment, or shall retail any wine or spirituous liquors, as aforesaid, in a less quantity than three gallons at one time, without having paid the additional duty or sum of two pounds current money aforesaid; imposed by this Act upon licences to be granted under the aforesaid Act of Parliament, every such person shall, for every such offence, forfeit the penalty of ten pounds sterling money of Great Britain, imposed by the aforesaid Act of Parliament upon any person.

résideront, le serment d'allégeance à sa Majesté requis par la loi; lequel serment les Juges à paix, dans telles Sessions, sont par le présent autorisés et requis d'administrer; et le Greffier de la Paix pour donner un certificat que tel serment a été prêté aura droit de demander et recevoir un chellin monnoie courante susdite, et pas plus; pourvu toujours, qu'afin d'éviter une répétition inutile de sermens, lorsqu'aucune personne aura une fois ainsi prêté serment en recevant une licence, il ou elle ne sera pas obligé de le prêter de nouveau en renouvelant sa licence.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les licences ci-dessus mentionnées seront accordées par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors; et pour chaque telle licence qui sera délivrée à Québec, il sera payé par la personne ou les personnes qui se présenteront pour icelle au Secrétaire de la Province, pour contresigner telle licence ainsi à être accordée en vertu de l'Acte du Parlement susdit, ou en vertu de cet Acte, et pour la délivrer, la somme de cinq chellins monnoie courante de cette Province, et pas plus, en sus et par dessus la somme à être payée à et pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour telle licence: et pour chaque telle licence qui sera délivrée dans la cité de Montréal, ou ville des Trois Rivières ou à aucune place dans le district inférieur de Gaspé, lesquelles licences le dit Secrétaire est par le présent requis de délivrer par lui-même ou par son Député ou Agent à telles cités, villes ou places respectivement, lorsque pour leur commodité ceux qui demeurent dans les districts de Montréal ou Trois Rivières ou dans le district inférieur de Gaspé, les demanderont, il sera payé par la personne ou les personnes qui se présenteront ainsi au dit Secrétaire ou à son Député ou Agent, et pour le quel Député ou Agent le dit Secrétaire sera responsable, pour contresigner telle licence comme susdit, et pour la délivrer à telles cités, ville ou place, la somme de sept chellins et demi, monnoie courante susdite, et pas plus, en sus et outre la somme à être payée à et pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour telle licence: et il sera aussi payé par chaque personne ou personnes prenant ainsi une licence pour tenir une maison ou autre place publique, au Greffier de la Paix, pour dresser l'obligation qui doit être passée par telle personne ou personnes pour accorder un certificat d'icelle et pour aucune entrée qu'il pourra faire à ce sujet, la somme de deux chellins et demi, monnoie courante susdite, et pas plus.

Les licences seront accordées par le Gouverneur:

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun tel colporteur, porte-cassette, petit marchand ou autre personne en traffic voyageant comme susdit, est trouvé depuis et après le dit cinquième jour d'Avril mil sept cents quatre-vingt-seize, trafiquant comme susdit, sans premièrement prendre une telle licence ou la renouveler annuellement comme susdit, ou en contravention ou autrement à ce qui sera alloué par telle licence ou licence renouvelée, chaque telle personne pour toute et chaque telle contravention encourra et payera la somme de dix livres monnoie courante susdite, qui sera recouvrée et appliquée ainsi qu'il est ci-après mentionné, et que si aucune personne ainsi trafiquant en vertu de telle licence ou licence renouvelée à lui ou à elle accordée comme susdit, sur demande à lui ou à elle faite par aucun Juge à Paix, Officier de Milice, Connétable ou Officier de paix du district, comté, ville ou place où il ou elle trafiquera ainsi, refuse de produire et montrer sa licence ou licence renouvelée pour trafiquer ainsi comme susdit, ou n'aura pas sa licence ou licence renouvelée pour trafiquer ainsi comme susdit, prête à produire et montrer à tel Juge à Paix, Officier de milice, Connétable ou Officier de Paix, qu'alors la personne qui refusera ainsi, ou qui n'aura point la licence ou licence renouvelée, encourra et payera la somme de dix livres, monnoie courante susdite, qui sera recouvrée et appliquée, ainsi qu'il est ci-après mentionné: et que si aucune personne ou personnes, après la période susdite, tiennent maison ou autre place publique, ou détaillent aucun vin ou liqueurs fortes comme susdit,

Pénalité sur les Colporteurs qui trafiqueront sans licence.

Ou refusant de la produire.

par

Hawker may employ a servant.

person for keeping any such house or place of entertainment, or retailing any such liquors without such licence.

VIII. Provided always and it is hereby enacted, that nothing herein contained shall be construed to extend to prohibit or prevent any such hawker, peddler or petty chapman from having and employing a servant to accompany him or her for the sole purpose of carrying or assisting to carry his or her package or packages of goods, wares and merchandizes, without taking out or paying for a licence for any such servant to accompany him or her.

Hawker, &c. may be detained till he produces his licence.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for any Officer of militia, Constable or Peace Officer, to seize and detain any such hawker, peddler, petty chapman or other trading person as aforesaid, who shall be found trading without a licence contrary to this Act, or who being found trading, shall refuse or neglect to produce a licence according to this Act, after being required so to do for a reasonable time, in order to his or her being carried, and they are hereby required to carry such persons so seized, unless they shall in the mean-time produce their respective licences, before two of his Majesty's Justices of the Peace, the nearest to the place where such offence or offences shall be committed; which said two Justices of the Peace are hereby authorized and strictly required, either upon the confession of the party offending or due proof by witnesses, other than the informer, upon oath, which oath they are hereby impowered to administer, that the person or persons so brought before them had so traded as aforesaid without licence, and in case no such licence shall be produced by such offender or offenders before such Justices, by warrant under their hands and seals directed to a Constable or Peace Officer, to cause the said sum of ten pounds, with reasonable costs, to be forthwith levied by distress and sale of the goods, wares or merchandizes of such offender or offenders, or of the goods with which such offender or offenders shall be found trading as aforesaid, rendering the overplus, if any there be, to the owner or owners thereof, after deduction of the reasonable charges for taking the said distress, and out of the sale to pay the said respective penalties and forfeitures with costs aforesaid.

Penalty on hawker, &c. to be levied by distress.

Penalty for forging a licence.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons whatsoever shall forge or counterfeit any licence or licences by the aforesaid Act of Parliament, or by this Act required to be granted, or shall travel with or have in his or her possession such forged or counterfeited licence or licences for any of the purposes aforesaid, knowing the same to be forged or counterfeited, every such person shall for every such offence, forfeit the sum of fifty pounds current money aforesaid, to be recovered and applied as herein after mentioned.

Penalty on lending out a licence.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any person shall let out to hire or lend any licence to him or her granted as aforesaid, or shall so trade, keep a house or any place of public entertainment, or retail any wines or spirituous liquors with or under colour of any licence granted to any other person whatsoever, or of any licence in which his or her own real name shall not be inserted, as the name of the person to whom the same is granted, the person letting out to hire, or lending any such licence, and the person so trading, keeping a house or retailing as aforesaid, with or under colour of any licence granted to any other person, or any licence in which his or her own real name shall not be inserted, as the name of the person to whom the same is granted, shall each of them forfeit the sum of ten pounds current money of this Province, to be recovered and applied as herein after mentioned.

Penalty on hawkers for holding seditious discourses.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person having a licence so to trade or keep a house or place of public entertainment, shall be convicted

par quantité moindre que trois gallons à la fois, sans avoir payé le Droit additionnel, ou la somme de deux livres monnoie courante susdite, imposée par cet Acte sur les licences à être accordées sous et en vertu de l'Acte du Parlement susdit, chaque telle personne pour chaque telle contravention encourra une pénalité de dix livres sterling monnoie de la Grande Bretagne, imposée par l'Acte du Parlement susdit sur aucune personne qui tient aucune telle maison, ou place publique, ou qui détaille aucunes telles liqueurs sans telle licence.

VIII. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que rien ici contenu ne sera construit de manière à s'étendre à prohiber ou empêcher aucun tel colporteur, porte-cassette ou petit marchand d'engager et employer un serviteur pour l'accompagner à l'effet seulement de porter ou de l'assister à porter son ou les ballots ou paquets d'effets ou marchandises, sans qu'il soit tenu à prendre ou payer une licence pour aucun tel domestique qui l'accompagnera ainsi.

Les Colporteurs, &c. pourront engager un serviteur.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à aucun Officier de milice, Connétable ou Officier de la Paix, d'arrêter et retenir aucun tel colporteur, porte-cassette, petit marchand ou autre personne trafiquant comme susdit, qui sera trouvé trafiquer sans une licence en contravention à cet Acte, ou qui étant trouvé trafiquer, refusera ou négligera de produire une licence conformément à cet Acte, après en avoir été requis pendant un tems raisonnable, afin de l'amener, et ils sont par le présent requis d'amener telles personnes ainsi arrêtées, à moins que dans le même tems elles ne produisent leurs licences respectives, devant deux des Juges à Paix de sa Majesté les plus à proximité du lieu où telle offense ou offenses seront commises; lesquels dits deux Juges à Paix sont par le présent autorisés et strictement requis, soit sur la confession de la partie contrevenante, ou sur preuve légale par serment d'un témoin autre que le dénonciateur, lequel serment ils sont par le présent autorisés d'administrer, que la personne ou les personnes ainsi amenées devant eux, ont ainsi trafiqué comme susdit sans licence; et dans le cas où telle licence ne sera point produite par tel contrevenant ou contrevenans devant tels Juges à Paix; par warrant ou ordre sous leurs seings et sceaux adressé à un Connétable ou Officier de la Paix; de faire prélever immédiatement la dite somme de dix livres avec les frais raisonnables par saisie et vente des effets et marchandises de tel contrevenant ou contrevenans, ou des effets avec lesquels tel contrevenant ou contrevenans seront trouvés trafiquer comme susdit, rendant le surplus, s'il s'en trouve, au propriétaire ou propriétaires d'iceux, après déduction faite des frais raisonnables pour la levée de la dite saisie, et de payer avec le produit de la vente les dites pénalités et confiscations respectives avec les frais susdits.

Les Colporteurs peuvent être détenus jusqu'à ce qu'ils aient produit leur licence.

Pénalité sur les Colporteurs à être levée par saisie.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes quelconques forgeront ou contrefont aucune licence ou licences ordonnées d'être accordées par l'Acte du Parlement susdit, ou par cet Acte, ou voyagent avec, ou ont en sa ou leur possession telle licence ou licences forgées ou contrefaites pour aucune des fins susdites, les connoissant pour être forgées ou contrefaites; chaque telle personne, pour chaque telle offense encourra et payera la somme de cinquante livres monnoie courante susdite, qui sera recouvrée et appliquée ainsi qu'il est ci-après mentionné.

Pénalité sur ceux qui forgeront des licences.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où aucune personne louera ou prêtera aucune licence à lui ou à elle accordée comme susdit, ou trafiquera ainsi, ou tiendra maison ou autre place publique, ou détaillera aucuns vins ou liqueurs fortes avec ou sous l'ombre d'aucune licence accordée à aucune autre personne quelconque, ou d'aucune licence dans laquelle son nom propre ne sera pas inséré, comme le nom de la personne à qui elle est accordée, la personne qui louera ou prê-

Pénalité sur ceux qui prêteront des licences.

victed in any of his Majesty's courts of King's Bench in this Province of holding seditious discourses, uttering treasonable words, maliciously spreading false news, publishing or distributing libellous or seditious papers, written or printed, tending to excite discontent in the minds and to lessen the affections of his Majesty's subjects, or to disturb the peace and tranquility of this Province, such, his or her licence shall be from henceforth forfeited and void, and he or she shall be utterly incapable of having any licence again granted to him or her for so trading; or for keeping a house or place of public entertainment, and shall also be subject to such other penalty or punishment as by law may be inflicted for such offence.

This Act not to prohibit the selling of Acts of the Legislature &c. nor goods, nor wares by the makers thereof, nor tinkers, coopers, &c.

And not to hinder the sale of goods in any public market.

Penalties about ten pounds how to be recovered.

Penalties by this Act under ten pounds currency, or by

Act of Parliament under ten pounds sterling, how to be recovered.

XIII. Provided always and it is hereby enacted, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to prohibit any person or persons from selling any Acts of the Legislature, prayer books or church catechisms, proclamations, gazettes, almanacs or other printed papers that shall be licensed by authority, or any fish, fruits or victuals, nor to hinder any person or persons who are the real makers or workers of any goods, wares or manufactures, or his or their children, apprentices, agents, or servants to such real workers or makers of such goods, wares or manufactures only, from carrying abroad, exposing to sale and selling by retail or otherwise any of the said goods, wares or manufactures of his, her or their own making in any part of this Province; nor any tinkers, coopers, glaziers, harness menders or other persons usually trading in mending kettles, tubs, household goods or harness whatsoever, from going about and carrying with him, her or them proper materials for mending the same without having a licence as aforesaid; provided also that this Act shall not be construed to extend to prohibit hucksters or persons having stalls or stands in the markets in the towns within this Province, from selling or exposing to sale without having a licence as aforesaid, any fish, fruits, or victuals or goods, wares and merchandizes in such stalls or stands, they complying with such rules and regulations of police as by the Justices in their General Quarter Sessions of the Peace, are or may be established in such towns respecting such stalls and stands.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all pecuniary penalties which shall be incurred under this Act, of a greater sum than ten pounds current money of this Province, shall be recovered together with costs of suit, in any of his Majesty's courts of Record in this Province by action of debt, bill, plaint or information.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where the pecuniary penalty by this Act imposed, doth not exceed the sum of ten pounds current money aforesaid, or if imposed by the aforesaid Act of Parliament, where the same doth not exceed the sum of ten pounds sterling, it shall be recovered with costs of suit before any one of his Majesty's Justices of the courts of King's Bench or any Provincial Judge in the circuits of their respective districts, by law directed to be made, or before any two of his Majesty's Justices of the Peace of the district wherein the offence shall be committed, in the weekly sittings of such Justices directed by law to be held at the cities of Quebec and Montreal and town of Three Rivers, except where it is otherwise provided; on proof of the offence either by voluntary confession of the party or parties accused, or by oath of one or more credible witnesses or witnesses other than the informer, which oath all and every of the said Justices and Judges are hereby empowered to administer, and in all cases of non-payment, shall be levied by distress and sale of the offender's goods and chattles by warrant under the hand and seal of such Justice of the court of King's Bench or Provincial Judge, or under the hands and seals of such Justices of the Peace directed to a Constable or Peace Officer, and the overplus of the money raised after deducting the penalty and costs of suit with the expences of the distress and sale, shall be returned to the owner; and for

tera aucune telle licence, et la personne qui trafiquera ainsi, tiendra une maison, ou détaillera comme susdit, avec ou sous l'ombre d'aucune licence accordée à aucune autre personne, ou d'aucune licence dans laquelle son nom propre ne sera pas inséré, comme le nom de la personne à qui elle aura été accordée, encourront, chacune d'elles, et payeront la somme de dix livres, monnoie courante de cette Province, qui sera recouvrée et appliquée ainsi qu'il est ci-après mentionné.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ayant une licence pour trafiquer ainsi, ou pour tenir une maison ou autre place publique, est convaincue dans aucun des cours du Banc du Roi de sa Majesté dans cette Province, de tenir des discours séditieux, de proférer des paroles de trahison, de répandre malicieusement de fausses nouvelles, de publier ou distribuer des libelles ou papiers séditieux écrits ou imprimés, tendants à exciter du mécontentement dans les esprits, et à diminuer l'affection des sujets de sa Majesté, ou à troubler la paix et la tranquillité de cette Province, la licence de telle personne sera dès lors forsaite et deviendra nulle, et lui ou elle sera absolument incapable de pouvoir obtenir de nouveau une licence pour trafiquer ainsi ou pour tenir une maison ou autre place publique, et sera aussi sujette à telle autre pénalité ou punition qui par la loi peut être infligée pour telles offenses.

XIII. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que rien dans cet Acte contenu ne s'étendra ou ne sera entendu de manière à s'étendre à prohiber aucune personne ou personnes de vendre aucuns des Actes de la Législature, livres de prières ou catéchismes de l'église, proclamations, gazettes, almanacs, ou autres papiers imprimés et autorisés, ou aucuns poissons, fruits ou victuailles; ou à empêcher aucune personne ou personnes qui sont les vrais ouvriers d'aucuns effets ou manufactures, ou son ou ses ou leurs enfants, apprentifs, agens ou domestiques de tels vrais ouvriers de tels effets ou manufactures seulement, de transporter, exposer en vente et vendre en détail ou autrement, aucuns des dits effets ou manufactures de son ou de leur propre ouvrage dans aucune partie de cette Province, ni aucuns chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnois ou autres personnes faisant ordinairement métier de raccommoder des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage ou harnois quelconques, de courir les côtes, et de porter avec lui, elle ou eux les matériaux propres pour raccommoder iceux, sans avoir une licence comme susdit; pourvu aussi que cet Acte ne sera pas entendu de manière à s'étendre à prohiber les revendeurs ou revendeuses ou personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés dans les villes de cette Province, de vendre ou exposer en vente, sans avoir une licence comme susdit, aucuns poissons, fruits ou victuailles, ou effets ou marchandises dans tels étaux ou sur des bancs en se conformant à tels règles et réglemens de police qui sont ou pourront être faits dans telles villes par les Juges à Paix dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix, à l'égard de tels étaux ou bancs.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités pécuniaires qui seront encourrues en vertu de cet Acte, excédant la somme de dix livres, monnoie courante de cette Province, seront recouvrées, ensemble avec les frais de poursuite, dans aucune des cours de Record de sa Majesté dans cette Province par action de dette, bill plainte ou information.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la pénalité pécuniaire imposée par cet Acte n'excédera pas la somme de dix livres monnoie courante susdite, ou lorsqu'imposée par l'Acte du Parlement susdit, elle n'excédera pas la somme de dix livres sterling, elle sera recouvrable avec les frais de poursuite devant aucuns des Juges à Paix de sa Majesté des cours du Banc du Roi, ou aucun Juge Provincial dans les tournées de leurs districts respectifs ordonnées d'être faites par la

Pénalité sur les colporteurs qui tiendront des discours séditieux.

Cet Acte n'empêchera pas la vente des Actes de la Législature, ni d'autres effets par les vrais ouvriers, de telles manufactures, ni par aucuns chaudronniers, tonneliers, &c.

Cet Acte n'empêchera pas la vente d'aucuns effets sur les Marchés publics, &c.

Manière de recouvrer les pénalités au-dessus de £. 10.

want of sufficient distress, the offender shall be sent by such Justice, Judge or Justices of the peace to the nearest gaol for such time not exceeding six months, nor less than one month as such Justice, Judge or Justices of the Peace shall think most proper.

Limitation of actions.

XVI. Provided always, and it is hereby enacted, that no suit or action shall be brought or commenced against any person or persons, for any penalty by this Act imposed, that shall not be brought or commenced within twelve months after the offence or offences respectively committed.

Persons aggrieved may appeal.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid that if any person or persons shall find himself, herself or themselves aggrieved by any judgment by any Justices of the peace given in pursuance of this Act, then he, she or they shall and may, upon giving security to the amount of the value of such penalty and forfeiture, together with such costs as shall be awarded in case any such judgment be affirmed, appeal to the Justices of the Peace at the next General Quarter Sessions of the peace for the district; but if such Quarter Sessions are to be held within ten days, then the appeal may be to the General Quarter Sessions of the Peace following, who are hereby empowered to summon and examine witnesses upon oath and finally to hear and determine the same; and in case the judgment of such Justices be affirmed, it shall be lawful for the Justices in such General Quarter Sessions, to award the person or persons to pay such costs, occasioned by such appeal, as to them shall seem meet.

Penalty on witnesses for non-appearance.

XVIII. And be it further enacted by the the authority aforesaid, that if any person or persons shall be summoned as a witness or witnesses to give evidence before any Justices of the Peace touching any of the matters relative to this Act, and shall neglect or refuse to appear at the time and place for that purpose appointed, without reasonable excuse for such neglect or refusal, to be allowed of by such Justices, or appearing, shall refuse to be examined on oath and to give evidence before such Justices of the Peace, before whom the prosecution shall be depending; that then every such person shall forfeit, for every such offence, the sum of ten pounds current money aforesaid, to be levied, recovered and paid in such manner and by such means as are herein directed as to other penalties.

Money to be paid to the Receiver General and how applied.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the monies arising from the rates and duties herein before mentioned shall be paid by the person or persons receiving the same, into the hands of his Majesty's Receiver General of this Province for the time being, and the moiety of every pecuniary penalty or forfeiture by this Act imposed, shall belong to his Majesty, his Heirs and Successors, and shall also be paid by the person or persons respectively receiving the same into the hands of the said Receiver General, and shall be applied to the purposes appointed in the Act passed in this Session of the Legislature, intituled "*An Act for granting to his Majesty additional and new duties on certain goods, wares and merchandises, and for appropriating the same towards further defraying the charges of the administration of Justice and support of the civil Government within this Province, and for other purposes therein mentioned,*" and the due application of such monies according to such appointment, shall be accounted for to his Majesty, his Heirs and Successors, through the Commissioners of his Majesty's treasury for the time being, in such manner and form as his Majesty, his Heirs and Successors shall direct: and the other moiety thereof shall belong to the person or persons who shall sue or prosecute for the same.

Limitation of actions.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be brought or commenced against any person or persons for any thing done in pursuance of this Act, such action or suit shall be commenced within six months next after the matter or thing done, and not afterwards; and the defendant or defendants

la loi, ou devant aucuns deux des Juges à Paix de sa Majesté du district dans lequel l'offense sera commise, dans les Sessions hebdomadaires de tels Juges à Paix ordonnées par la loi d'être tenues dans les cités de Québec et Montréal et ville des Trois Rivières, excepté dans les cas où il est autrement pourvu par cet Acte, sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, lequel serment tous et chacun des dits Juges et Juges à Paix sont par le présent autorisés d'administrer, et dans les cas où il y aura défaut de paiement, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets des contrevenants par warrant ou ordre sous le seing et sceau de tel Juge de la cour du Banc du Roi ou Juge Provincial, ou sous les seings et sceaux de tels Juges à Paix, adressé à un Connétable ou Officier de la Paix, et le surplus de l'argent prélevé, après déduction faite de la pénalité et des frais de poursuite avec la dépense de la saisie et vente, sera remboursé au propriétaire, et sur le manque d'une saisie suffisante, le contrevenant sera envoyé par tel Juge, Juge Provincial ou Juges à Paix à la prison la plus voisine pour tel tems qui n'excédera pas six mois, et qui ne sera pas moindre qu'un mois, ainsi que tel Juge, Juge Provincial ou Juges à Paix le trouveront plus à propos.

XVI. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune pénalité imposée par cet Acte, qui ne sera pas intentée ou commencée dans douze mois après la contravention ou contraventions commises respectivement.

Provis.  
Limitation d'ac-  
tions.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes se trouvent lésés par aucun jugement d'aucuns Juges à Paix rendus en conformité à cet Acte, alors lui, elle ou eux interjetteront et pourront interjetter appel en donnant caution pour le montant de la valeur de cette pénalité et confiscation, ensemble avec tels frais qui seront adjugés en cas que tel jugement soit confirmé aux Juges à Paix aux prochaines Sessions Générales de Quartier de la Paix pour le district, mais si telles Sessions de Quartier sont pour être tenues dans dix jours, alors l'appel pourra être aux Sessions Générales de Quartier de la Paix suivantes, lesquels sont par le présent autorisés de faire assigner et examiner les témoins sur serment, et d'entendre finalement et déterminer icelui, et dans le cas où le jugement de tels Juges à Paix sera confirmé, il sera loisible aux dits Juges à Paix dans telles Sessions Générales de Quartier de condamner la personne ou les personnes à payer tels frais occasionnés par tel appel, ainsi qu'il leur paroîtra convenable.

Les Personnes  
lésées pourront  
interjetter.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes sont assignées comme témoin ou témoins pour rendre témoignage devant aucun des Juges à Paix touchant aucune des matières relatives à cet Acte, et négligent ou refusent de paroître aux tems et lieu qui seront appointés pour cet effet, sans une excuse raisonnable pour telle négligence ou refus qui sera approuvée par tels Juges à Paix, ou paroissant, refusent d'être examinés sur serment, ou de rendre témoignage devant tels Juges à Paix devant lesquels la poursuite sera pendante, qu'alors chaque telle personne encourra et payera pour chaque telle contravention la somme de dix livres monnaie courante susdite, qui sera levée, recouvrée et payée en telle manière et par tels moyens qui sont par le présent Acte dirigés pour les autres pénalités.

Pénalité sur les  
Témoins qui au-  
ront été assignés et  
qui ne paroîtront  
pas.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les monnoies provenant des Taux et Droits mentionnés en cet Acte seront payés par les personnes ou chacune d'elles recevant icelles, entre les mains du Receveur Général de la Majesté en cette Province pour le tems d'alors, et la moitié de chaque pénalité pécuniaire ou

Les monnoies  
seront payées au  
Receveur Géné-  
ral.



General issue.

dants in such action or suit may plead the general issue and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon; and if afterwards judgment shall be given for the defendant or defendants; or the plaintiff or plaintiffs shall become non-suited or discontinue his, her or their action or suit after the defendant or defendants shall have appeared, then such defendant or defendants shall have treble costs awarded to him, her or them against such plaintiff or plaintiffs; and have the like remedy for the same as any defendant or defendants hath or have in other cases to recover costs at law.

Treble costs.

Act 28. Geo. III chap. IV. repealed after the 5th of April, 1796.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an Act or Ordinance passed in the twenty-eighth year of his Majesty's reign, intituled "An Act or Ordinance for the better security of the revenue arising on the retail of wine, brandy, rum or other spirituous liquors," be and the same hereby is from and after the fifth day of April, one thousand seven hundred and ninety six, repealed.

C. A. P. IX.

An Act for granting to his Majesty an additional and new Duties on certain goods, wares and merchandises, and for appropriating the same towards further defraying the charges of the administration of Justice, and support of the civil government within this Province, and for other purposes therein mentioned.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WE your Majesty's most dutiful and loyal subjects the representatives of your people of the Province of Lower Canada, in Legislature assembled, towards raising the supply granted to your Majesty in the Session of the Legislature, for further defraying the charge of the administration of justice and the support of the Civil Government in this Province and for other purposes, have freely and voluntarily resolved to give and grant unto your Majesty the several additional and new rates and duties herein after mentioned, and in such manner and form as herein after expressed. And therefore most humbly beseech your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act for repealing certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign," intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the

Additional duties on certain goods, &c. imported into this Province.

authority of the same, that from and after the passing of this Act, there shall be raised, levied, collected and paid to and for the use of his Majesty, his heirs and successors for and upon the respective goods, wares and merchandises herein after mentioned, which shall be imported or brought into any part of this Province from any place or places from whence the same may be lawfully imported, over and above all other Duties now charged and payable thereon in this Province, by any Act or Acts of the Parliament of Great Britain or of the Legislature of this Province, the several Rates and Duties following, that is to say, I<sup>st</sup>. for every gallon English wine measure of Foreign brandy or other spirits of Foreign manufacture, three-pence. II<sup>d</sup>. For every gallon, like measure, of rum or other spirits, three-pence; except British manufactured spirits imported from Great Britain or Ireland. III<sup>d</sup>. For every gallon, like measure of molasses and syrups, three-pence. IV<sup>th</sup>. For every gallon like measure of Madeira wine, two-pence. V<sup>th</sup>. For every gallon like measure of every other kind

The duties.

confiscation imposée par cet Acte appartiendra à sa Majesté, les héritiers et successeurs; et sera aussi payée par la personne ou les personnes respectivement qui les recevront entre les mains du dit Receveur Général, et seront appliquées aux fins dirigées dans l'Acte passé dans cette Session de la Législature, intitulé, "Acte qui accorde à sa Majesté des Droits nouveaux et additionnels sur certaines marchandises et effets; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de la Justice et au soutien du Gouvernement civil dans cette Province, et à d'autres effets y mentionnés;" et il sera tenu compte à sa Majesté, les héritiers et successeurs par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, pour la vraie application de telles monnoies, conformément à telle direction, en telles manière et forme que sa Majesté, les héritiers et successeurs l'ordonneront: et l'autre moitié d'icelle appartiendra à la personne ou personnes qui en feront la poursuite.

Maniere de les appliquer.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose par elle ou elles faite en conformité à cet Acte, telle action ou poursuite commencera dans les six mois prochains après la matière ou chose faite et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence à aucun procès qui sera fait sur icelui; et si après jugement est rendu en faveur du défendeur ou défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors tel défendeur ou défendeurs auront triple dépens qu'ils recouvreront contre tel demandeur ou demandeurs, et auront le même moyen pour iceux qu'aucun défendeur ou défendeurs a ou ont dans d'autres cas pour recouvrer des dépens par la loi.

Limitation d'actions.

Issue Générale.

Triple dépens.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-huitième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui assure d'avantage les revenus provenant du détail des vins, eau-de-vie, rums et autres liqueurs fortes," soit et la dite Ordonnance est par le présent, à compter du cinquième jour d'Avril mil sept cens quatre-vingt-seize, rappelée et abrogée.

Acte de la 28e Geo: 3e rappelé après le 5e jour d'Avril 1796.

C A P. IX.

ACTE qui accorde à sa Majesté des Droits nouveaux et additionnels sur certains Marchandises et Effets; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Nous les très fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, les Représentants de votre Peuple de la province du Bas-Canada assemblés en Législature pour lever les aides accordées à votre Majesté dans cette Session de la Législature, pour défrayer plus amplement la charge de l'administration de la Justice et le soutien du Gouvernement civil dans cette Province, et pour autres effets, avons librement et volontairement résolu de donner et accorder à votre Majesté les différents Taux et Droits nouveaux et additionnels ci-après mentionnés, et dans telles manière et forme ci-après désignées: et prions en conséquence très humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne,

Preambule

of wine, one penny. VI<sup>th</sup>. For every pound avoirdupois weight of loaf or lump sugar, one penny. VII<sup>th</sup>. For every pound, like weight of Muscovado or clayed sugar, one half penny. VIII<sup>th</sup>. For every pound like weight of coffee, two pence. IX<sup>th</sup>. For every pound like weight of leaf tobacco, two pence. X<sup>th</sup>. For every pack of playing cards, two pence. XI<sup>th</sup>. For every minot of salt, four pence. And after those rates, for any greater or less quantity of such goods respectively.

Salt landed below certain limits exempted from duty.

II. Provided always, and is it hereby enacted, that if such salt shall be landed in any part of this Province below the East bank of the river Saguenay on the North shore, and the East bank of the river of Great Mitis, on the South shore of the river Saint Lawrence, no Duty shall be charged or payable thereon, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

Goods, &c. landed above certain limits and not entered at the custom house forfeited to his Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any goods, wares or merchandizes shall be landed from any ship or vessel coming from sea, above the said limits of the East bank of the rivers Saguenay and Great Mitis, before the same shall be entered at the custom house at Quebec, and if any salt permitted by this Act to be landed as aforesaid Duty free, shall be afterwards put on board any ship, vessel, boat or other conveyance, and be carried above the aforesaid limits and there reloaded without being first entered at the custom house at Quebec, and the Duties thereon paid or secured to be paid as herein after directed, the said goods, wares and merchandises or salt shall be forfeited to his Majesty, his heirs and successors, and shall be sued for, recovered and divided in the same manner as other forfeitures under this Act.

Drawback on certain articles.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed and paid by the collector of the customs out of the Duties which shall be by him received under this Act, a drawback of four pence for every minot of salt which shall be exported from the port of Quebec to any port or place beyond or below the limits herein before mentioned, and there shall be allowed and paid by the said collector seven pence for every tierce of salted salmon, and four pence for every barrel of salted beef or pork or of salted fish of any kind, and so in proportion for any greater or less package exported from the port of Quebec to any port or place out of this Province.

Provided the exporter observes the rules prescribed by this Act.

V. Provided always and it is hereby enacted that in order to entitle the exporter or exporters, or his, her or their agent or agents to the benefit of the said drawback or allowances on any such articles, he, she or they shall previous to putting or lading the same on board of any ship or vessel for exportation, give notice to the collector or superior Officer of the customs where the same is intended to be shipped, of his, her or their intention to export the same as aforesaid, and of the quantities thereof, and before the same shall be cleared out at the Custom-house at Quebec, oath shall be made by the exporters his or their agent before the collector or comptroller of the customs, (which oath they or either of them are hereby required and authorized to administer) that he or she verily believes that the duty of four pence per minot by this Act imposed was paid for the said salt, and that the said salted beef, pork or fish, so to be exported as aforesaid, was cured with salt on which the said duty had been paid.

Provided also that bond be given that the said articles be not reloaded in this Province.

VI. And provided also and it is hereby enacted, that the exporter or exporters, or his, her or their agent or agents, shall before receiving payment from the collector of the drawbacks and allowances aforesaid, enter into bond with good and sufficient surety to the satisfaction of the collector and comptroller, in a sum of double the amount of such drawbacks and allowances, that such salt shall not be reloaded above

tagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;*" - et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, perçu, recueilli et payé à et pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et sur les marchandises et effets respectifs ci-après mentionnés, qui seront importés ou apportés dans aucune partie de cette Province d'aucune place ou places d'où iceux peuvent être légalement importés, en sus et par dessus tous autres droits maintenant imposés et payables sur iceux dans cette Province, en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne ou de la Législature de cette Province, les différents Taux et Droits suivants, c'est-à-dire: I. Pour chaque gallon (mesure angloise de vin) d'eau-de-vie étrangère ou autres liqueurs fortes, de manufacture étrangère, trois deniers. II. Pour chaque gallon, même mesure, de melasse et sirop, trois deniers. III. Pour chaque gallon, même mesure, de vin de madère, deux deniers. IV. Pour chaque gallon, même mesure, de toute autre qualité de vin, un denier. V. Pour chaque livre, dit *avoir-du-pois*, de sucre en pain, un denier. VI. Pour chaque livre, même poids, de cassonade commune ou affinée, un demi-denier. VII. Pour chaque livre, même poids, de café, deux deniers. VIII. Pour chaque livre, même poids, de tabac en feuille, deux deniers. IX. Pour chaque jeu de carte, deux deniers. X. Pour chaque Minot de sel, quatre deniers, et suivant ces Taux pour aucune quantité plus ou moins grande de tels articles respectivement.

Droits additionnels à être levés sur certains articles importés dans cette Province.

Droits

II. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que si tel sel vient à être débarqué dans aucune partie de cette Province au dessous du rivage Est de la rivière Saguenai, du côté du Nord, et du rivage Est de la rivière du Grand Mittis, du côté du Sud du fleuve Saint Laurent, aucun Droit ne sera imposé ou payable sur icelui, nonobstant aucune chose ici contenue au contraire.

Provisé.  
Le sel qui sera débarqué au dessous de certaines limites ne sera sujet à aucun droit.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucuns effets ou marchandises sont déchargés d'aucun navire ou vaisseau, venant de la mer au dessus des dites limites des rivages Est des rivières du Saguenai et du Grand Mittis, avant d'avoir été préalablement déclarés à la douane à Québec, et si aucun sel, dont la décharge comme susdit est permise par cet Acte, exempté de Droit, est après cela mis à bord d'aucun navire ou vaisseaux, bateau ou autre voiture, et est porté au dessus des dites limites, et là encore déchargé sans avoir été préalablement déclaré à la douane à Québec, et avant que les Droits sur icelui aient été payés ou assurés d'être payés, ainsi qu'il est ci-après dirigé, les dits effets, marchandises ou sel seront confisqués au profit de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et seront poursuivis, recouvrés et divisés de la même manière que les autres confiscations en vertu de cet Acte.

Les effets débarqués au dessus de certaines limites, sans avoir été déclarés à la douane, seront confisqués au profit de sa Majesté.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué et payé par le Collecteur des douanes sur les Droits qui seront par lui reçus en vertu de cet Acte, un rabais de quatre deniers pour chaque minot de sel qui sera exporté du Port de Québec à aucun Port ou Place au delà ou en bas des limites ci-devant mentionnées, et il sera alloué et payé par le dit Collecteur sept deniers pour chaque Tierçon de Saumon salé, et quatre deniers pour chaque baril de Bœuf ou de Lard salé, ou de poisson salé d'aucune espèce, et ainsi en proportion pour une plus grande ou une moindre quantité qui sera exportée du Port de Québec à aucun Port ou Place hors de cette Province.

Rabais sur certains articles.

V. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'afin de donner droit à celui ou à ceux qui exportent, ou à son ou les Agents, au bénéfice des dits rabais ou allouances sur aucuns tels articles, il ou ils seront tenus avant de les faire mettre à bord d'aucun

Pourvu que celui qui exporte observe les règles prescrites par cet Acte.

navire

the limits aforesaid, and that such salt beef, pork or fish shall not be reloaded in this Province, and every such bond shall be deemed null and void, if no suit or action shall be had thereupon in three years from the date thereof.

An allowance  
of duty on certain  
articles.

Repealed by  
41 Geo. 3.

Provided that  
the manufacturer  
observes the rules  
prescribed by this  
Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be allowed and paid in manner hereafter directed, on all roll and carrot tobacco manufactured within the cities of Québec and Montreal and town of Three Rivers and the respective suburbs and banlieues of the said cities and towns, an allowance for or abatement of duty of one penny half-penny on the pound weight avoir-du-pois: Provided always that all and every person or persons so manufacturing tobacco, shall from time to time enter or cause to be entered in a book or on a paper, to be, for that purpose only, by him, her or them provided, the quantity of roll or carrot tobacco which shall have been by him, her or them completely manufactured and finished for sale in the course of the day preceding such entry; and every such manufacturer or manufacturers shall produce the said book or paper before his Majesty's Justices of the peace, in the General Quarter Sessions, to be by them held in their respective districts, in the months of April and October, in every year, and make oath before them that the same is the original book or paper by him, her or them kept for that purpose of entering in conformity to the directions of this Act, the roll or carrot tobacco by him, her or them manufactured, and that the different quantities of roll or carrot tobacco therein entered were *bona fide* manufactured from leaf tobacco on which the duty by this Act imposed had been paid or secured to be paid; and further that the said manufactured tobacco has been sold, or is intended to be sold in such manufactured state, and has not been made or ground, nor is intended to be made or ground into snuff, by him, her or them, nor to the best of his, her or their belief by any other person or persons for sale; and the said manufacturer or manufacturers shall at the same time prove by one or more credible witness or witnesses, by him, her or them employed in the aforesaid manufacture of tobacco, by oath made before the aforesaid Justices, (which oath they are required and authorized to administer) that the book or paper then produced is the original book or paper which had been used for making the entries, required by this Act, of tobacco manufactured by such manufacturer or manufacturers, and that the said witness or witnesses doth or do verily believe the different entries therein made to be just and true; and the said book or paper with the aforesaid oaths made before the Justices aforesaid certified under the hands of the said Justices or any two or more of them being produced to and deposited with the collector of the Customs at Québec, the said collector is hereby authorized and required, out any monies in his hands arising under this Act, to pay to the said manufacturer or manufacturers, his, her or their lawful Attorney or Attornies, the amount of the allowance or abatement, taking an acquittance or discharge for the same.

Duties payable  
in the currency  
of the Province,  
and to be collected  
any duties  
payable to his  
Majesty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said rates and duties charged and imposed by this Act, and the drawbacks and allowances thereby granted, shall be deemed and are hereby declared to be current money of this Province, and shall be collected, recovered and paid at the rate of five shillings the Spanish milled dollar, or in other silver or gold coin at the rates fixed and established by the laws of this Province, enacted or that shall be enacted for that purpose; and shall be raised, levied, collected, recovered and paid in the same manner and form, and by such rules, ways and means, and under such penalties and forfeitures, except in such cases where any alteration is made by this Act, as any other duties payable to his Majesty upon goods imported into any British Colony or Plantation in America, are raised, levied, collected, paid and recovered by any Act or Acts of Parliament now in force, as fully and effectually to all intents and purposes as if the several clauses, powers, directions, penalties

navire ou vaisseau pour les exporter, de donner avis au Collecteur ou au premier Officier des douanes du lieu où ils se proposent de faire tel embarquement, de son ou de leur intention de les exporter comme susdit, et de la quantité d'iceux, et avant que les expéditions soient livrées à la douane à Québec, serment sera prêté par celui ou ceux qui exportent, ou par son ou leur Agent, devant le Collecteur ou Contrôleur de la douane, lequel serment ils, ou un d'eux font par le présent requis et autorisés d'administrer, que lui ou elle croit véritablement que le Droit de quatre deniers par minot imposé par cet Acte a été payé sur le dit Sel, et que le dit Bœuf, Lard ou Poisson salé pour être exporté comme susdit, a été salé avec du sel sur lequel le dit Droit a été payé.

VI. Et pourvu aussi et il est par le présent statué, que celui ou ceux qui exportent, ou son ou leur Agent ou leurs Agents, consentiront, avant de recevoir du Collecteur, le paiement des rabais et allouances susdits, à une obligation personnelle avec bonne et suffisante sûreté par une caution à la satisfaction des Collecteur et Contrôleur, de la somme double du montant de tels rabais et allouances, que tel sel ne sera pas débarqué de nouveau audessus des limites susdites, et que tel Bœuf, Lard ou Poisson salé ne sera pas débarqué de nouveau dans cette Province; et chaque telle obligation sera regardée nulle et d'aucun effet, si aucune poursuite ou action en vertu d'icelle n'est commencée dans trois années de la date d'icelle.

Pourvu aussi que caution soit donnée que les dits articles ne seront pas débarqués de nouveau dans cette Province.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera accordé et payé dans la manière ci-après dirigée, sur tout Tabac en rôle ou carotte manufacturé dans les cités de Québec et Montréal, et dans la ville des Trois Rivières, et dans les faubourgs et banlieues des dites cités et ville respectivement, une allouance ou rabais de Droit d'un denier et demi par livre dite *avoir-du-pois*. Pourvu toujours que toute et chaque personne ou personnes manufacturant ainsi du tabac, fassent ou fassent faire une entrée de tems en tems sur un livre ou sur un papier tenu par lui, elle ou eux pour cet usage seulement, de la quantité de tabac en rôle ou carotte qui aura été par lui, elle ou eux complètement manufacturée, faite et parfaite, en état d'être rendue dans le cours du jour qui précédera telle entrée: et tous tels manufacturiers ou aucun d'eux produiront le dit livre ou papier devant les Juges à Paix de sa Majesté dans les Sessions Générales de Quartier qui seront par eux tenues dans leurs districts, respectifs dans les mois d'Avril et Octobre de chaque année, et fera ou feront serment devant eux que le dit livre ou papier est l'original tenu par lui, elle ou eux à l'effet d'y entrer, suivant les directions de cet Acte, le tabac en rôle ou carotte manufacturé par lui, elle ou eux; et que les différentes quantités de tabac en rôle ou carotte qui y sont entrées ont été de bonne foi manufacturées avec du tabac en feuille sur lequel le droit imposé par cet Acte a été payé ou assuré d'être payé; et de plus que le dit tabac manufacturé a été vendu ou est destiné pour être vendu dans tel état de manufacture, et n'a pas été fait ou réduit, ou n'est pas destiné pour être fait ou réduit en poudre par lui, elle ou eux, ni à la meilleure croyance, par aucune autre personne ou personnes pour être vendu; et les dits manufacturiers ou chacun d'eux prouveront en même tems par un ou plusieurs témoins dignes de foi employés par lui, elle ou eux dans la manufacture de tabac susdit, par serment prêté devant les Juges à Paix susdits, lesquels sermens ils sont requis et autorisés d'administrer, que le livre ou papier alors produit est le livre ou papier original qui a été employé pour faire les entrées requises par cet Acte, de tabac manufacturé par tels manufacturiers ou aucun d'eux, et que le dit témoin ou les témoins croit ou croient véritablement que les différentes entrées qui y sont faites sont justes et véritables; et le dit livre ou papier, avec les sermens susdits prêtés devant les Juges à Paix susdits, certifiés sous le seing des dits Juges à Paix, ou de deux ou plus d'entr'eux, étant pro-

Allouance sur certains articles.

Pourvu que le Manufacturier observe le règlement prescrit par cet Acte.

penalties and forfeitures relating thereto, were particularly repealed and again enacted in the body of this present Act.

Fines and Penalties how recoverable.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said penalties and forfeitures by this Act inflicted, shall and may be sued for in any of his Majesty's courts of Record or in any court of Admiralty or vice Admiralty having jurisdiction in this Province, and the same shall and may be recovered and divided in the same manner and form, and by the same rules and regulations in all respects as other penalties and forfeitures for offences against the laws relating to the customs and trade of his Majesty's Colonies in America, may by any Act or Acts of Parliament now in force be sued for, prosecuted, recovered and divided.

Deductions of goods, weight on certain articles.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from the gross weight there shall be deducted by the collector for the tare of packages containing goods subject to the aforesaid duties by weight as follows, Videlicet. XII<sup>th</sup>. On coffee in bags or bales three pounds on every hundred pounds, coffee in casks twelve pounds on every hundred pounds; XIII<sup>th</sup>. On Muscovado and clayed sugar in casks or boxes twelve pounds on every hundred pounds. XIV<sup>th</sup>. On loaf and lump sugar in casks or boxes fifteen pounds on every hundred pounds. XV<sup>th</sup>. And on leaf tobacco in casks twelve pounds on every hundred pounds. And an allowance shall be made for leakage on all wines, spirituous liquors and molasses of three gallons on every hundred gallons; and for the waste of articles subject to the aforesaid duties by weight, an allowance shall be made of three pounds on every one hundred pounds; and on salt an allowance shall be made for waste of three minots on every hundred minots thereof, which said allowances shall be respectively deducted by the collector from the true and real gauge or nett weight or measure of the said goods respectively, at the time of their being landed. Provided always that where the original invoice of any of the aforesaid articles shall be produced and sworn to by the importer or importers consignee or consignees or his, her or their agent, (which oath the collector, or in his absence the comptroller of the customs is hereby authorized and empowered to administer,) it shall in such case be lawful to deduct the tare or tares according to such invoice from the real gross weight of such goods respectively instead of deducting the aforesaid allowances for tare of packages.

Allowance for leakage.

Allowance of duty.

Duties on goods made payable to the collector of Quebec.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the unloading of any goods, wares or merchandises on which any rates and duties are by this Act or any other Act of this Legislature imposed, the said rates and duties shall be paid or secured to be paid to the collector of the customs of the port of Quebec in manner following, that is to say, where the amount of the duties on goods, wares and merchandises imported in any ship or vessel on account of or consigned to one person only or several persons jointly interested, shall not exceed twenty pounds currency, the same shall be immediately deposited in money, and where the said amount shall exceed the sum of twenty pounds currency, the same may at the option of the proprietor or proprietors, or his, her or their agent or agents be either immediately deposited in money, or secured to be paid by bond to his Majesty, his heirs and successors, payable to the said collector of the customs for the time being, with condition for the payment of so much as such duties shall be found to amount unto (when the same shall be ascertained by the return or certificate of the proper officer who shall gauge, weigh, measure or tell the said goods, wares and merchandises so subject to the payment of duties,) in four months from the date of such bond, if the same shall be dated on or before the first day of September, or if dated after the first day of September, then with condition for the payment thereof as aforesaid, on the first day of January next following, which bond shall be executed by the proprietor or proprietors,

duits au Collecteur des douanes à Québec, et déposés entre ses mains, le dit Collecteur est par le présent autorisé et requis de payer aux dits manufacturiers ou à aucun d'eux, ou à son ou leur procureur ou procureurs légaux, sur aucune des monnoies entre les mains provenantes de cet Acte, le montant de la dite allowance ou rabais, prenant une quittance ou décharge pour tel paiement.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Taux et Droits chargés et imposés par cet Acte, et les rabais et allowances accordés par icelui seront entendus, et sont par le présent déclarés être de la monnoie courante de cette Province, et seront recueillis, recouvrés et payés à raison de cinq chellins la piastre d'Espagne, ou en autre espeece d'or ou d'argent, suivant les Taux fixés et établis par les loix de cette Province qui sont statuées ou qui seront statuées pour cet effet; et seront perçus, levés, recouvrés et payés dans les mêmes maniere et forme, et par tels règles, voies et moyens; et sous telles pénalités et confiscations, excepté dans les cas où il est fait quelque changement par cet Acte; ainsi que tous les autres Droits payables à sa Majesté sur les marchandises importées dans aucune des Colonies ou plantations Britanniques en Amérique; sont perçus, levés, recueillis, payés et recouvrés en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement, maintenant en force, aussi amplement et efficacement, à tous effets et intentions; que si les différentes clauses, pouvoirs, directions, pénalités et confiscations relativement à iceux, étoient particulièrement répétés, et de nouveau statués dans le corps de ce présent Acte.

Droits &c. déclarés être de la monnoie courante de cette Province, et recueillis ainsi qu'aucuns droits payables à sa Majesté.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites pénalités et confiscations infligées par cet Acte, seront et pourront être poursuivies dans aucune cour de Record de la Majesté, ou dans aucune cour d'Amirauté, ou de Vice-Amirauté ayant juridiction dans cette Province; et elles seront recouvrées et divisées dans les mêmes maniere et forme, et par les mêmes règles et réglemens à tous égards, que les autres pénalités et confiscations pour contraventions aux loix relatives aux douanes et au commerce des Colonies de sa Majesté en Amérique; peuvent en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement maintenant en force, être demandées, pourluides recouvrées et divisées.

Application des amendes et des pénalités.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera déduit par le Collecteur du poids en gros, pour la tare des emballages contenant des effets sujets aux Droits susdits à la pesée comme suit; savoir: XII. Sur le café en sacs ou ballots, trois livres par chaque cent livres; XIII. Le café en futailles, douze livres par chaque cent livres; XIV. Sur la cassonade commune et affinée, en futailles ou caisses, douze livres par chaque cent livres; XV. Sur le sucre en pain, en futailles ou caisses, quinze livres par chaque cent livres; XVI. Et sur le tabac en feuillé, dans des futailles, douze livres par chaque cent livres; et une allowance sera faite pour le coulage sur tous les vins, liqueurs fortes et melasses, de trois gallons sur chaque cent gallons; XVII. Et pour la diminution ou perte des articles sujets aux Droits susdits à la pesée, une allowance sera faite de trois livres sur chaque cent livres; XVIII. Et sur le sel une allowance sera faite pour la diminution ou perte de trois minots sur chaque cent minots d'icelui; lesquelles allowances respectivement seront déduites par le Collecteur du jaugeage vrai et réel, ou du poids ou de la mesure net des dits effets respectivement au tems de leur décharge. Pourvu toujours que lorsque l'original de la facture d'aucuns des articles susdits sera produit, affirmé sous serment par celui ou ceux qui importent, par le Facteur ou les Facteurs, ou son ou leur Agent, lequel serment le Collecteur, ou en son absence, le Contrôleur de la douane, est par le présent autorisé et a pouvoir d'administrer, il sera en pareil cas légal de déduire la tare ou les tares suivant telle facture, du poids juste en gros de tels effets respectivement, au lieu de déduire les allowances susdites pour tare des emballages, futailles ou caisses.

Déduction du poids en gros sur certains articles.

Allowance pour le coulage.

Provises.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant la décharge d'aucuns effets

Taux & Droits



or his, her or their agent or agents, and one or more sureties to the satisfaction of the aforesaid Collector of the customs. And the Officer or Officers who shall gauge, weigh measure or tell such goods, wares or merchandises whereon the Duties have been so deposited in money, or secured to be paid, shall, if required, give to the proprietor or proprietors thereof, or to his, her or their agent or agents, without fee or reward, a duplicate of the return or certificate he shall make of such gauge, weight, measurement or tare; and the Duties shall be calculated agreeable to such return or certificate, the allowances for leakage, waste and tare, as herein before enacted, being first respectively deducted, and the amount thereof shall then be indorsed by the Collector on the bond so given for such Duties, which indorsation shall cancel and make void the surplus of such bond, and if the Duties shall have been deposited in money, such return and certificate shall entitle the proprietor or proprietors, or his, her or their agent or agents to demand and receive back the overplus, if any there be, of the money so deposited for such Duties; but if the Duties, when so calculated, shall be found to exceed the amount so deposited in money or secured to be paid, such excess shall be immediately paid to the Collector accordingly; provided always and it is hereby enacted, that no person or persons whose bond for the payment of any Rates or Duties shall be due and unsatisfied after the time therein limited for payment, shall be allowed a future credit for Duties, until such bond shall be fully paid and discharged.

No person allowed a future credit until bond be discharged.

Duties to be returned in certain cases.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any ship or vessel shall be entered at the Custom-house at Quebec, on board of which there shall be any goods, wares and merchandises, subject to Duty by this or any other Act or Acts of the Legislature of this Province, and on which the Duties shall have been paid, deposited or secured to be paid, and that thereafter the said goods, wares or merchandises shall be lost or destroyed before the same shall be landed from such ship or vessel, or from any vessel or craft employed to deliver or lighten such ship or vessel, either at Quebec, or in the voyage to Montreal, that then, on proof being made upon the oath of one or more credible witness or witnesses, before the Collector of the customs for the time being, which oath he is hereby authorized and required to administer, that such goods, wares or merchandises or any part thereof, specifying the same, have been so lost or destroyed before the landing of the same, the duties on the whole or the part thereof so proved to be lost or destroyed, shall, if the same shall have been paid or deposited, be repaid or returned to the owner or his agent, or if secured to be paid, the security, or a proportionable part thereof, as the case may be, shall be cancelled and discharged accordingly.

Bond when due to be put in suit.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that where any bond for the payment of Rates and Duties shall not be satisfied on the day it shall become due, the Collector shall forthwith cause a prosecution to be commenced for the recovery of the money due thereon, by action or suit, at law in any of his Majesty's courts of King's Bench of this Province.

In what cases persons under agreement may add the Duties imposed by this Act.

XIV. And whereas agreements may have been made before the first day of March, one thousand seven hundred and ninety-five, by merchants or dealers in the articles herein subjected to Rates and Duties for the delivery of the same at a fixed price, without any stipulation therein inserted respecting future duties, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the person or persons supplying any such article at a fixed price, in pursuance of such former agreement or contract, shall be allowed to add the duties hereby imposed upon such articles, to the price thereof so fixed by agreement or contract, and shall be entitled by virtue of this Act to be paid the same accordingly, provided that the articles be supplied on such former agreement or contract, were not imported into this Province before the passing of this Act.

effets et marchandises sur lesquels des Taux et Droits sont imposés par cet Acte ou par aucun autre Acte de cette Législature, les dits Taux et Droits seront payés ou assurés d'être payés au Collecteur de la douane du port de Québec en la manière suivante, savoir : lorsque le montant des Droits sur des effets et marchandises importés dans aucun navire ou vaisseau pour le compte ou l'adresse d'une personne seulement ou de plusieurs personnes conjointement intéressées, n'excédera pas vingt livres monnoie courante, il sera immédiatement déposé en argent; et lorsque le dit montant excédera la somme de vingt livres courante, il pourra à l'option du propriétaire ou des propriétaires, de son ou leur Agent ou Agents être immédiatement déposé en argent ou assuré d'être payé par obligation à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, payable au dit Collecteur des douanes pour le tems d'alors, avec condition de payer le montant de tels Droits ainsi qu'il se trouvera être, lorsqu'il aura été déterminé par le retour ou certificat du propre Officier qui jagera, pesera, mesurera ou comptera les dits effets et marchandises ainsi sujets au paiement des Droits, dans quatre mois de la date de telle obligation, si elle est datée le ou avant le premier jour de Septembre, ou si elle est datée après le premier jour de Septembre, alors avec condition de payer icelui comme susdit, le premier jour de Janvier lors prochain, laquelle obligation sera exécutée par le propriétaire ou les propriétaires, ou son ou leur Agent ou Agents, avec une ou plusieurs cautions à la satisfaction du susdit Collecteur des douanes: et l'Officier ou les Officiers qui jageront, peseront, mesureront ou compteront tels effets et marchandises, dont les Droits auront été ainsi déposés en argent ou assurés d'être payés, s'ils en sont requis, donneront au propriétaire ou propriétaires d'iceux, ou à son ou leur Agent ou Agents, sans honoraire ni récompense, un duplicata du retour ou certificat qu'ils feront de tels jaugeage, pesée, mesurage ou calcul; et les droits seront calculés conformément à tel retour ou certificat, les allouances pour coulage, perte et tare, comme ci-dessus statué, étant premièrement et respectivement déduites, et le montant d'iceux sera alors endossé par le Collecteur sur l'obligation qui aura été ainsi donnée pour tels Droits; lequel endossement annullera et rendra d'aucun effet le surplus de telle obligation; et si les Droits ont été déposés en argent, tels retour et certificat mettront le propriétaire ou les propriétaires, son ou leur Agent ou Agents en Droit de demander et recevoir le surplus, s'il s'en trouve, de l'argent ainsi déposé pour tels Droits; mais si tels Droits lorsqu'ainsi calculés, sont trouvés excéder le montant déposé en argent ou assuré d'être payé, tel surplus sera immédiatement payé au Collecteur en conséquence. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'aucune personne ou personnes dont l'obligation pour le paiement d'aucuns Taux ou Droits sera due et restera sans être satisfaite, après le terme qui y sera fixé, n'auront crédit à l'avenir pour des Droits, jusqu'à ce que telle obligation ait été entièrement déchargée et payée.

sur les effets à être payés au Collecteur de Québec.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les entrées auront été faites à la douane à Québec d'aucun navire ou vaisseau à bord duquel il y aura des marchandises et effets sujets à payer des Droits en vertu de cet Acte ou d'aucun autre Acte ou Actes de la Législature de cette Province, et sur lesquels les droits auront été payés, déposés ou assurés d'être payés, et lorsque par la fuite, les dites marchandises et effets seront perdus ou détruits avant d'être déchargés de tel navire ou vaisseau, ou d'aucun vaisseau ou barque employé pour décharger ou alléger tel navire ou vaisseau, soit à Québec ou sur sa route pour Montréal, alors, sur preuve faite par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi devant le Collecteur de la douane, pour le tems d'alors, lequel serment il est par le présent autorisé et requis d'administrer, que tels effets et marchandises ou aucune partie d'iceux, en les spécifiant, ont été ainsi perdus ou détruits avant d'être déchargés, les Droits sur le tout ou partie d'iceux ainsi

Droits à être rendus en certains cas.

prouvés.

Goods damaged  
or abatement  
made.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any goods, wares or merchandises on which Duties are payable by this Act, and which shall be imported into this Province after the passing thereof, shall receive any damage by salt, water or otherwise during the course of the voyage after such goods, wares or merchandises shall have been laden or shipped in foreign parts, and before the same shall be unshipped or discharged from the ship or vessel, in which they shall be imported into this Province, so that the owner or owners thereof shall be prejudiced in the sale of such goods, wares or merchandises: the two principal Officers of the customs at the place where the same shall be landed, if there are two, otherwise the principal Officer shall have power to choose three indifferent merchants experienced in the value of such goods, wares and merchandises, who or any two of whom upon viewing the same, shall certify and declare upon their corporal oaths, first administered by the said Officers, or one of them, who is and are hereby authorized and empowered to administer the same, what damage such goods, wares or merchandises have received, and how much the same are valued in their true value by such damage, in relation to the Duties imposed on them by this Act, and thereupon the principal Officers of his Majesty's customs at Quebec, whereof the Collector for the time being shall be one, shall and they are hereby authorized and required to make a proportionable allowance to the merchant by way of return or payment out of the Duties due or which shall have been actually paid for the same.

The Collector to  
make up his ac-  
counts.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an account of all the monies which shall arise by the aforesaid Rates and Duties, shall be made up quarterly by the Collector of the customs and controlled by the Comptroller thereof, and signed by both of them, and sworn to by the Collector, before the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the government, and to him delivered and all such monies shall be paid at the end of every quarter into the hands of his Majesty's Receiver General of this Province, without deduction, excepting only such sum or sums as shall have been paid by the Collector for the drawback on salt and the allowances on the exportation of salted beef, pork and fish, and excepting also such sum or sums of money as shall have been by him repaid or returned for Duties on goods, wares or merchandises which shall have been lost, destroyed or damaged before the same were landed; and also such sum or sums of money as shall have been paid for allowance or abatement of Duty on tobacco manufactured in this Province, as herein before directed; and there shall also be made up quarterly an account of the incidents incurred, and the same shall be signed by the Collector and Comptroller, and sworn to by the said Collector in manner before directed, which account shall also be delivered to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the government, and being by him approved in his Majesty's Executive Council, a warrant shall issue directed to the Receiver General for the payment thereof to the said Collector.

Exception.

All Duties im-  
posed by this Act  
made payable to  
his Majesty.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the monies which shall arise by the Rates and Duties, granted by this Act, and by the Duties granted by an Act passed in this Session of the Legislature, intituled, "*An Act for granting to his Majesty Duties on licences to Hawkers, Pedlars and Petty chapmen, and for regulating their trade; and for granting additional Duties on licences to persons for keeping houses of public entertainment or for the retailing wine, brandy, rum or any other spirituous liquors in this Province, and for regulating the same, and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned,*" and further which shall arise by such part or parts of the penalties and forfeitures incurred under all or either of the said Acts, as by all or either of them, is or are directed to be paid to and for the use of his Majesty, his heirs and successors, there shall be issued and paid the sum of two hundred and eleven pounds, fifteen shillings

£ 211. 15s. 2d.  
to discharge the

prouvés avoir été perdus ou détruits, s'ils ont été payés ou déposés, seront remboursés et rendus au propriétaire ou à son Agent, ou s'ils ont été assurés d'être payés, le cautionnement ou une partie proportionnée d'icelui, ainsi que le cas écherra, sera annullé et déchargé en conséquence.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune obligation pour le payement des Taux et Droits n'est pas satisfaite le jour où elle sera payable, le Collecteur fera immédiatement poursuivre pour recouvrer l'argent dû sur icelle, par action ou poursuite en loi dans aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté de cette Province.

Droit de poursuite pour aucune obligation, quand elle sera payable.

XIV. Et vu que des conventions peuvent avoir été faites avant le premier jour de Mars mil sept cens quatre-vingt-quinze par des négociants ou marchands des articles sujets par le présent à des Taux et Droits pour les délivrer à un prix fixe sans aucune stipulation y contenue touchant les Taux ou Droits futurs, qu'ils soit à ces causes statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes fournissant aucun tel article à un prix fixe, conformément à telles conventions ou contract ci-devant passés, pourront ajouter les Droits imposés par le présent sur tels articles au prix d'iceux, qui aura été ainsi fixé par conventions ou contract, et auront droit, en vertu de cet Acte, d'en être payés en conséquence. Pourvu toujours que les articles ainsi fournis en conséquence de telles conventions ou contract n'aient pas été importés dans cette Province avant la passation de cet Acte.

Dans quels cas les personnes sous des conventions peuvent ajouter les droits imposés par cet Acte.

Provisé.

XV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si aucuns effets ou marchandises sur lesquels les Droits sont payables en vertu de cet Acte, et qui seront importés dans cette Province après la passation d'icelui, reçoivent du dommage par l'eau sale ou autrement pendant le cours du voyage, après que tels effets ou marchandises aient été chargés ou embarqués hors de cette Province, et avant qu'ils soient déchargés ou débarqués du navire ou vaisseau dans lequel ils auront été importés dans cette Province, de sorte que le propriétaire ou les propriétaires d'iceux souffriront dans la vente de tels effets ou marchandises, les deux principaux Officiers de la douane au lieu où tels effets seront déchargés, s'ils sont deux, autrement le principal Officier aura pouvoir de choisir trois négociants désintéressés, se connoissant à la valeur de tels effets ou marchandises, lesquels, ou deux d'entre eux, sur l'examen qu'ils en feront, certifieront et déclareront sur serment qui leur sera administré sur le saint Evangile par les dits Officiers ou un d'eux, qui est ou sont par le présent autorisés et ont pouvoir de l'administrer, quel dommage tels effets ou marchandises ont reçu, et de combien ils sont diminués dans leur vrai valeur par tel dommage relativement aux Droits imposés sur iceux, et là dessus les principaux Officiers des douanes de sa Majesté à Québec, dont le Collecteur pour le tems d'alors sera un, feront et ils sont par le présent autorisés et requis de faire une allouance proportionnée au marchand, par moyen de retour ou remboursement des Droits dus ou qui auront déjà été payés pour iceux.

Il sera accordé un rabais pour les effets endommagés.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un compte de toutes les monnoies qui proviendront des Taux et Droits susdits, sera fait par Quartier par le Collecteur de la douane et contrôlé par le Contrôleur d'icelle, et signé par eux deux, et affirmé par le Collecteur devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, à qui il sera délivré: et toutes telles monnoies seront payées à la fin de chaque Quartier entre les mains du Receveur Général de sa Majesté de cette Province sans déduction; excepté seulement telle somme ou sommes qui auront été payées par le Collecteur pour le rabais sur le sel et pour les allouances sur l'exportation du bœuf, lard et poisson salé, et excepté aussi telle somme ou sommes de monnoie qui auront été par lui payées ou remboursées pour Droits sur

Le Collecteur fera ses comptes par quartier.

Exception.

like sum borrowed from the Military chest.

£408. 8s. 4d. to make good the like sum issued by the Governor's order, pursuant to the address of the Assembly.

£339. 4s. 6d. to be repaid to Upper-Canada.

Upper-Canada annually to receive one eighth of the Duties imposed on Goods imported into this Province.

£455. 14s. 13d. currency, granted for the support of the civil government of this Province.

lings and two-pence current money of this Province, to reimburse the like sum borrowed from his Majesty's military chest, to discharge a ballance due on the twenty-fifth day of December last, on the warrants, issued by the Governor for payment of the salaries of the Officers of the Legislative Council and Assembly, and the contingent expences thereof; and there shall also be issued and paid the sum of four hundred and ninety-eight pounds eight shillings and four-pence current money of this Province, to make good the like sum expended by order of the Governor on the repairs of the House in which the Assembly sits, in pursuance of an address of the Assembly bearing date the twenty-ninth day of May, one thousand seven hundred and ninety-four; and there shall also be issued and paid the sum of three hundred and thirty three pounds four shillings and two-pence said currency, to the Province of Upper-Canada, being the amount due to the said Province for their proportion of Duties imposed and levied on wines in the years one thousand seven hundred and ninety-three, and one thousand seven hundred and ninety-four, as established by a provisional agreement entered into at Montreal, on the eighteenth day of February last, by Commissioners on the part of the said Provinces; and confirmed by an Act of the Legislature of this Province passed in this Session; and in pursuance of the said provisional agreement, there shall also be issued and paid annually to the Province of Upper-Canada, one eighth part of the nett produce of the Rates and Duties imposed by this Act or any other Act of this Legislature, on goods, wares and merchandises which shall be imported into this Province on or before the thirty-first day of December, which will be in the year one thousand seven hundred and ninety-six, the expence of levying, collecting, receiving and paying the same being first deducted; and there shall also be issued and paid annually the sum of five thousand five hundred and fifty-five pounds eleven shillings and one penny and one third of a penny current money of this Province, being equal to five thousand pounds sterling money of Great-Britain, towards further defraying the expences of the administration of Justice, and of the support of the civil government in this Province, and all and every the monies so appropriated shall be paid by the Receiver General of this Province upon such warrant or warrants as shall be from time to time issued by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, for the purposes before mentioned, and no other, and the residue, if any there shall be, of the monies arising from the aforesaid Rates and Duties, and also from such part or parts of the aforesaid penalties or forfeitures as shall be paid to the Receiver General for the use of his Majesty, shall remain and be reserved in the hands of the said Receiver General, for the future disposition of the Legislature of this Province, and the due application of all such monies pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to his Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of his Majesty's treasury, in such manner and form as his Majesty, his heirs and successors shall direct.

The sum due Upper-Canada to be paid to the person authorized to receive the same.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies herein before directed to be issued and paid to the Province of Upper-Canada, shall be paid from time to time to such person or persons as shall be authorized by the Government of that Province to receive the same; provided always that no such payment shall be made until an Act shall be passed by the Legislature of the said Province, to ratify, and confirm the provisional agreement herein before mentioned, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

Persons taking a false oath subject to the pains of wilful and corrupt perjury.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall be convicted of wilfully taking a false oath in any of the cases in which an oath is required to be taken by virtue of this Act, shall be liable to the pains and penalties to which by law persons are liable for wilful and corrupt perjury.

des effets ou marchandises qui auront été perdus, détruits ou endommagés avant leur décharge; et aussi telle somme ou sommes de monnoie qui auront été payées par allouance ou rabais sur le Droit imposé sur le Tabac manufacturé dans cette Province, ainsi qu'il est ci-devant dirigé; et il sera aussi fait par Quartier un compte des incidens encourrus, lequel sera signé par les Collecteur et Contrôleur, dans la manière ci-dessus dirigée; lequel compte sera aussi délivré au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et étant par lui approuvé dans le Conseil Exécutif de sa Majesté, un ordre sera émané adressé au Receveur Général pour le payement d'icelui au dit Collecteur.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que des monnoies qui proviendront des Taux et Droits accordés par cet Acte, et des droits accordés par un Acte passé dans cette Session de la Législature, intitulé, "Acte pour accorder à sa Majesté des Droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic, et pour accorder une augmentation de Droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province; et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné," et de plus qui proviendront de telle partie ou parties des pénalités et confiscations encourrues en vertu de tous ou d'aucun des dits Actes comme par tous ou aucun d'iceux, elle est ou elles sont ordonnées d'être payées à et pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, il sera déboursé et payé la somme de deux cens onze livres, quinze chellins et deux deniers, monnoie courante de cette Province, pour rembourser pareille somme empruntée de la caisse militaire de sa Majesté pour acquitter une balance due le vingt-cinquième jour de Décembre dernier, sur les ordres émanés par le Gouverneur pour le payement des salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et des dépenses contingentes d'iceux; et il sera aussi déboursé et payé le montant de quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres, huit chellins et quatre deniers, monnoie courante de cette Province, pour rendre pareille somme dépensée par ordre du Gouverneur pour les réparations de la Chambre dans laquelle l'Assemblée siège, conformément à une adresse de l'Assemblée, portant date le vingt-neuvième jour de Mai, mil sept cens quatre-vingt-quatorze; et il sera aussi déboursé et payé la somme de trois cens trente-trois livres, quatre chellins et deux deniers, même monnoie, à la Province du Haut-Canada, étant le montant dû à la dite Province pour sa proportion des Droits imposés et levés sur les vins dans les années mil sept cens quatre-vingt-treize et mil sept cens quatre-vingt-quatorze, ainsi qu'il est établi par un accord provisionnel fait à Montréal, le dix-huitième jour de Février dernier, par les Commissaires de la part des dites Provinces, et confirmé par un Acte de la Législature passé dans cette Session: et en conformité du dit accord provisionnel ainsi confirmé, il sera aussi déboursé et payé annuellement à la Province du Haut-Canada, une huitième partie du produit net des Taux et Droits imposés par cet Acte ou par aucun autre Acte de la Législature sur les effets et marchandises qui seront importés dans cette Province, le ou avant le trente-et-unième jour de Décembre qui sera dans l'année mil sept cens quatre-vingt-seize, la dépense de lever, recueillir, recevoir et payer iceux étant premièrement déduite: et il sera aussi déboursé et payé annuellement la somme de cinq mille cinq cens cinquante-cinq livres, onze chellins, un denier et un tiers de denier, monnoie courante de cette Province, étant égale à cinq mille livres sterling monnoie de la Grande-Bretagne, pour contribuer plus amplement à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et le soutien du Gouvernement civil dans cette Province; et toutes et chacunes des monnoies ainsi appropriées seront payées par le Receveur Général de cette Province sur tel ordre ou ordres qui seront de tems en tems émanés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour les fins ci-dessus mentionnées et pas d'autres: et le restant, s'il s'en trouve, des monnoies

Tous les Droits imposés par cet Acte sont rendus payables à sa Majesté.

£ 215. 15. 2d.  
pour rembourser pareille somme empruntée de la Caisse Militaire.

£ 498. 8s. 2d.  
pour rendre pareille somme dépensée par ordre du Gouverneur conformément à l'Adresse de la Chambre d'Assemblée.

£ 333. 4s. 2d.  
pour être payé à la Province du Haut-Canada.

Le Haut-Canada recevra annuellement une huitième partie des droits imposés sur les effets importés dans cette Province.

£ 5555. 11s. 1d. ½  
coulant accordés pour le support du Gouvernement de cette Province.

Limitation of actions

General issue

Treble costs

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be brought or commenced against any person or persons for any matter or thing by him or them done or executed by virtue of and in pursuance of this Act, such action or suit shall be commenced within six months after the matter or thing done, and not afterwards, and the defendant or defendants in such action or suit shall and may plead the general issue and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereon, and that the same was done in pursuance of and by authority of this Act; and if afterwards judgment shall be given for the defendant or defendants, or the plaintiff or plaintiffs shall become nonsuited, or shall discontinue his, her or their action or prosecution after the defendant or defendants shall have appeared; then such defendant or defendants shall and may recover treble costs, and have the like remedy for the same as any defendant or defendants hath or have to recover costs in other cases at law.

C. A. P. XI.

An Act to remove any doubts that may arise regarding the validity of certain proceedings in the Superior Terms of the Court of King's Bench at Montreal.

Enactment

Reciting clause 35 Geo. III. chap. 6.

WHEREAS by an Act passed in the last session of the Legislature, intituled: "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain laws therein mentioned," it is amongst other things enacted; that two or more Justices of the Courts of King's Bench respectively shall hold in the city of Quebec for the district of Quebec, and in the city of Montreal for the district of Montreal, four superior terms of the said Courts in every year, that is to say, on the first twenty judicial days in the months of February, April, June and October; and that the said courts shall continue to be held every day, Sundays and holidays excepted, during the said several terms; and whereas the Superior Term of the said court which by the fore-cited Act ought to have been held at Montreal in February last, was not held, therefore to remove any doubts that may arise respecting the validity of proceedings in the subsequent Superior Terms of said court, on suits and actions remaining undecided in the former court of Common Pleas, and transmitted into the said court of King's bench in pursuance of the aforesaid Act, and which by reason of the aforesaid February Term not having been held, were suspended; be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled: "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign," intituled: "An Act to provide more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same; that all and every suit and action which shall have been transmitted as aforesaid, shall be and are hereby continued, and all proceedings which shall have been had, or that may hereafter be had thereon in the Superior Terms of the aforesaid court of King's Bench, shall have the same force and effect to all intents and purposes, as if the aforesaid Superior Term of such court had been held at Montreal in February last as by the fore-cited Act directed, any Law, Statute Usage or Custom to the contrary notwithstanding.

Suits, &c. suspended by the act holding the February term of the court of Kings Bench at Montreal continued.

monnoies provenantes des Taux et Droits susdits, et aussi de telle partie ou parties des susdites pénalités et confiscations qui seront payées au Receveur Général pour l'usage de sa Majesté, demeurera et sera réservé entre les mains du dit Receveur Général pour la disposition future de la Législature de cette Province, et il sera rendu compte à sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté, de la vraie application de toutes telles monnoies conformément aux directions de cet Acte, en telles manière et forme que sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les monnoies ci-devant dirigées par cet Acte d'être déboursées et payées à la province du Haut-Canada, seront payées de tems en tems à telle personne ou personnes qui seront autorisées par le Gouvernement de la dite Province de les recevoir; pourvu toujours qu'aucun tel paiement ne sera fait jusqu'à ce qu'un Acte ait été passé par la Législature de la dite Province, pour ratifier et confirmer l'accord provisionnel ci-devant mentionné, nonobstant aucune chose ici contenue à ce contraire.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes ou chacune d'elles, qui seront convaincues d'avoir sciemment prêté un faux serment dans aucun des cas dans lesquels serment est requis d'être pris, en vertu de cet Acte, seront sujettes aux peines et pénalités auxquelles les personnes sont sujettes par la loi pour parjure délibéré et corrompu.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre une ou plusieurs personnes, pour aucune matière ou chose par elles ou chacune d'elles faite ou exécutée en vertu de et conformément à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans six mois après que la matière ou chose aura été faite, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront et pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucun procès qui sera fait sur icelle, et qu'elle a été faite en conformité et par l'autorité de cet Acte; et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors tels défendeurs ou défendeur pourront recouvrer et recouvreront triple dépens, et auront les mêmes moyens pour iceux que les défendeurs ou chacun d'eux ont pour recouvrer les dépens dans d'autres cas en loi.

La somme due à la Province du Haut-Canada sera payée à la personne autorisée de la recevoir.

Les personnes qui feront un faux serment, seront sujettes aux peines infligées pour le parjure délibéré et corrompu.

Limitation d'actions.

Matière spéciale.

Triple dépens.

C A P. X.

ACTE pour lever les doutes qui pourroient s'élever touchant la validité de certaines procédures dans les Termes supérieurs de la cour du Banc du Roi à Montréal.

VU que par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé "Acte qui divise la province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées" il est entr'autres choses statué "que deux ou plus des Juges des cours du Banc du Roi respectivement tiendront dans la Cité de Québec pour le district de Québec, et dans la Cité de Montréal pour le district de Montréal, quatre termes supérieurs des dites cours par chaque année, c'est-à-dire, les premiers vingt jours juridiques dans les mois de Février, d'Avril, de Juin et d'Octobre, et que les dites cours continueront à être tenues chaque jour (les Dimanches et fêtes exceptés) pendant les dits différens termes;" et vu que le terme supérieur de la dite cour qui par l'Acte ci-dessus mentionné auroit dû être tenu à Montréal en Février dernier, n'a pas été tenu; afin donc d'ôter tous les doutes qui pourroient s'élever, quant à la validité des procédures dans les termes supérieurs subséquens de la dite cour, sur des procès et actions restant sans avoir été décidés dans la ci-devant cour des Plaidoyers Communs, et transmis dans la dite cour du Banc du Roi conformément à l'Acte susdit, et qui ont resté

Préambule.



## C A P. XI.

An Act for continuing certain parts of an Act passed in the last Session of the Legislature, intituled "An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain subjects of his Majesty who have resided in France, coming into this Province or residing therein; and for empowering his Majesty to secure and detain persons charged with or suspected of High Treason, and for the arrest and commitment of all persons who may individually by seditious practices attempt to disturb the Government of this Province."

Preamble.

WHEREAS an Act was passed in the last Session of the Legislature, intituled; "An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain subjects of his Majesty who have resided in France coming into this Province or residing therein; and for empowering his Majesty to secure and detain persons charged with or suspected of High Treason and for the arrest and commitment of all persons who may individually by seditious practices, attempt to disturb the Government of this Province," which Act will have continuance only to the end of this session of the Legislature; and whereas it is expedient and necessary that part of the said Act should be continued; be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign, intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that so much of the said Act as in any manner relates to the establishment of regulations respecting Aliens and certain subjects of his Majesty, who have resided in France for the space of six months since the tenth day of June, one thousand seven hundred and eighty-nine, or who since that time have purchased or contracted for in their own names, or in their own behalf, any lands or real estate or any stock in the public funds of France, and also as relates to house-keepers with whom any such Aliens may be supposed to reside or lodge and every clause, provision, regulation, penalty, forfeiture, matter and thing in the aforesaid Act contained, relative to Aliens and such other persons or to the discovery, imprisonment, punishment, or in any other manner or way whatsoever concerning Aliens and such other persons, shall be and the same and every such part of the aforesaid Act is hereby continued until the first day of January, one thousand seven hundred and ninety-six, and from thence to the end of the then next Session of the Legislature, and no longer.

So much of the Act 34. Geo. III. chap. V. as relates to the establishment respecting Aliens &c. continued.

resté indéciſ par le défaut de la tenue du ſuſdit terme de Février; qu'il ſoit ſtatué par la très excellente Maieſté du Roi, par et de l'avis et conſentement du Conſeil Légiflatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, conſtitués et aſſemblés en vertu de et ſous l'autorité d'un Acte paſſé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte paſſé dans la quatorzième année du règne de ſa Maieſté, intitulé "Acte qui pouvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pouvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province"*" et il eſt par le préſent ſtatué par la même autorité, que toute et chaque action et procès qui auront été tranſmis comme ſuſdit; ſeront et ſont par le préſent continués, et toutes procédures qui auront eu lieu, ou qui ci-après pourront avoir lieu ſur icelles dans les termes ſupérieurs de la cour du Banc du Roi ſuſdit, auront les mêmes force et effet à toutes fins et intentions, comme ſi le ſuſdit terme ſupérieur de telle cour avoit été tenu à Montréal en Février dernier ainſi qu'il eſt dirigé par l'Acte ci-deſſus mentionné, non-obſtant aucune loi, ſtatut, uſage ou coutume à ce contraire.

Continuation  
des procès qui  
ont été ſuſpendu  
par le défaut de  
la tenue du ter-  
me de Février en  
la cour du Banc  
du Roi.

## C A P. XI.

ACTE pour continuer certaines parties d'un Acte paſſé dans la dernière Seſſion de la Légiflature, intitulé "*Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains ſujets de ſa Maieſté qui, ayant réſidé en France, viennent dans cette Province, ou y réſident: et qui donne pouvoir à ſa Maieſté de ſ'assurer et détenir des perſonnes accusées ou ſoupçonnées de Haute Trahiſon: et pour l'arrêt et emprifonnement de toutes perſonnes qui peuvent individuellement, par des pratiques ſéditieuſes, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province.*"

**V**U qu'un Acte a été paſſé dans la dernière Seſſion de la Légiflature, intitulé "*Acte qui établit des Réglemens concernant les Etrangers et certains ſujets de ſa Maieſté qui, ayant réſidé en France, viennent dans cette Province, ou y réſident: et qui donne pouvoir à ſa Maieſté de ſ'assurer et détenir des perſonnes accusées ou ſoupçonnées de haute trahiſon: et pour l'arrêt et emprifonnement de toutes perſonnes qui peuvent individuellement, par des pratiques ſéditieuſes, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province,*" lequel Acte n'aura de durée que juſqu'à la fin de cette Seſſion de la Légiflature, et vu qu'il eſt expédient et néceſſaire que partie du dit Acte ſoit continuée; qu'il ſoit en conſéquence ſtatué par la très excellente Maieſté du Roi, par et de l'avis et conſentement du Conſeil Légiflatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, conſtitués et aſſemblés en vertu de et ſous l'autorité d'un Acte paſſé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte paſſé dans la quatorzième année du règne de ſa Maieſté, intitulé "Acte qui pouvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pouvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,"*" et il eſt par le préſent ſtatue par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport en aucune manière que ce ſoit, à l'étaſſiſſement des réglemens relatifs aux étrangers et à certains ſujets de ſa Maieſté qui ont réſidé pendant l'eſpace de ſix mois en France, depuis le dixième jour de Juin, mil ſept cens quatre-vingt-neuf, qui ont depuis ce tems là achetté ou contracté en leurs propres noms ou pour leur propre compte pour aucunes terres ou biens fonds, ou pour aucun capital dans les fonds publics de France, et auſſi qui a rapport aux Domiciliés chez qui tels Etrangers peuvent être ſuppoſés réider ou loger, et chaque clause, proviſion, réglemeſt, pénalité, conſiſcation, matière et choſe contenue dans l'Acte ſuſdit, qui concerne les Etrangers et telles autres perſonnes, ou la découverte, l'emprifonnement, la punition, ou en aucune autre manière ou façon que ce ſoit qui concerne les étrangers, et telles autres perſonnes, ſera et chaque telle partie de l'Acte ſuſdit eſt par le préſent continuée juſqu'au premier jour de Janvier mil ſept cens quatre-vingt-ſeize, et de là juſqu'à la fin de la Seſſion alors prochaine de la Légiflature, et pas plus long-tems,

Preamble

Continuation  
de l'Acte de la  
24e. Geo. III.  
Chap. V. en au-  
tant qu'elle a rap-  
port à l'étaſſiſſe-  
ment des régle-  
mens relatifs aux  
Etrangers, &c.